

1785 ÉTRANGERS. — Inscription dans les registres de population.

En réponse à la question écrite n° 19 posée par M. Vanvelthoven (SP) le 15 février 1983, le ministre de l'Intérieur indique :

« Aux termes du point 15 des instructions générales concernant la tenue des registres de population (*Moniteur belge* du 2 avril 1981), modifiées par circulaire du 4 octobre 1982 (*Moniteur belge* du 8 octobre 1982), les étrangers privilégiés ci-après ne font pas l'objet d'une inscription dans les registres de population :

- a) les détenteurs d'une carte d'identité délivrée aux membres du corps diplomatique ;
- b) les détenteurs d'une carte d'identité pour étrangers jouissant d'immunités analogues à celles des membres du corps diplomatique ;
- c) les détenteurs d'une carte d'identité délivrée aux membres du corps consulaire ;
- d) les détenteurs d'un permis de séjour spécial ;
- e) les détenteurs d'une attestation servant de permis de séjour.

A cet égard, il convient de spécifier que si l'étranger à qui une des cartes d'identité mentionnées sous c), d) ou e) est attribuée, est déjà inscrit dans les registres de population, cette inscription est maintenue, sauf s'il s'agit de fonctionnaires internationaux lesquels, en application de conventions auxquelles la Belgique est liée, bénéficient de l'exemption d'immatriculation des étrangers ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 19, 15 mars 1983).

M.V.

1786 ÉTRANGERS. — Liberté d'expression.

L'ancien Premier ministre iranien, M. Chapour Bakhtiar, qui résidait en France avec le statut de réfugié politique, avait demandé un visa en vue de présenter son dernier ouvrage en Belgique et d'y tenir une conférence de presse.

Le gouvernement n'a interdit ni l'accès au territoire belge, ni la présentation du livre. Vu la discrétion qu'implique la situation de M. Bakhtiar en France, il lui a été demandé de ne pas organiser de conférence de presse en Belgique. De lui-même, M. Bakhtiar a renoncé à venir en Belgique (*La Cité*, 2 décembre 1982).

M. Serge Moureaux, Sénateur FDF, a interpellé à propos de cette affaire le ministre des Relations extérieures le 9 décembre 1982.

« Les motifs sont erronés parce que le gouvernement, le ministère des Relations extérieures, invoque le devoir de réserve du citoyen qui s'est vu octroyer le statut de réfugié.

Nous sommes là tout à fait à côté de la réalité de la loi de décembre 1980. En effet, le législateur a rédigé un texte très clair ; il a clairement dit que les conditions mises au séjour d'un étranger sont celles prévues par la loi. Je vous relis le texte de l'article 20, alinéa premier : 'Le ministre de la Justice peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le royaume, lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour, telles que prévues par la loi'. Les mots 'telles que prévues par la loi' après 'conditions mises au séjour', ont été ajoutés à la suite d'un amendement du député Dejardin à la Chambre, en manière telle

que l'on mette fin — c'est précisé dans les rapports des commissions parlementaires — à la pratique antérieure selon laquelle le ministère des Affaires étrangères — le plus souvent à l'instigation de l'administration de la Sécurité de l'État — posait aux étrangers, pour les autoriser à séjourner en Belgique, des conditions autres que les conditions légales et, notamment leur imposait l'engagement de ne pas se livrer à telle ou telle activité politique ou de ne pas faire telle ou telle déclaration politique. Le législateur, les travaux préparatoires le montrent, a entendu interdire à l'administration de subordonner désormais l'entrée dans le royaume et le séjour en Belgique à des conditions non prévues par la loi.

Si, comme nous avons tout lieu de le penser, à la suite des informations que nous avons reçues, le représentant du ministre à Paris a fait savoir à M. Chapour Bakhtiar que son séjour était subordonné à l'engagement de limiter son droit de parole, cette condition était manifestement contraire à l'esprit et à la lettre — ce fut expressément spécifié par le législateur — de la loi de décembre 1980 ».

(A.P., Sénat, 1982-1983, pp. 631 et 632).

De la réponse de M. Tindemans, relevons ce passage :

« Il n'entre pas dans les intentions du gouvernement belge de modifier son attitude à l'égard de la libre expression de tout un chacun, et donc des réfugiés ou des asilés politiques, mais nous avons le droit de demander à ces derniers la discrétion qui est de règle. Aucune loi belge ne peut porter préjudice aux traités internationaux que nous avons signés et qui ont été approuvés par le Parlement ».

(A.P., Sénat, 1982-1983, p. 633).

Répondant à une question de M. S. Moureaux, toujours dans l'affaire Bakhtiar, le ministre de la Justice a rappelé qu'il disposait, quant à l'opportunité d'octroyer un visa, d'un large pouvoir d'appréciation. Il a affirmé qu'il pouvait en subordonner l'octroi à l'engagement d'exercer la liberté d'expression dans le strict respect des lois (Question n° 50 du 3 mars 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 35 du 7 juin 1983).

Voyez aussi notre chronique, n° 777.

J.-P.L.

1787 *ÉTRANGERS*. — Nomades. — Etablissement.

Répondant à la question n° 67 posée le 22 avril 1983 par Mme Van Puymbroeck (Agalev), le ministre de la Justice a confirmé la jurisprudence administrative refusant aux nomades l'établissement :

« Réponse : Me référant à la question posée par l'honorable membre, je considère que la notion d' 'établissement' n'est pas compatible avec la situation de personnes qui vivent en permanence en roulotte, voiture ou bateau.

Si ces personnes n'ont conservé aucune résidence fixe, on ne peut considérer leur demeure mobile comme étant le siège d'une telle résidence.

Aussi est-il prévu que les étrangers demeurant en permanence en roulotte, voiture ou bateau doivent se faire inscrire dans le registre des étrangers de la commune de leur choix de telle sorte que les communications officielles puissent leur y être faites ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 35 du 7 juin 1983).

Voyez déjà les chroniques nos 778 et 892.

J.-P.L.

1788 ÉTRANGERS. — Traitements subis par des ressortissants zaïrois.

Le ministère zaïrois des Affaires étrangères a adressé le 25 janvier 1983 au ministère belge des Relations extérieures une note dénonçant la recrudescence de manifestations xénophobes et de brutalités policières à l'égard de Zaïrois.

Ironisant sur les préoccupations de parlementaires belges en matière de droits de l'homme au Zaïre, l'agence de presse officielle zaïroise Azap a relevé les sévices infligés à un commerçant zaïrois failli dans les locaux de la police de Bruxelles, les descentes de police dans un quartier fréquenté par de nombreux Zaïrois à Ixelles ainsi que l'incident survenu à la gare du Midi le 29 décembre 1982 au cours duquel un policier, faisant feu, a blessé un étudiant zaïrois.

Voyez aussi la question n° 188 posée le 18 mai 1984 par le Député Glinne (PS) au ministre de la Justice (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 39, 31 juillet 1984).

J.-P.L.

1789 ÉTRANGERS. — Travailleurs immigrés. — Chômage.*1. Conventions générales belgo-algérienne et belgo-marocaine sur la sécurité sociale.*

Comme l'ont noté Mme Van Puymbroeck (Agalev), dans sa question n° 28 du 3 décembre 1982 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 11, 21 décembre 1982), et M. Van den Bossche (SP), dans sa question n° 65 du 30 décembre 1983 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 12, 24 janvier 1984), des juridictions du travail ont condamné l'Office national de l'emploi (O.N.E.M.) parce qu'il exclut du bénéfice des allocations de chômage les jeunes Algériens et Marocains diplômés de l'enseignement belge.

Le ministre de l'Emploi et du Travail a justifié la position de l'O.N.E.M. par l'absence de réciprocité, l'Algérie et le Maroc n'ayant pas de régime d'assurance contre le chômage involontaire. Par ailleurs, l'arrangement administratif qui doit fixer la date et les modalités d'application de la Convention belgo-marocaine, en ce qui concerne l'assurance contre le chômage, n'a pas encore été promulgué.

2. Vote dans le pays d'origine. — Dispense de pointage.

Répondant à M. Glinne (PS), le ministre de l'Emploi et du Travail a confirmé qu'il accorde, après consultation du Comité de gestion de l'O.N.E.M., une dispense de pointage aux chômeurs de nationalité étrangère qui désirent participer à un scrutin électoral dans leur pays (Question n° 218 du 1^{er} juillet 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 38 du 26 juillet 1983).

J.-P.L.

1790 EXTRADITION. — Loi du 31 juillet 1985.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions ont été modifiés par la loi du 31 juillet 1985.

1. Art. 1^{er}, § 1^{er} nouveau :

« Le Gouvernement peut, pour l'exécution des traités conclus avec les Etats étrangers sur la base de la réciprocité, accorder l'extradition de tout étranger qui, comme auteur, coauteur ou complice, est poursuivi pour une infraction aux lois pénales ou est recherché aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté par les autorités judiciaires de l'Etat étranger.

Par mesure de sûreté, au sens de la présente loi, on entend toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale ».

(D.P., Chambre, 531, n° 7, p. 16).

Ce texte a fait l'objet de commentaires en ce qui concerne

- la soumission de l'extradition à un traité (a) ;
- la non-extradition des nationaux (b) ;
- la notion de mesure de sûreté (c).

a) La soumission de l'extradition à un traité.

On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« Le projet reste également attaché à l'exigence d'un traité conclu sur la base de la réciprocité. Ce principe signifie que le Gouvernement belge ne doit accorder une extradition que si celle-ci devrait lui être accordée s'il le demandait à l'Etat requérant, sur base d'un traité. Certes, abandonner cette condition et autoriser le Roi à accorder l'extradition sans traité, pourrait rencontrer l'intérêt de l'Etat requérant. Mais le Gouvernement préfère maintenir l'exigence d'un traité fondé sur la réciprocité, afin de garantir la sécurité juridique des personnes à extraditer.

Il faut d'ailleurs remarquer que cette condition n'exclut pas la possibilité pour le Roi de demander une extradition à un Etat avec lequel la Belgique n'est pas liée par traité ».

(D.P., Chambre, 531 (1982-1983) n° 1, p. 4).

De fait, c'est *sans* traité d'extradition avec le Togo que la Belgique a demandé à cet Etat et obtenu l'extradition en 1983 d'un criminel condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de Mons en 1975 et qui s'était évadé en 1979 (aff. *Vandeputte*, *Le Soir*, 27 juillet 1983, p. 5).

b) La non-extradition des nationaux.

On lit dans l'exposé des motifs du projet de loi :

« Ce paragraphe maintient la règle de la non-extradition des nationaux et ce malgré une doctrine importante, favorable à l'extradition des nationaux. Il faut reconnaître que la non-extradition des nationaux est dans notre pays une tradition séculaire fondée sur la notion d'un devoir de confiance et de fidélité entre l'Etat et ses nationaux et que cette règle se justifie par des motifs tant constitutionnels que techniques.

Toutefois, la non-extradition des nationaux ne signifie nullement l'impunité pour les auteurs d'infractions. En effet, l'article 7 du Code d'instruction criminelle, Titre Préliminaire, prévoit que : 'Tout Belge qui, hors du territoire, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge, pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni, par la législation du pays où il a été commis'.

Cette disposition suffit pour assurer la poursuite de ressortissants échappant à l'extradition en leur qualité de Belge. Il faut d'ailleurs remarquer que le *Traité Benelux d'extradition* reste fidèle à la conception classique de non-extradition des nationaux (art. 5-1) malgré d'après discussions à ce sujet au sein du Conseil Interparlementaire consultatif du Benelux ».

(*D.P.*, Chambre, 531 [1982-1983], n° 1, pp. 3-4).

c) La notion de mesure de sûreté.

On lit dans l'exposé des motifs :

« Le principal apport de cet alinéa est la possibilité de négocier une extradition pour l'exécution des mesures de sûreté. Par mesures de sûreté, au sens de la loi en projet, il faut entendre, comme dans le traité Benelux d'extradition et comme dans la Convention européenne d'extradition, 'toutes mesures privatives de liberté qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par sentence d'une juridiction pénale' (*Traité Benelux*, art. 47 — Convention européenne, art. 25). Tel est, par exemple, l'interne-ment des anormaux mentaux, prononcé en vertu de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Par contre ne pourra pas donner lieu à extradition la mesure de sûreté prise uniquement à titre préventif. Est également exclue toute mesure qui ne serait pas prise par une juridiction pénale, par exemple celle qui émane d'une autorité administrative ».

(*Ibid.*, p. 3 ; voy. aussi sur ce point la discussion de la Commission de la Justice de la Chambre, *ibid.*, n° 7, pp. 8-9).

2. Art. 1^{er}, §§ 2-3 nouveau :

« § 2. Seuls peuvent donner lieu à extradition, les faits punissables, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté dont la durée maximum dépasse un an.

Lorsque l'extradition est demandée pour l'exécution d'une peine prononcée, celle-ci doit atteindre une durée d'au moins un an d'emprisonnement. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une mesure de sûreté, la privation de liberté ordonnée doit être d'une durée indéterminée ou atteindre au moins quatre mois.

Lorsque l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est punissable de la peine de mort dans l'Etat requérant, le Gouvernement n'accorde l'extradition que si l'Etat requérant donne des assurances formelles que la peine de mort ne sera pas exécutée.

§ 3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punissables chacun, aux termes de la loi belge et de la loi étrangère, d'une peine privative de liberté mais dont certains ne remplissent pas la condition relative aux taux de la peine, l'extradition peut aussi être accordée pour ces faits même si ceux-ci ont uniquement été sanctionnés par des amendes ».

(*Ibid.*, n° 7, p. 16).

Ce texte a fait l'objet de commentaires en ce qui concerne

- la nature des infractions donnant lieu à extradition (a) ;
- le problème des infractions politiques, militaires et fiscales (b) ;
- la peine de mort (c).

a) La nature des infractions donnant lieu à extradition.

L'exposé des motifs du projet de loi définit l'essentiel de la modification apportée à la loi du 1874 :

« L'article 1^{er} de la loi sur les extraditions du 15 mars 1874 énumère limitativement les faits susceptibles de donner lieu à extradition.

Le présent projet abandonne ce système d'énumération, au profit du système moderne qui fonde l'extradition sur la nécessité de la double incrimination des faits liée au taux de la peine comminée ou prononcée. Cette méthode consiste à prendre uniquement en considération la gravité des faits envisagés par les législations belge et étrangère.

Au niveau international, ce système est loin d'être une nouveauté. En effet, bon nombre de pays avec lesquels la Belgique est amenée à conclure de nouvelles conventions ou à moderniser les conventions existantes, ont déjà introduit ce système dans leur droit interne (Irlande, Pays-Bas, Danemark, Roumanie, Italie, etc. ...).

(D.P., Chambre, 531, [1982-1983] - n° 1, p. 2).

L'exposé des motifs du projet de loi montre les avantages du nouveau système :

« Indépendamment du fait que l'adoption du nouveau système s'inscrit dans une évolution quasi générale, divers avantages en justifient l'introduction dans la législation belge.

Le premier est qu'il ne sera à l'avenir plus nécessaire de compléter et de moderniser périodiquement la liste des faits susceptibles de donner lieu à extradition. Cette liste qui ne comptait en 1833 que sept infractions s'est au fil des années considérablement allongée pour compter actuellement 35 groupes d'infractions. Par contre, il sera facile sous le nouveau système de modifier le montant du taux des peines si le besoin s'en faisait sentir.

En outre, disparaîtra le problème souvent épineux de la qualification des faits. En effet, chaque fois que sous la loi actuelle une demande d'extradition se présente, il convient de considérer les faits tels qu'ils sont exposés et décrits et de les qualifier selon le droit belge. Cette qualification juridique est, en présence d'une liste limitative, d'une importance capitale puisque l'extradition n'est possible que pour les faits qui y sont expressément repris (R.P.D.B., 'Extradition', n° 20). Sous le nouveau système, il sera suffisant de contrôler si les faits en question sont punissables dans les deux pays d'une peine minimum. »

(*Ibid.*, pp. 2-3).

Le système n'est cependant pas une totale nouveauté pour la Belgique :

« Même en Belgique, l'introduction du système basé sur le montant des peines ne constitue pas à proprement parler une innovation. En effet, depuis le 11 décembre 1967, notre pays connaît deux régimes d'extradition : un régime de droit commun défini par la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et les traités bilatéraux conclus en vertu de cette loi, et un régime spécial déjà fondé sur le taux de la peine, qui régit les rapports entre les États membres du Benelux en vertu du traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, approuvé par la loi belge du 1^{er} juin 1964 (*Moniteur belge* du 24 octobre 1967) ».

(*Ibid.*, p. 2 ; Pour des exemples de conventions bilatérales appliquant le système du montant des peines, voy. les conventions d'extradition et d'entraide judiciaire conclues par la Belgique avec la Roumanie le 14 octobre 1976 et avec la Hongrie le 11 mai 1983).

Quid de la compatibilité de la nouvelle loi avec les traités en vigueur basés sur le principe de l'énumération des infractions ?

« Il convient d'ajouter enfin que le projet, en éliminant la liste énumérative dans la loi, n'abroge nullement les traités d'extradition en vigueur qui la prévoient. Il n'exclut pas non plus la possibilité de la prévoir dans de nouveaux traités. La loi constituerait uniquement un ensemble de règles prohibitives et permissives, dans le cadre desquelles le Gouvernement pourrait conclure des conventions, étant entendu que les accords ne devraient pas nécessairement être calqués sur la loi. C'est ainsi que le Gouvernement pourrait dans un traité soit inclure une liste de faits, soit fixer des taux de peines supérieurs à ceux prévus par la loi ».

(*Ibid.*, p. 3 ; voy. aussi le rapport de la Commission de la Justice de la Chambre, *ibid.*, n° 7, pp. 9-10).

b) Le problème des infractions politiques, militaires et fiscales.

En ce qui concerne les infractions politiques :

« Le vice-premier ministre fait observer que la modification porte uniquement sur l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et que tous les autres articles de cette loi sont maintenus. L'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 sur les extraditions reste donc d'application. Le vice-premier ministre rappelle que cet article prévoit qu'il sera expressément stipulé dans les traités qu'un étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit ».

(*Ibid.*, n° 7, p. 4).

En ce qui concerne les infractions militaires et fiscales, le Conseil d'Etat fait les observations suivantes :

« Selon une tradition ancienne, la Convention européenne exclut de l'extradition l'infraction militaire en raison de sa parenté avec l'infraction politique (article 4). Elle suppose pour son application aux infractions fiscales une décision concertée des gouvernements soit sur un type d'infraction, soit sur une catégorie d'infractions (article 5).

Le traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Bruxelles, le 27 juin 1962, entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, s'inspire de ces conceptions nouvelles.

(...)

Alors que les deux premiers projets de traités, rédigés en 1950 et en 1954, excluaient l'extradition pour les infractions fiscales, la Convention Benelux se rallie finalement à la solution de la Convention européenne pour les infractions fiscales. Elle autorise, par contre, l'extradition pour les infractions militaires en raison de l'étroite communauté de conceptions et d'intérêts existant entre les trois pays.

La Convention signée avec la France, le 24 février 1972, n'a pas encore reçu d'approbation législative définitive. Il n'en est pas moins intéressant de relever que ce document se réfère aux critères de la règle posée par la Convention européenne.

La Convention franco-belge se range à la solution de la Convention européenne pour les infractions fiscales. Le rapport fait à la Chambre des Représentants au nom de la Commission des Affaires étrangères et de la Coopération au développement, fait remarquer à propos de ces infractions particulières qu'à l'estimation du Ministre, un accord entre les gouvernements serait souhaitable 'lorsque les législations des deux pays sur une matière déterminée se seraient suffisamment rapprochées'.

Cette précision peut apporter à l'extradition pour les infractions de cette nature, une limitation de fait qui se justifierait par des raisons techniques. Le point de vue de la Convention franco-belge est plus restrictif encore pour les infractions militaires qui échappent à toute extradition.

(...)

Le projet actuel donne incontestablement au Gouvernement des pouvoirs plus étendus que ceux contenus dans les instruments précités. En effet, il est applicable sans distinction ni réserve aux infractions militaires et fiscales.

(...)

Il élargit la marge de liberté laissée au Gouvernement dans la négociation de pareils accords qui auront force de loi sans un assentiment spécial du Parlement ».

(*Ibid.*, n° 3, pp. 5-6).

c) La peine de mort.

Le projet de loi initial ne contenait aucune disposition sur la peine de mort. S'inspirant du traité franco-belge du 24 février 1972, le député Burgeon (PS) dépose un amendement prévoyant que :

« Lorsque l'infraction, pour laquelle l'extradition est demandée, est punissable de la peine de mort dans l'Etat requérant, le Roi subordonne l'extradition à l'engagement de l'Etat demandeur d'appliquer la peine immédiatement inférieure ».

(*Ibid.*, n° 2).

En Commission de la Justice, le vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, J. Gol, s'oppose au texte de cet amendement

« Etant donné que l'extradition ne peut pas être subordonnée à l'engagement de l'Etat requérant d'appliquer la peine immédiatement inférieure.

En effet, ou bien le traité est conclu avec un Etat démocratique, et dans ce cas le principe de la séparation des pouvoirs empêche le pouvoir exécutif d'influencer et de lier le pouvoir judiciaire et le Chef de cet Etat n'est pas habilité à prendre un tel engagement, ou bien le traité est conclu avec un Etat qui ne se préoccupe guère du respect des règles démocratiques, et dans ce cas le Chef de cet Etat peut effectivement conclure un tel engagement, mais il faut alors tenir compte du fait que, dans ces régimes, les gouvernements sont souvent éphémères et que l'engagement pris par le Chef de l'Etat a relativement peu de valeur.

Pour être complet, le vice-premier ministre tient encore à ajouter que, si dans de nombreux pays le Chef de l'Etat dispose du droit de grâce, il lui est impossible d'exercer ce droit anticipativement et il ne peut donc pas davantage promettre qu'il l'exercera ».

(*Ibid.*, n° 7, pp. 11-12).

Le vice-premier ministre est cependant favorable à l'*objectif* de l'amendement comme en témoigne la signature par la Belgique, le 28 avril 1983, du sixième Protocole à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort. C'est pourquoi, il propose un texte que la Commission accepte avec une légère modification (*Ibid.*). Ce texte modifié deviendra le 3^e al. du § 2 de l'article 1^{er} (ci-dessus).

3. *Art. 2 nouveau* :

« Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la partie requérante, le Gouvernement *ne* pourra livrer, à charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné *que* dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors du Royaume ».

(*Ibid.*, p. 16).

En dehors des mots que nous avons soulignés, cette disposition est identique à l'article 2 ancien de la loi de 1874. Le caractère restrictif de la formulation nouvelle est le corollaire du fait que l'article 1^{er} nouveau ne limite plus l'extradition, comme l'article 1^{er} ancien aux auteurs de crimes et délits commis *sur le territoire de l'Etat requérant*. Cette limitation territoriale est aujourd'hui dépassée et ne figure d'ailleurs ni dans la Convention européenne d'extradition, ni dans le traité Benelux d'extradition (*D.P.*, Chambre, 531 [1982-1983], n° 3, amendements présentés par M. Van Den Bossche).

En abandonnant la condition « territoriale », l'article 1^{er} nouveau autorise implicitement l'extradition d'auteurs de crimes et délits commis à l'*extérieur* du territoire de l'Etat requérant. Dès lors, conformément à l'esprit de la condition de double incrimination, il importait de préciser que la Belgique n'accordait l'extradition de l'auteur d'un crime ou délit commis à l'extérieur du territoire de l'Etat requérant que dans la mesure où la loi belge autorise la poursuite de la même infraction commise hors du territoire belge (*ibid.*, pp. 13-14).

4. *Art. 2bis nouveau* :

« L'extradition ne peut être accordée s'il existe des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

(*Ibid.*, p. 17).

Cette disposition qui figure déjà dans la Convention européenne d'extradition, non ratifiée par la Belgique (cf. cette chronique n° 1687, *R.B.D.I.*, 1984-1985/1, p. 421) ainsi que dans la Convention européenne pour la répression du terrorisme (ratifiée par la Belgique le 31 octobre 1985) est à rapprocher de l'article 33, § 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 56, al. 2 de la loi belge sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1982.

De manière générale, le vice-premier ministre rappelle que :

« le Gouvernement conserve un droit d'appréciation, même quand il s'agit de délits non politiques, et que le Gouvernement a coutume de ne pas accorder l'extradition lorsqu'il existe des motifs sérieux de présumer que l'intéressé ne fera pas l'objet dans le pays demandeur d'un procès offrant toutes les garanties juridiques ».

(*D.P.*, Chambre, 531 [1982-1983] - n° 7, p. 4).

E.D.

1791 *EXTRADITION*. — Terrorisme. — Infraction politique. — Asile. — Droit humanitaire. — Etat démocratique. — Droits de l'Homme.

Le 14 juillet 1984, la Belgique extradite vers l'Espagne deux militants basques de l'E.T.A., Ormaza Coral et Arteche Gonzales, poursuivis en Europe, le premier pour « collaboration avec des bandes armées organisées et détention d'armes de guerre », le second pour « détention d'engins explosifs, tentative de destruction par incendie, séquestration arbitraire de personnes, coups volontaires avec préméditation, tentative de vols avec menaces, et violences sur deux ou plusieurs personnes » (déclaration du vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, *A.P.*, Sénat, 26 juillet 1984, p. 3168).

Cette décision va conduire le sénateur Luyten (Volks.) à déposer une demande d'interpellation du Premier ministre.

Dans le courant de la discussion, plusieurs sénateurs reprochent au gouvernement d'avoir contrevenu au droit et à la pratique belges en matière d'extradition.

1. Selon les sénateurs Luyten (Volks.) et Lallemand (PS), cette extradition contrevient à l'article 6 de la loi du 1^{er} octobre 1833 qui interdit d'extrader l'auteur d'un « délit politique » ou d'un « fait connexe à semblable délit » (*ibid.*, pp. 3161 et 3165).

Le vice-premier ministre et ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles, J. Gol, répond :

« Je veux dire notamment, et je me limiterai à cela, quel était le sentiment de la chambre des mises en accusation au sujet du caractère politique des faits. Je ne couvre pas l'attitude du gouvernement par les motivations de la chambre des mises en accusation mais, comme l'attitude du gouvernement s'en inspire et que c'est son point de vue sur la question, il me paraît intéressant de lire cet attendu.

'La cour n'accepte pas le caractère politique des actes, pour les motifs que les attentats projetés ne visaient pas uniquement ni directement l'ordre politique, mais que les victimes étaient délibérément des personnes paisibles, non armées, qui n'avaient rien à voir avec l'ordre politique et n'étaient d'aucune importance pour atteindre le but politique poursuivi ... ».

Vous vous souviendrez qu'Arteche était coupable de tentative d'attentat par dépôt d'une bombe dans une gare, qui heureusement n'a pas fait de victimes, mais nous pouvons imaginer les pertes en vie humaine en cas d'explosion de la bombe.

Je poursuis ma citation : 'Que les faits commis constituent même une violation des lois et usages de la guerre et qu'ils sont d'un caractère cruel, barbare et inhumain ; que des victimes innocentes pouvaient être frappées intentionnellement et par surprise dans le but évident de faire naître auprès du public paisible une atmosphère de danger continu et collectif ; qu'une telle activité, à n'importe quel moment et dans n'importe quelle région, est généralement réprouvée par une société civilisée, soucieuse des droits de l'homme'.

Cet attendu de la chambre des mises en accusation est, à mon sens, essentiel car on y trouve la justification, que le gouvernement fait également sienné, que l'acte de terrorisme pratiqué dans un pays démocratique, où d'autres voies d'action existent pour se faire entendre et pour défendre un

programme politique, ne peut être qualifié de délit politique et ne peut être considéré comme le crime ou le délit politique que visent aussi bien les articles de la Constitution relatifs à la compétence du jury dans notre droit que la loi sur les extraditions.

(...)

Un avis favorable de la chambre des mises en accusation avait été émis. Le gouvernement estimait pouvoir se rallier à la réfutation donnée par la chambre des mises en accusation du caractère politique des infractions commises. En effet, et je pèse ici chacun de mes mots, le gouvernement estime que les faits reprochés constituent des actes de violence graves dirigés contre la population civile en vue de faire régner un climat de terreur et qu'il ne se justifie pas dans un tel cas de refuser, même si leur mobile est politique, l'extradition vers un pays ayant un régime démocratique et faisant partie du Conseil de l'Europe.

(...)

C'est la logique qui m'a guidé depuis que je suis ministre de la Justice dans d'autres cas qui sont passés bien inaperçus. En effet, ai-je été interpellé devant les Chambres législatives lorsque, à deux reprises, j'ai extradé en Allemagne fédérale des membres de groupements néo-nazis qui avaient participé dans l'un des deux cas au dépôt de bombes à l'*Oktoberfest* à Munich? Quelqu'un s'est-il élevé au nom de la loi sur l'extradition et de l'analyse de termes politiques contenue dans l'article 6 de cette loi? Personne. Or, sur le plan des faits juridiques, il ne me viendrait jamais à l'idée, monsieur Luyten — pas de faux procès, pas de procès d'intention! —, de confondre ce qui se passe aujourd'hui comme phénomène politique et sociologique au Pays basque avec les motivations de ces groupements néo-nazis allemands. Pas une seconde d'hésitation dans mon chef: ces phénomènes sont totalement différents et, si certaines formes de lutte pour l'autonomie méritent le respect, les mouvements néo-nazis allemands méritent, au contraire, le mépris.

Mais sur le plan juridique, les actes des néo-nazis extradés de Gand n'étaient pas moins politiques — si l'on donne une extension large à ce terme — que ceux des Basques ou autres militants à mobile politique. Dans l'un et l'autre des cas, on a considéré que le mobile n'était pas suffisant et que les actes terroristes posés — agressions indéterminées contre la population civile — étaient de même nature. Et aucune réaction n'eut lieu en ce qui concerne le cas de ces néo-nazis ».

(*Ibid.*, pp. 3169 et 3171).

Note.

Les attendus de la chambre des mises en accusation vont dans le sens d'une thèse que nous avons soutenue 10 ans plus tôt, à savoir que l'acte terroriste se caractérise notamment par le fait qu'il constitue une violation des lois et coutumes de la guerre (« Le terrorisme en droit international », in *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, Actes du colloque de Bruxelles, 19-20 mars 1973, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1974, pp. 114-125).

Or, la logique d'une telle qualification implique soit que l'on poursuive l'auteur du fait en cause, quel que soit le lieu où il a été commis (compétence universelle) (Convention de Genève du 12 août 1949, art. commun 49/50/129/146), soit qu'on l'extrade vers l'Etat intéressé à la répression du fait (*ibid.*, Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

art. III, et diverses résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, réf. in « Le terrorisme en droit international », *loc. cit.*, pp. 142-143).

C'est cette seconde branche de l'alternative que la Belgique a adoptée pour les membres de l'E.T.A. comme elle l'a fait pour des membres de mouvements néo-nazis, et M. J. Gol a raison de dire qu'il n'y a pas de bon terrorisme dès lors que ses cibles sont des civils innocents.

2. Selon les sénateurs Wyninckx (SP) et Lallemand, cette extradition va à l'encontre de la pratique des gouvernements précédents. S'il est vrai, dit M. Lallemand, qu'on a pu discuter du caractère politique des crimes de sang, il demeure que

« la pratique dominante des gouvernements, allant souvent à l'encontre des avis des Chambres de mises en accusation, a été de refuser systématiquement l'extradition des militants politiques, des militants nationalistes, fussent-ils poursuivis pour des faits qualifiés de terrorisme ou réclamés par des gouvernements démocratiques ».

(A.P., Sénat, 26 juillet 1984, pp. 3165 et 3168).

Ainsi dans le passé, la Belgique a refusé l'extradition d'auteurs d'attentats terroristes vers des pays aussi démocratiques que la France (pour des militants du F.L.N. algérien) et la Suisse (pour un opposant antifranquiste qui avait tenté de déposer une bombe dans un avion) (*ibid.*, p. 3165).

Le ministre Gol répond :

« Je pense, M. Lallemand, que les choses ont effectivement évolué ... quant à la nature de la menace terroriste ...

A propos des faits cités, à savoir le FNL algérien et la situation d'un Espagnol qui n'aurait pas été extradé vers la Suisse, je voudrais dire que, heureusement, l'Europe n'est plus, pour l'instant, engagée dans des guerres coloniales.

(...)

Par contre, l'Europe, dans son ensemble, au cours des dernières années, doit faire face à une menace terroriste évidente. Nous avons été nombreux, dans cette assemblée et au-dehors, à déplorer le développement de cette menace. Il faut savoir qu'il existe une internationale du terrorisme, dont les liens sont plus évidents et souvent plus efficaces que ceux de l'internationale que forment aujourd'hui les pays européens démocratiques dans leur lutte contre le terrorisme.

Il est un fait — et je n'entrerai pas dans les détails — que certains de ces mouvements terroristes, qui opèrent en Europe ou hors d'Europe, ont entre eux des liens et même des actions en commun. Le terrorisme est donc une menace pour tous les Etats démocratiques et, en particulier, pour tous les Etats démocratiques européens. Il convient donc d'y faire face ».

(*Ibid.*, pp. 3170-3171).

3. Les sénateurs Van Puymbroeck (Agalev), Humblet (RPW), Wyninckx, Luyten et Lallemand s'inquiètent du fait que cette extradition est accordée à un Etat où, en dépit de son régime démocratique, la police pratiquerait la torture (*ibid.*, pp. 3162 et ss., *passim*). Ne serait-ce pas une violation de la Convention européenne des droits de l'Homme? Quelles sont les garanties données à la Belgique que l'intégrité physique et psychique des extradés sera respectée? (A.P., *loc. cit.*, p. 3167).

Le ministre Gol répond :

« Enfin, le gouvernement a, à la base de sa décision, pris en considération le fait qu'il avait reçu des garanties du gouvernement espagnol au sujet du traitement équitable des intéressés. En effet, le ministre des Affaires étrangères d'Espagne avait, dans un premier temps, informé mon collègue des Relations extérieures que le gouvernement espagnol était prêt à assurer à tous égards l'intégrité physique et psychique des intéressés et qu'il envisageait même la possibilité pour ceux-ci, en cas de condamnation, de pouvoir être graciés ultérieurement.

Mon collègue espagnol de la Justice m'a fait parvenir par écrit un certain nombre d'assurances sur la façon dont le gouvernement de son pays envisageait le traitement des intéressés.

Je veux souligner que ce qui a été dit et écrit par le gouvernement espagnol est à la limite de ce qu'il est normal d'attendre d'un Etat qui respecte sa propre souveraineté. Après tout, l'Espagne étant un pays démocratique, elle n'avait pas à justifier, si nous lui accordions l'extradition, la façon dont les intéressés seraient pris en charge par un pouvoir judiciaire indépendant dans un Etat démocratique.

Mais afin de permettre au gouvernement belge de répondre au souci légitime de l'opinion publique, qui s'est encore exprimée cet après-midi à la tribune du Sénat, mon collègue espagnol de la Justice a bien voulu m'écrire que l'intégrité physique et psychique des deux personnes sera totalement garantie, qu'elles disposeront à tout moment d'un avocat chargé de leur défense, qu'elles seront internées, si elles doivent l'être, dans un établissement pénitentiaire auquel leur famille et leurs défenseurs auront accès, élément qui avait été spécialement requis lors de la visite des défenseurs des intéressés à mon chef de cabinet.

Le gouvernement espagnol ajoutait que par l'intervention du procureur général — il n'existe pas d'autre moyen dans un Etat démocratique —, il tentera d'obtenir la liberté provisoire des deux personnes visées. La décision étant prise par l'autorité judiciaire avec une totale indépendance, je ne vois d'ailleurs pas comment un gouvernement pourrait affirmer le contraire. Enfin, toujours par l'intermédiaire du parquet — le gouvernement espagnol ne pouvait pas agir autrement —, toute diligence sera faite afin que le jugement soit rendu dans les plus brefs délais.

Compte tenu du traité d'extradition qui lie la Belgique et l'Espagne, compte tenu des faits reprochés aux intéressés, compte tenu de l'avis positif émis par la chambre des mises en accusation, compte tenu de la façon dont cette dernière et le gouvernement considèrent que des faits de terrorisme, commis dans un pays démocratique et membre du Conseil de l'Europe, ne peuvent pas recevoir la qualification de délit politique, ayant reçu du gouvernement espagnol les garanties que je viens d'énumérer, c'est dans ces circonstances que le gouvernement a estimé pouvoir accorder l'extradition qui lui était demandée.

En ce qui concerne les garanties, je ne crois pas que nous puissions à ce jour faire le moindre grief au gouvernement espagnol. Tout ce qui avait été promis a été respecté. Personne ne conteste que jusqu'ici — je pense que cela se maintiendra pendant toute la durée de la détention de la seule personne encore aujourd'hui détenue — l'intégrité physique et psychique des extradés a été totalement garantie. Personne ne conteste qu'ils ont été disposés à tout moment d'un avocat chargé de leur défense et qu'ils ont été détenus dans un établissement pénitentiaire auquel leurs famille et défenseurs ont accès. Hier, on a appris que l'un d'entre eux avait été mis en liberté provisoire.

Je ne doute pas que le cinquième point de la lettre de mon collègue espagnol, selon lequel toute diligence sera faite afin que jugement soit rendu dans le plus bref délai, sera également réalisé ».

(*Ibid.*, pp. 3169-3170).

Plus loin, le ministre Gol ajoute :

« Quelle est donc la décision du gouvernement? Je vous en ai communiqué tout à l'heure le libellé exact, en insistant sur les termes. Le sentiment du gouvernement tout comme mon sentiment propre est que, lorsqu'on se trouve devant des faits de terrorisme, que ceux-ci se déroulent dans un pays démocratique, que ce même pays est membre du Conseil de l'Europe et qu'on n'a aucune raison de douter des garanties juridiques du traitement équitable et conforme à la Convention européenne des droits de l'homme qui sera réservé aux extradés, l'extradition doit être accordée, en considération du fait que l'action politique menée dans nos Etats européens démocratiques qui sont entre eux solidaires, ne peut prendre la forme de la violence terroriste et que, compte tenu des relations internationales que les Etats ont entre eux et la communauté de civilisation qui est la nôtre, il s'agit d'une lutte commune à mener en commun.

(...)

J'ai refusé l'extradition dans le cas d'un citoyen ture poursuivi pour avoir participé à une rixe politique et qui avait tiré — c'est en tout cas ce dont on l'accusait — dans la foule. Peut-être ce fait est-il de même nature. Mais c'étaient les temps les plus durs de la dictature en Turquie et la Belgique n'avait pas de garantie que l'intéressé serait traité, sur le plan de la justice, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme.

Il me semble donc que la logique a été, chaque fois, respectée. Je veux répondre, non pour faire une réponse qui biaiserait avec les questions posées, mais pour affirmer clairement la cohérence de la position du gouvernement. Mon point de vue est que, lorsqu'il s'agit d'actes terroristes commis dans un pays démocratique, membre du Conseil de l'Europe, et qu'aucun doute n'existe que l'intéressé sera traité conformément à la Convention des droits de l'homme, compte tenu de la nécessité de la lutte commune contre le terrorisme et de la communauté qui existe entre les pays européens partageant les mêmes conceptions démocratiques, l'extradition, dans ce cas, ne peut être refusée.

(*Ibid.*, p. 3171).

Note.

La réponse du ministre fait apparaître deux critères dans l'évaluation du respect des droits de l'homme par l'Etat requérant. Premier critère : l'appartenance de cet Etat à une organisation — en l'occurrence, le Conseil de l'Europe — dont les membres doivent être démocratiques et respectueux des principes de « liberté individuelle », de liberté politique et de prééminence du droit. (Statut du Conseil de l'Europe, préambule, 3^e considérant). Deuxième critère : l'observation réelle de ces principes. C'est pourquoi le ministre refuse une extradition vers la Turquie à un moment où, bien que membre du Conseil de l'Europe, elle en bafoue des règles de base.

Autrement dit, la présomption de respect des droits de l'homme qu'implique l'appartenance au Conseil de l'Europe peut toujours être renversée sur base de l'examen de la réalité. En cas de conflit entre l'obligation d'extrader et celle de respecter les droits de l'Homme, la seconde doit l'emporter en raison des valeurs d'essence supérieure qui la fonde.

Cela étant, s'il est vrai qu'en Espagne, les institutions démocratiques fonctionnent convenablement, il n'en demeure pas moins qu'il existe des allégations sérieuses de torture et mauvais traitements commis par la

police espagnole sur la personne de militants basques présumés membres de l'E.T.A. (voy. Amnesty International, *Rapport* 1984, Paris, Ed. française d'A.I., 1984, pp. 321-323). Mais il est vrai aussi que ces bavures graves ne semblent pas systématiques et n'ont en tous cas pas conduit d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe à réagir comme pour la Grèce en 1967 et la Turquie en 1981 en introduisant une requête devant la Commission européenne des droits de l'homme.

4. Le sénateur Lallemand reproche encore au gouvernement de fonder son extradition sur la Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme alors que la Belgique n'a pas ratifié cette convention. Il considère toutefois que si la lutte contre le terrorisme peut justifier la création d'un espace judiciaire européen où l'extradition des autres crimes politiques serait obligatoire, il faut alors créer, comme la France l'a proposé, une Cour européenne apte à connaître des conditions de l'extradition, sinon du crime lui-même (*ibid.*, pp. 3166-3167).

Le ministre Gol répond :

« On a pensé pouvoir le faire (faire face au terrorisme international) par la coopération entre les polices, par des traités, qui obligeraient à tenir compte du caractère spécifique du terrorisme lors d'une décision d'extradition. Mais, en l'absence de tels traités, rien n'empêche de prendre en considération la menace terroriste dans l'appréciation d'une décision d'extradition, même s'il n'y a aucune obligation. En effet, l'obligation et la faculté — et M. Lallemand, qui est un excellent juriste, me rejoindra certainement sur ce point — sont deux choses différentes.

Le gouvernement n'était pas obligé de tenir compte de ce poids dans sa décision, ni d'adopter une jurisprudence semblable à celle que je viens de décrire. Mais rien ne lui interdit non plus de prendre en considération le fait de la lutte internationale contre le terrorisme dans les décisions d'extradition.

(...)

Si l'on y ajoute qu'il faudrait aller demain vers un organe juridique unique au niveau de l'Europe, une Cour européenne pénale qui jugerait les actes de terrorisme ou de grande criminalité plutôt que de procéder à des extraditions, au niveau de notre grand rêve européen, j'en suis certainement partisan. Je n'ai jamais dit — en réponse à une interpellation faite il y a quelques mois par M. Moureaux — que je contestais la finalité de la proposition de mon collègue, le garde des Sceaux, M. Badinter. L'idée en soi est belle et généreuse.

Ce que je prétends seulement c'est que cette idée, qui est une belle idée pour l'avenir, que nous devons nous efforcer de mettre en œuvre tous ensemble, ne peut être aujourd'hui un prétexte à ne pas appliquer, par les moyens qui sont à notre disposition, la coopération en matière de lutte contre le terrorisme.

Cette coopération, en l'absence de Cour européenne, passe aujourd'hui, qu'on le veuille ou non, par une certaine analyse, une certaine conception de la matière de l'extradition et une certaine conception de la communauté d'action au niveau des polices pour enrayer ce mal du terrorisme ».

(*Ibid.*, p. 3171 ; pour la réponse à l'interpellation du sénateur S. Moureaux à laquelle le Ministre fait allusion, voy. *A.P.*, Sénat, 25 novembre 1982, pp. 455 et ss., et cette chronique « Cour pénale européenne », n° 1757.)

Note.

Sur le plan des principes, l'ensemble des réponses du ministre Gol appellent peu de commentaires. Certes, elles impliquent une modification importante de la pratique extraditionnelle belge, mais dans la mesure où les faits concernés sont équivalents à des crimes de guerre, le refus de les assimiler à des infractions politiques pour les besoins de l'extradition trouve sa justification en droit international.

La Belgique n'abandonne cependant pas le principe énoncé à l'article 6 de la loi de 1833 : elle en limite simplement la portée. D'ailleurs, en ratifiant tout récemment la Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 dont un des objets essentiels consiste à dépolitiser certains actes de terrorisme pour les besoins de l'extradition, la Belgique s'est réservé le droit de pouvoir continuer à qualifier ces actes (sauf la prise d'otages) de politiques (*M.B.*, 5 février 1986, p. 1395).

E.D.

1792 FLEUVES INTERNATIONAUX. — Meuse mitoyenne. — Réglementation relative à la navigation de plaisance.

Par sa question n° 176 du 8 juillet 1983, M. Théo Kelchtermans (CVP) attire l'attention du ministre des Affaires étrangères sur la question suivante :

« On constate, outre un trafic fluvial permanent de marchandises, un développement considérable de la navigation de plaisance sur la section navigable de la Meuse mitoyenne entre Maaseik et Maasbracht, et ce depuis, notamment, la réalisation de deux ports de plaisance ayant une capacité de 1.300 bateaux du côté belge et d'au moins quatre ports de plaisance d'une capacité de 4.000 bateaux du côté néerlandais.

Jusqu'à présent, il n'existe toujours pas de réglementation commune pour la navigation sur la Meuse mitoyenne, carence qui, vu le développement précité de la navigation de plaisance, entraînera bientôt des situations chaotiques.

Monsieur le Ministre pourrait-il, dès lors, me dire quelles démarches ont été entreprises jusqu'à présent en vue de l'élaboration d'une telle réglementation et pour quelle date on peut s'attendre à un accord bilatéral en la matière?

Réponse :

1. La situation décrite par l'honorable Membre m'est bien connue.
2. Il est évident que l'on ne peut pas invoquer de façon péremptoire la réglementation surannée, à savoir le règlement belgo-néerlandais du 20 mai 1843 relatif à la navigation sur la Meuse et qu'un nouveau règlement commun de navigation sur la Meuse mitoyenne doit être établi.
3. Ce point a d'ailleurs été inscrit à l'ordre du jour de la première réunion de la Commission belgo-néerlandaise de la Meuse, créée il y a peu de temps ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 41 du 16 août 1984).

J.S.

1793 *FLEUVES INTERNATIONAUX*. — Traités belgo-néerlandais relatifs à l'Escaut et à la Meuse.

Nous avons déjà au cours des années précédentes consacré plusieurs chroniques au sort des Traités dits « *Waterverdragen* » (traités d'eau) relatifs à l'Escaut et à la Meuse, paraphés en 1975. Voyez ainsi nos chroniques nos 1169 d, 1294, 1427, 1584 et 1689.

Le projet de résolution de M. Van Elewyck (SP) auquel nous avons consacré une partie de la chronique n° 1689, fut discuté, avec le rapport de la commission des Affaires étrangères de la Chambre à son propos (*D.P.*, Chambre, 1981-1982, n° 233-3 du 2 juillet 1982) à la séance du 22 novembre 1982 de la Chambre des Représentants.

Selon le texte de cette résolution, la Chambre exprimait le désir « que le gouvernement définisse immédiatement sa position en la matière et entame des discussions prévues avec les Pays-Bas ».

Les députés francophones étaient dans l'ensemble réservés sur cette résolution. Le traité Meuse impose des conditions trop lourdes à la Wallonie et l'état du fleuve dépend dans une large mesure du respect par la France de normes de qualité et de débit. Aussi les députés francophones demandaient-ils une négociation simultanée avec la France (*A.P.*, 22 novembre 1982, pp. 369 et ss.).

Le ministre des Affaires étrangères, après avoir fait un exposé soulignant notre dépendance à l'égard de la France, donna lecture d'un communiqué publié par le gouvernement le 7 octobre 1982 :

« Au cours de sa réunion du 7 octobre, le Comité ministériel *ad hoc* 'Traités d'Eau', présidée par M. Tindemans, Ministre des Relations extérieures, a adopté les décisions suivantes :

« 1. L'ouverture à bref délai de négociations franco-belges afin d'obtenir la coopération de la France en faveur du soutien de l'étiage de la Meuse ». Donc le premier contact a eu lieu le 4 novembre à Paris.

« 2. La poursuite active des travaux devant permettre l'établissement d'un programme d'épuration des eaux usées des bassins de la Meuse et de l'Escaut. »

Ceci est un problème que nous devons résoudre entre nous. Il a été convenu de poursuivre les négociations sur le plan national en présence des régions.

« 3. La création d'une commission interdépartementale qui sera chargée de la renégociation des Traités d'Eau avec les Pays-Bas. Cette commission sera placée sous la présidence du Ministre des Relations extérieures, assisté des ministres techniquement compétents. Les régions seront associées à la négociation ».

(*Ibidem*, p. 372).

Bien que le ministre ait estimé le projet de résolution « superflu et peut-être inopportun », il fut adopté par 95 voix contre 57 et 19 abstentions, ces dernières émanant essentiellement des membres du gouvernement (séance du 25 novembre 1982, *ibidem*, p. 501).

Le rapport de la commission des Affaires étrangères de la Chambre du 27 juin 1984 sur le budget du ministère des Affaires étrangères comporte le passage suivant à propos des relations avec les Pays-Bas au sujet de l'Escaut :

Le Ministre examine le statut de l'Escaut de 1839, qui impose des restrictions à la Belgique. Outre qu'aucun navire de guerre ne peut remonter le fleuve, les bateaux belges que des grèves contraignent à mouiller au large de Terneuzen se voient infliger une amende. Les Pays-Bas ont également refusé des travaux d'approfondissement. Il faudra examiner en temps opportun l'ensemble des problèmes liés au statut de l'Escaut.

(D.P., Chambre, 1983-1984, n° 5 - VIII, n° 2, 27 juin 1984, pp. 4-5).

Le 18 juillet 1984, un communiqué relatif aux entretiens entre M^{me} Smit-Kroes, ministre des Communications et du Département des eaux (Verkeer en Waterstaat) pour les Pays-Bas, MM. Olivier, ministre des Finances publiques, et De Croo, ministre des Communications et des P.T.T. pour la Belgique, faisait état des préoccupations respectives. Pour la Belgique, le projet du canal de Baalhoek et celui relatif à la rectification du coude de Bath étaient abandonnés provisoirement au profit d'un projet d'approfondissement de l'Escaut occidental permettant aux navires d'un tirant d'eau de 48 pieds d'aboutir à l'écluse de Zandvliet. Les Pays-Bas, préoccupés par la qualité et la quantité d'eau provenant de la Meuse, subordonnent leur accord sur le projet d'approfondissement de l'Escaut à un accord sur la Meuse.

Aux questions identiques n° 71 du 20 juillet 1982 posée au ministre des Relations extérieures et n° 47 du 28 août 1984 posée au ministre des Travaux publics et des Classes moyennes, les réponses suivantes sont données à propos :

1° de la *renonciation par la Belgique à la rectification du coude de Bath* : par le ministre des Relations extérieures

« Le 4 juillet, lors de la réunion du Comité Ministériel *ad hoc* Traités d'Eau, il a été décidé entre autres :

— que la rectification du coude de Bath serait remplacée par le programme d'approfondissement de l'Escaut occidental, étant donné que celui-ci répond davantage aux besoins actuels de la navigation ;

(...)

J'en ai informé le Gouvernement néerlandais et je lui ai également fait part de l'intention du Gouvernement belge de procéder sans tarder à la renégociation des Traités d'Eau.

Ceci a été confirmé le 18 juillet à Bruxelles lors de la concertation bilatérale entre les Ministres belges des Travaux Publics et des Communications et le Ministre néerlandais du « Verkeer en Waterstaat ».

(Bull. Q.R., session 1983-1984, n° 47 du 28 août 1984).

et par la ministre des Travaux publics :

« 1. Le gouvernement a définitivement renoncé au redressement du coude de Bath parce que le projet a une utilité limitée, en dépit de son coût élevé. Le projet avait seulement pour but d'améliorer l'Escaut occidental à un seul endroit, en vue de la navigation de navires de 125.000 TPL. En 1978, le coût des travaux fut estimé à 15 milliards de francs belges.

Le programme d'approfondissement à 48 pieds de l'Escaut occidental est, par contre, plus ambitieux : il permet la navigation de navires de 48 pieds de tirant d'eau en une seule marée et celle de navires de 50 pieds en deux marées, depuis la balise A1 en mer du Nord jusqu'à l'écluse de Zandvliet. Son coût s'élève environ à 5,5 milliards de francs belges.

Par ailleurs, le coude de Bath ne cause momentanément plus de problème particulier à la navigation.

Etant donné que le programme d'approfondissement à 48 pieds est moins onéreux que le redressement du coude prévu et offre, en outre, davantage de possibilités, il allait de soi que le gouvernement renoncerait définitivement à un projet techniquement dépassé ».

(*Bull. Q.R., Sénat, 1983-1984, n° 47 du 28 août 1984*).

2° du projet de canal de Baalhoek :

Selon le ministre des Relations extérieures :

« le 4 juillet, lors de la réunion du Comité ministériel *ad hoc* traités d'eaux, il a été décidé entre autres :

— que le projet du canal de Baalhoek serait maintenu bien que la réalisation dépende de la conjoncture économique et des possibilités financières ».

(*Ibidem*).

et selon le ministre des Travaux publics :

« 2. Lors des négociations avec les Pays-Bas, le gouvernement a accordé une priorité plus grande au programme d'approfondissement à 48 pieds de l'Escaut occidental qu'à l'aménagement du canal de Baalhoek ; les moyens budgétaires sont en effet limités.

Le gouvernement estime que, pour l'instant, il est de la plus haute importance de préserver la position concurrentielle du port d'Anvers en augmentant l'accessibilité maritime.

L'aménagement du canal de Baalhoek reste un projet important à réaliser.

Mon département parachèvera vers le 1^{er} janvier 1988 une première partie du port sur la rive gauche de l'Escaut (y compris, entre autres, le bassin dit 'Vrasenedok') et fera dépendre d'autres initiatives de la demande concrète de candidats investisseurs ».

(*Ibidem*).

3° de la dépendance du dragage de l'Escaut de l'assentiment des Pays-Bas :

Selon le ministre des Relations extérieures :

« Pour les travaux de dragage ayant trait à l'entretien et à l'approfondissement de l'Escaut occidental sur le territoire néerlandais, les Pays-Bas accordent annuellement une autorisation à la Belgique. Maintenant, le gouvernement néerlandais a expressément établi un lien entre l'octroi d'autorisations afin de poursuivre le programme d'approfondissement de l'Escaut occidental et l'aboutissement à une solution satisfaisante aux problèmes des eaux de la Meuse. Le Gouvernement belge ne peut accepter ce lien et le conteste *de jure*. Néanmoins, il estime qu'il faudrait entamer aussi rapidement que possible des négociations globales avec les Pays-Bas ».

(*Ibidem*).

Selon le ministre des Travaux publics :

« 3. Pour exécuter des dragages dans l'Escaut occidental, la Belgique demande toujours annuellement l'autorisation des Pays-Bas, qui délivrent alors le 'permis de dragage' ».

Ce permis impose, entre autres, les cotes de barre maximum à réaliser.

Il va dès lors de soi que la Belgique devrait engager des négociations avec les Pays-Bas en vue de l'approfondissement de l'Escaut occidental et donc de la modification du permis annuel de dragage ».

(*Ibidem*).

La question de l'autorisation donnée par les Pays-Bas pour des travaux d'entretien, de dragage ou d'approfondissement réveille une querelle séculaire non encore résolue dont on rappellera les grandes lignes.

L'article 9, § 1^{er} du traité de séparation du 19 avril 1839 prévoit que

« Les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'Acte général du Congrès de Vienne, relatives à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux fleuves et rivières navigables qui séparent ou traversent à la fois le territoire belge et le territoire hollandais ».

Il est ainsi fait référence à l'article 113 de l'Acte général de Vienne qui dispose :

« Chaque Etat riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue, dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation ».

Enfin, l'article 9, § 2 du traité du 19 avril 1839 poursuit de la manière suivante :

« En ce qui concerne spécialement la navigation de l'Escaut et de ses embouchures, il est convenu que (...) la conservation des passes de l'Escaut en aval d'Anvers, seront soumis à une surveillance commune (...) ».

« Les deux gouvernements s'engagent à conserver les passes navigables de l'Escaut et de ses embouchures, et à y placer et y entretenir les balises et bouées nécessaires, chacun pour sa partie du fleuve ».

L'interprétation des textes qui précèdent a donné lieu à deux constructions juridiques inconciliables : l'une restrictive, celle des Pays-Bas, l'autre extensive, celle de la Belgique.

La position restrictive fut notamment soutenue par le professeur néerlandais W. J. M. van Eysinga (« L'entretien de l'Escaut suivant les traités », *R.D.I.L.C.*, 1928, pp. 377 et ss.). Selon cet auteur, l'article 9, § 2 prévoyant la conservation des passes ne s'ajoute pas à l'article 113. C'est une disposition spéciale qui se substitue aux dispositions générales de l'Acte de Vienne. Les obligations des Pays-Bas sont donc limitées à la conservation des passes navigables. Au demeurant, conserver les passes, ce n'est pas avoir l'obligation de les améliorer. L'entretien ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour conserver l'état du fleuve dans sa condition de 1839.

Certaines interprétations sont encore plus restrictives. Ainsi celles de C. Gerretson, Memorandum van de Raad van het Bestuur der Nationale Unie, aangeboden aan de leden der Staten-Generaal : *lies finiri oportet*, La Haye 1929, qui prétend que l'article 113 de l'Acte général de Vienne

ne concerne l'Escaut qu'en amont d'Anvers et que l'obligation de conserver les passes se limite à la signalisation par bouées et balises.

La position extensive fut notamment défendue par le Baron Edouard Rolin-Jaequemyns, « L'entretien de l'Escaut suivant les traités », *R.D.I.L.C.*, 1928, pp. 377 et ss.

Il est incontestable que la conférence de Londres a voulu appliquer les principes du Congrès de Vienne à la Meuse et à l'Escaut et n'a nullement limité cette application à une portion de ces fleuves. Le modèle à l'époque était le Rhin et c'est de son régime que l'on s'inspira pour les autres fleuves européens. Dès l'origine, l'idée d'amélioration du chenal était présente dans l'esprit des négociateurs de Vienne et de Londres. Au surplus, si les Pays-Bas avaient eu à l'époque une conception aussi restrictive du sens à accorder à l'article 9, § 2, ils ne se seraient pas opposés avec une telle énergie à son adoption.

Aussi, pour Edouard Rolin-Jaequemyns, les Pays-Bas doivent « exécuter, en toutes circonstances de lieu et de temps, tous travaux d'entretien, d'aménagement et aussi d'amélioration du lit du fleuve à l'effet de répondre aux besoins croissants de la navigation sans autre limitation que le cas de force majeure » (*ibid.*). Sur la question, voyez aussi Erkens, « Le statut international de l'Escaut », *R.B.D.I.*, 1967, pp. 353 et ss.

Dans un domaine comme celui-ci, où il s'agit de l'utilisation d'un fleuve pour la navigation, il semble tout à fait raisonnable d'exiger que la conservation des passes navigables pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation, concerne des navires de 1987 et non ceux de 1839. Comme l'écrit, non sans humour, le Dr E. Somers :

« Il semble illogique de vouloir conserver une voie d'eau qui n'est pas adaptée aux moyens de transport actuels. La conservation d'une voie d'eau comme moyen pour une forme anachronique de transport n'est pas de l'entretien mais une sorte de gestion de muséum vivant » (« Enkele volkenrechtelijke bedenkingen over het onderhoud van de Schelde », *Liber Amicorum Elie van Bogaert*, Kluwer, 1985, p. 250, dans notre traduction).

Et cet auteur propose ce qui suit comme critère de distribution entre « entretien » et « amélioration ». Sous le vocable d'entretien tombent tous les travaux qui sont *nécessaires* pour garantir les fonctions de la voie d'eau en matière de transport. En revanche, pour ce qui concerne l'amélioration c'est le critère de l'*opportunité* qui s'applique et non celui de la nécessité (*ibid.*).

Il résulte de tout ce qui précède que les Pays-Bas ne trouvent pas dans le statut de l'Escaut une justification à leurs exigences relatives à la Meuse. Ceci ne signifie pas que la Belgique n'ait pas, à l'égard des Pays-Bas, des obligations concernant la qualité et la quantité d'eau à fournir qui trouvent leur fondement dans l'exécution du Traité sur la liaison Escaut-Rhin.

1794 FONCTIONNAIRES EUROPÉENS. — Modération salariale.

Par sa question n° 204 du 26 août 1983 (1982-1983), M. Gabriels (Volksunie) s'insurge contre les avantages trop élevés dont les fonctionnaires européens bénéficient, comparés à ceux des fonctionnaires nationaux. Le ministre des Relations extérieures répond :

« La situation à laquelle se réfère l'honorable Membre peut effectivement, en cette période de modération salariale au plan national, être considérée comme inéquitable par l'opinion publique.

Nonobstant la préoccupation de la Belgique d'assurer aux institutions communautaires leur pleine efficacité et de réserver aux fonctionnaires européens le climat d'accueil auquel ils ont droit de la part du pays hôte, le gouvernement belge a défendu la thèse selon laquelle des sacrifices devaient être demandés également aux fonctionnaires européens.

Dans cette optique, le Conseil de Ministres des Communautés européennes a adopté, en date du 15 décembre 1981, un règlement, modifiant le statut des fonctionnaires ainsi que le régime applicable aux autres agents des C.E., aux termes duquel un prélèvement de crise exceptionnel a été instauré pour une période de dix ans. Les modalités d'application de ce prélèvement sont précisées dans le *Journal Officiel* des Communautés européennes du 31 décembre 1981 (L 386).

Eu égard à la situation économique, il n'est pas exclu que des efforts supplémentaires devront encore être demandés ultérieurement aux fonctionnaires européens. Une décision de cette nature ne peut cependant être prise que dans le cadre des procédures appropriées en vigueur dans les Communautés européennes ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 1 du 8 novembre 1983).

J.S.

1795 FONDS BELGO-CONGOLAIS D'AMORTISSEMENT ET DE GESTION.

Interrogeant le ministre des Finances sur le Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion, M. Burgeon (PS) souhaite notamment savoir : « en fonction de quelles activités cet organisme peut s'intituler 'institution autonome de droit public international' ».

Il obtient, sur ce point la réponse suivante :

« En vertu de l'article 5 de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République démocratique du Congo pour le règlement des questions relatives à la Dette publique et au portefeuille de la colonie du Congo belge du 6 février 1965, approuvée par la loi du 23 avril 1965, la Belgique et le Congo ont créé conjointement une institution autonome de droit public international, dénommée « Fonds belgo-congolais d'Amortissement et de Gestion ».

Conformément audit article 5, le Fonds a notamment pour objet d'assurer la gestion des emprunts du Fonds.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16 du 22 février 1983).

Au même député qui s'inquiète de la lenteur mise au remplacement du Fonds par un organisme de droit belge qui reprendrait les missions confiées au Fonds précité, le ministre des Relations extérieures se borne à répondre que la question est à l'étude.

(Question n° 120 du 11 mai 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre n° 31 du 7 juin 1983).

V. déjà notre chronique n° 1691.

D.M.

1796 FRONTIÈRES. Limites avec les Pays-Bas. — Borne 43.

La borne 43 à l'intersection des Fourons et des Pays-Bas avait disparu. Elle a été retrouvée à Groningen. Sa remise en place s'est faite conformément aux conventions, comme l'explique le ministre des Relations extérieures :

« Tous les problèmes d'abornement entre le Limbourg belge et le Limbourg néerlandais sont d'abord traités par la 'Commission Permanente frontalière' qui a été installée sur base de la convention frontalière du 8 août 1843 et du Règlement du 28 juin 1847 pour l'entretien et l'aménagement des bornes entre la Belgique et les Pays-Bas.

Ladite Commission s'est réunie le 31 mars 1983 à la frontière séparant les communes d'Eijsden (Pays-Bas) et des Fourons (Belgique) en présence respectivement du Bourgmestre et du Premier Echevin desdites communes. A cette occasion, la borne n° 43 a été remise à sa place initiale ».

(Question n° 109 de M. Kuijpers [Volks.], 8 avril 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre n° 26, 3 mai 1983).

D.M.

1797 INVESTISSEMENTS. — Convention entre l'U.E.B.L. et la République Unie du Cameroun en matière de promotion et de protection réciproques des investissements, signée à Bruxelles le 27 mars 1980.

Dans une précédente chronique (n° 1692, p. 436), nous citions l'article 4, § 5 de cette convention, suivi de la mention (*sic.*) car le texte nous en paraissait particulièrement obscur.

Suivant les renseignements obtenus depuis lors auprès du ministère des Affaires étrangères, cette disposition vise la protection des intérêts indirects, c'est-à-dire les investissements que possèdent les ressortissants de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre de participations qu'ils détiennent dans une société d'un Etat tiers.

L'article 4, § 5 ne sera toutefois applicable que dans l'hypothèse où la société étrangère ou l'Etat tiers auquel elle appartient ne seraient pas habilités à faire valoir un droit à l'indemnisation (p. ex. absence de relations diplomatiques avec l'Etat expropriant), ou que cet Etat s'abstiendrait de réclamer l'indemnisation prévue.

Des précédents, comme l'affaire Barcelona Traction, ont montré au gouvernement belge l'utilité d'un instrument conventionnel en vertu duquel il pourrait revendiquer la protection d'investissements indirects et prendre, de sa propre initiative, des mesures de défense des intérêts de ses ressortissants, détenteurs de participations dans des sociétés étrangères qui se trouveraient dans les conditions décrites ci-dessus.

J.-P. L.

1798 INVESTISSEMENTS. — Protection. — Activités de l'Office national du Ducroire.

1. M. Valkeniers (Volks.), par une question n° 2 du 11 octobre 1983, a demandé au ministre des Relations extérieures, quelles sont les garanties dont disposent les candidats investisseurs en Afrique.

Réponse du ministre :

« En application de l'arrêté royal du 8 février 1971, publié au *Moniteur belge* du 26 février 1971, pris en exécution de la loi du 30 décembre 1970 modifiant les statuts de l'Office national du Ducroire, les investissements belges à l'étranger peuvent obtenir une assurance contre les risques liés à des investissements à l'étranger.

Cet arrêté royal définit les investissements assurables ainsi que les risques couverts, les faits générateurs de sinistre, la durée de la garantie, le montant assuré.

D'autre part le gouvernement belge s'emploie à conclure, au nom de l'U.E.B.L., des accords de protection des investissements privés effectués en territoire étranger. A l'heure actuelle, 13 accords de ce genre ont été conclus avec des pays africains.

(*Bull. Q.B.*, Chambre, n° 1 du 8 novembre 1983).

2. La réponse à une question n° 293 du 20 mai 1983 de M. André Cools (PS) permet de décrire les activités de l'Office national du Ducroire durant la période considérée :

« 1. L'O.N.D. assure les crédits à l'exportation contre les risques politiques et de non-paiement. En fait, l'O.N.D. n'intervient pratiquement pas pour les exportations vers l'Europe occidentale. Par contre, la quasi-totalité des exportations vers les pays en développement et les pays membres du Comecon sont assurées par lui lorsqu'il y a un risque de non-paiement. L'action de l'O.N.D. ne porte donc que sur environ 10 % des exportations belges car 90 % des exportations sont orientées vers les pays industrialisés où le risque politique est considéré comme nul ou très faible ;

2. Les opérations assurées par l'O.N.D. se ventilent, sur la base de leur nature de paiement, en 4 catégories :

a) exportation de biens de consommation et de produits pour l'industrie payables avec un crédit maximum de 12 mois ;

b) exportation de biens d'équipement avec un crédit de 1 à 5 ans ;

c) fournitures de biens d'équipement et de complexes industriels et travaux d'infrastructure de toute nature payables avec un crédit supérieur à 5 ans ;

d) fournitures de biens d'équipement, de complexes industriels et travaux d'infrastructure de toute nature payables au fur et à mesure des prestations par les pays exportateurs de pétrole à excédents de capitaux.

3. Les opérations garanties par l'O.N.D. sont d'un montant très variable : les marchés pour les biens de consommation ou les biens de production ne représentent parfois que quelques centaines de milliers de francs alors qu'une usine clé sur porte ou des travaux d'infrastructure peuvent atteindre un montant supérieur à 10 milliards ;

4. Les opérations d'un montant très élevé sont relativement peu nombreuses. Il en résulte que le montant assuré par l'O.N.D. peut varier très fort d'une année à l'autre ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 35 du 5 juillet 1983).

Ph.W.

1799 JURIDICTIONS INTERNATIONALES. — Fausses déclarations. — Compétence réelle.

Le gouvernement a déposé un projet de loi qui « vise à rendre punissables les fausses déclarations des témoins, experts ou interprètes belges ou étrangers faites devant une juridiction internationale ».

(*D.P.*, Chambre, 282, S.E. 1979, n° 4, 21 décembre 1979, p. 1).

Pour le ministre de la Justice :

« Ce projet se justifie d'autant plus que le Code d'instruction criminelle n'autorise pas à poursuivre en Belgique le citoyen belge qui a fait de fausses déclarations devant une juridiction internationale, ce qui va à l'encontre de l'intérêt de tout justiciable. Il en va de même pour les étrangers, étant donné que les articles 10 et 11 du titre préliminaire du même Code ne prévoient pas ce cas.

Quant une fausse déclaration faite au cours d'un procès est constatée immédiatement par la juridiction internationale, celle-ci peut, comme en droit belge, suspendre l'audience eu égard à cette constatation jusqu'au moment où la question préjudicielle aura été tranchée. La juridiction reprendra ensuite l'instruction de l'affaire en tenant compte du résultat du débat sur la fausse déclaration. Toutefois, elle ne pourra infliger aucune sanction à l'accusé ; seule l'adoption de ce projet de loi permettrait de transmettre à l'autorité belge les constatations faites en la matière, de manière que l'accusé puisse être poursuivi ».

(*Ibid.*, p. 6).

Les « juridictions internationales » concernées ne sont pas énumérées car il faut réserver la création future d'autres juridictions internationales. De toute façon, la Cour de Justice Benelux sera compétente en l'espèce « pour préciser si une juridiction internationale déterminée est visée ou non par le présent projet ».

(*Ibid.*, pp. 3-4).

Quant aux poursuites, elles auront lieu « sur dénonciation adressée à l'autorité belge, soit par la juridiction internationale devant laquelle la fausse déclaration a été faite, soit à l'initiative de la partie lésée ».

(*D.P.*, Sénat, 355, 1979-1980, n° 1, 10 janvier 1980).

Adopté par la Commission de la Justice de la Chambre, le projet a été transmis au Sénat. En ce début d'année 1987, le projet est toujours dans les cartons de la commission de la Justice du Sénat.

E.D.

1800 LÉ GALISATION D'ACTES PUBLICS. — Suppression de cette formalité.

Deux conventions bilatérales relatives à la suppression de la légalisation d'actes officiels font l'objet de la question suivante de M. Cooreman (CVP) (n° 17 du 25 novembre 1982, *Bull. Q.B.*, Sénat, n° 20, 22 février 1983) au ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles.

« La convention du 13 mai 1975 entre la Belgique et la R.F.A. et la convention du 9 novembre 1981 entre la Belgique et la France, relatives à la suppression de la légalisation des actes officiels, ont été publiées au *Moniteur belge* le 19 mars 1981 et le 12 février 1982.

Elles sont entrées en vigueur respectivement le 1^{er} mai 1981 et le 1^{er} janvier 1982.

Or, ces *Moniteurs* n'ont pas publié les lois approuvant lesdites conventions.

J'aimerais savoir :

- Si les actes notariés belges, destinés à la France ou à l'Allemagne
- Et les actes notariés français ou allemands, destinés à la Belgique, doivent encore être pourvus d'une apostille.

Le ministre répond :

Le fait que les conventions visées n'aient pas été soumises à l'approbation du législateur, pourrait donner lieu à des contestations. Ce point est examiné de façon plus approfondie de concert avec le département des Relations extérieures.

Il me semble dès lors opportun de continuer provisoirement à faire usage de la convention de La Haye et d'apposer l'apostille sur les actes notariés ».

Cette réponse paraît contestable lorsqu'elle attribue à l'absence d'approbation des conventions bilatérales la nécessité de continuer à appliquer la Convention de La Haye de 1961.

La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 (L.A. 5 juin 1975, *M.B.*, 7 février 1975, cette chronique n° 1095) supprime l'exigence de légalisation des actes publics étrangers (dont les actes notariés). La légalisation est une procédure longue et coûteuse. Elle propose d'avoir recours à l'apostille :

Art. 3

« 1. La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte agit et le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu est l'apposition de l'apostille, ... ».

L'article 2 de la loi d'approbation de cette convention désigne le ministre des Affaires étrangères ou un fonctionnaire délégué par lui, compétents pour délivrer l'apostille.

Cette formalité même peut être rejetée ; l'alinéa 2 de l'article 3 de la Convention de La Haye le prévoit en ces termes :

« 2. Toutefois, la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation ».

La Convention de 1961, approuvée par une loi du 5 juin 1975, contient donc une disposition prévoyant la possibilité de supprimer conventionnellement la formalité de l'apostille.

La Convention de 1975 avec la R.F.A. atteint ce but en traitant « de la légalisation, de l'apostille ou de toute autre formalité analogue ... » (art. 1^{er}) et en écartant l'application de la Convention de La Haye dans leur relation mutuelle :

Art. 10 al. 2 :

« 2. Les deux Etats sont convenus, conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 ..., que les dispositions de ladite convention ne sont pas applicables dans leurs relations ».

Même suppression de toute forme de légalisation y compris l'apostille (art. 1^{er}) par la convention avec la France. En revanche, la Convention de La Haye n'est pas écartée mais complétée par celle de 1981, comme le souligne le préambule :

« Désirant faciliter la production dans l'un des deux Etats contractants, des actes publics établis dans l'autre Etat contractant, et soucieux de compléter dans leurs rapports mutuels, les dispositions de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conformément à son article 3, 2^{me} alinéa, ont décidé de conclure la présente Convention ».

Dans une telle situation, l'approbation des conventions bilatérales paraît superfétatoire puisqu'en approuvant la Convention de La Haye, les Chambres autorisaient la conclusion d'accords supprimant l'exigibilité de l'apostille.

L'excessive prudence du ministre va à l'encontre des accords bilatéraux et de la volonté antérieure des Chambres législatives.

D.M.

1801 MISSIONS DIPLOMATIQUES.

a) *Attentat contre l'ambassade de France.*

Le 7 février 1983, une bombe a éclaté devant la porte de l'immeuble de l'ambassade de France à Bruxelles. A cette occasion, le département a publié le lendemain le communiqué suivant :

« Le ministre des Relations extérieures a marqué sa vive réprobation à l'égard des attentats perpétrés la nuit du dimanche 6 février au lundi 7 février contre le bâtiment de l'ambassade de France et les locaux de la Compagnie Air France.

Le ministre a signifié à l'ambassadeur de France sa profonde préoccupation au sujet de ces tentatives criminelles. Le Parquet a été saisi du dossier ».

Répondant à la question n° 108 de M. Valkeniers (Volks.) du 15 février 1983, le ministre des Finances et du Commerce extérieur donne les renseigne-

ments qui suivent sur les mesures prises en matière de protection des missions diplomatiques étrangères :

« 1. La protection des établissements diplomatiques constitue un souci permanent, non seulement des ministres de l'Intérieur et des Affaires étrangères, mais aussi des services de la gendarmerie et de la police, appelés à en assurer la sécurité effective.

La situation est suivie de très près et chaque fois le dispositif et les mesures sont adaptés à la gravité et à l'importance du danger qui menace.

C'est ainsi qu'à la suite des attentats du 6 février dernier, les mesures de protection ont été immédiatement renforcées en faveur des établissements français. Toutefois, pour des motifs de sécurité, il ne me paraît pas opportun de donner des détails au sujet des mesures prises.

2. Depuis des années, la gendarmerie et la police offrent un maximum de protection aux sièges diplomatiques et aux services assimilés, tout en ne disposant que d'effectifs réduits.

Je ne songe pas à nier que cette mission requiert un effort considérable en matière d'effectifs tant pour la police que pour la gendarmerie.

Je suis cependant convaincu qu'elles sont toujours à même d'assumer ladite mission.

(*Bull. Q.B.*, Chambre, 1982-1983, n° 108, 8 mars 1983).

b) *Événements devant l'ambassade de Libye à Londres.*

A l'occasion des événements autour de l'ambassade de Libye à Londres, la Belgique a exprimé sa complète sympathie aux autorités britanniques. Les autorités belges ont rappelé à cette occasion l'importance qu'elles attachent au respect des principes du droit international régissant les relations diplomatiques (Briefing du porte-parole, 25 avril 1984).

J.S.

1802 *MOUVEMENTS DE LIBÉRATION NATIONALE.* — Statut d'observateur dans les organisations internationales. — Convention du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales.

La résolution 37/104 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1982 sur le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'O.U.A. ou la Ligue des Etats arabes a été adoptée par 110 voix, dix contre dont la Belgique et 17 abstentions.

Cette résolution invite les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer. Elle leur demande en outre d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'O.U.A. ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

L'opposition farouche de la Belgique à la Convention de Vienne du 14 mars 1975 l'a amenée à voter contre le texte de la Convention et à s'abstenir de signer cette Convention. Les griefs de la Belgique à l'égard du texte

furent à l'époque exposés par M. Vrancken lors des travaux de la conférence (doc. O.N.U. A/Conf. 67/18, vol. 1).

La position belge — le plus souvent confortée par celle des autres pays occidentaux, en particulier ceux qui sont hôtes d'organisations internationales — s'est exprimée notamment à l'égard des articles suivants :

a) *L'article 9* : qui ne fait aucune place à l'agrément de l'Etat hôte dans la nomination des membres de la mission (p. 17).

b) *L'article 15* : le gouvernement belge ne sera disposé à accorder les privilèges et immunités prévus par la Convention à l'examen qu'à partir du moment où il sera dûment informé de la présence des personnes en cause (p. 18).

c) *L'article 27* : suite à la suppression par la conférence des garanties suivantes que le projet de la Commission du droit international avait prévues s'agissant de la valise de la mission :

« Toutefois, si l'Etat hôte a de sérieux motifs de croire qu'une valise contient d'autres objets que ceux qui sont destinés à l'usage officiel de la mission, il peut demander que cette valise soit ouverte pour être inspectée en présence d'un représentant de la mission. Si la mission oppose un refus à cette demande, la valise sera renvoyée à son lieu d'origine ».

(p. 20).

d) *Article 33 a)* :

A propos de « l'exemption des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services » prévue à l'article 33 a), le délégué belge souligna qu'« il appartient à l'Etat hôte de dire, conformément à sa législation, quels impôts indirects sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services » (p. 23).

e) Opposition aux *articles 17 et 49* qui établissent l'ordre de préséance des missions par ordre alphabétique (pp. 18 et 24).

f) Opposition à *l'article 58* relatif à la valise des délégations pour les mêmes motifs que l'article 27 (p. 25).

g) Opposition à *l'article 69* dans la mesure où l'Etat hôte ne peut pas accorder de privilèges et immunités s'il n'a pas été informé de l'entrée ou de la présence sur son territoire des membres des délégations (p. 34).

Le vote négatif de la Belgique sur l'ensemble du texte de la Convention fut justifié par M. Vrancken, notamment par les considérations suivantes :

« (...) les intérêts de l'une des trois parties en cause — l'Etat hôte — sont tout simplement méconnus. Il est difficile d'imaginer qu'un Etat hôte puisse accepter une telle convention ; si un juriste — et non un politicien en examine le texte, il constatera que le territoire de l'Etat hôte est traité comme '*res communis*' ou pire encore, comme '*res nullius*'.

Il suffit de se référer aux dispositions irréalistes et irréalisables d'articles comme les articles 2, 27, 30, 60, 67 et 69 ».

(p. 53).

Voir au surplus l'article de M. A. J. Vrancken dans *cette Revue*, « La position de la Belgique à propos de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel », 1977, p. 111 à 121.

On comprendra que, dans ces conditions, la Belgique n'ait pas été favorable au texte de la résolution 37/104. M. Swinnen, délégué de la Belgique, s'est exprimé à ce propos comme suit :

« la Convention a été adoptée par un vote partagé, a été signée par quelques pays seulement et n'a pas été ratifiée par un nombre appréciable d'Etats. De plus, elle s'applique seulement aux Etats et son champ ne peut être étendu par une résolution. Il faut étudier la question à fond avant de prendre une décision. Sa délégation s'est donc vue obligée de voter contre le projet de résolution ».

(A/C.6/37/SR. 68, p. 7).

J.S.

1803 *NAMIBIE*. — Attitude de la Belgique.

1. *Généralités.*

Le Livre Blanc sur la politique africaine de la Belgique, publié en février 1983 par le ministère des Relations extérieures, affirme « l'importance toute spéciale » que la Belgique accorde à la question namibienne.

Les raisons avancées sont :

- a) l'intérêt que la Belgique porte au continent africain ;
- b) l'effet positif que la solution de cette question aurait pour toute l'Afrique, car elle constituerait le point final de l'époque coloniale.

Concrètement, cet intérêt se traduit selon le gouvernement par :

- 1) la participation, depuis 1978, de la Belgique au Conseil des Nations Unies pour la Namibie ;
- 2) des aides octroyées à divers programmes et fonds de soutien à une future Namibie indépendante ;
- 3) le soutien apporté aux efforts fournis par le Groupe de contact pour assurer l'accession à l'indépendance de la Namibie.

(*La politique africaine de la Belgique*, p. 38 et annexe 13).

A dire vrai, ces affirmations méritent quelques observations.

2. *Participation au Conseil de l'O.N.U. par la Namibie.*

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères de 1983 en commission du Sénat, le ministre des Relations extérieures a déclaré :

B. En ce qui concerne la Namibie, je tiens à signaler que la Belgique est le seul Etat membre de la C.E. à faire partie du Conseil de l'O.N.U. pour la

Namibie à New York et qu'elle y appuie constamment les initiatives du Secrétaire général et du groupe de contact qui s'efforce d'assurer un accès rapide et pacifique à l'indépendance et à la souveraineté de la Namibie, conformément aux résolutions 435 (1978) et 532 (1983) du Conseil de Sécurité.

De par notre appartenance au Conseil de la Namibie, notre délégation auprès des Nations Unies est en outre amenée à avoir des contacts étroits avec les différentes délégations des pays limitrophes, du S.W.A.P.O. et d'autres parties concernées par ce conflit qui dure déjà depuis trop longtemps ».

(D.P., Sénat, 1983-1984, n° 5 - VIII - 5, 10 novembre 1983, p. 34).

La déclaration du ministre tend à faire croire à une opinion parlementaire en grande partie peu informée du dossier namibien que, du fait de son appartenance au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Belgique exercerait une influence non négligeable sur le processus de négociations en cours en vue « d'assurer un accès rapide et pacifique à l'indépendance et à la souveraineté de la Namibie ».

Nous pensons, au contraire, qu'en dépit de sa qualité de membre depuis 1978 du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Belgique n'a fait preuve d'aucune initiative particulière concernant l'accession à l'indépendance de ce pays illégalement occupé depuis 1966. La Belgique, membre ou non du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, s'est toujours déclarée opposée à l'adoption, contre la puissance occupante, des sanctions demandées par le SWAPO, par les Etats de la ligne de Front et par la majorité des Etats membres de l'O.N.U.

3. *Suspension des contributions de la Belgique aux différents fonds des Nations Unies pour la Namibie et l'Afrique australe.*

Le ministre des Affaires étrangères a fourni les informations suivantes concernant les contributions de la Belgique aux Fonds des Nations Unies pour l'Afrique australe, en réponse à une question de M^{me} Smet (CVP).

« Réponse :

1. La Belgique a en effet cessé depuis 1982 de verser des contributions aux Fonds des Nations Unies pour l'Afrique australe, lesquelles atteignaient annuellement en 1979, 1980 et 1981 un montant global de 5 millions de FB, réparti entre les institutions suivantes :

— Fonds d'affectation spécial pour l'Afrique australe	1 million
— Programme des Nations Unies pour l'Enseignement et la Formation	1,5 million
— Fonds des Nations Unies pour la Namibie	1 million
— Institut pour la Namibie	1 million
— Programme pour la Nation namibienne	0,5 million

2. L'arrêt de ces contributions est dû exclusivement aux restrictions drastiques qui ont été appliquées au budget du Ministère des Affaires étrangères depuis 1982 et à la nécessité qui en découle d'opérer une sélection dans l'octroi des crédits diminués qui sont mis à la disposition du Ministère pour l'octroi d'aide destinée aux institutions internationales.

3. Nous espérons que cette mesure n'aura qu'un caractère temporaire et il entre dans les intentions du département, dès que la situation financière le permettra, d'assurer à nouveau une contribution financière à ces Fonds.

4. J'attire l'attention de l'honorable Membre sur le fait que la Belgique continue à fournir des contributions dans le cadre des possibilités qui lui sont offertes :

a) par le co-financement de projets de développement qui lui sont soumis par des organisations non gouvernementales. En 1982, un projet a ainsi été co-financé à concurrence de 800.000 FB, et, pour 1983, deux projets sont à l'étude se montant respectivement à 3.500.000 et 1.300.000 FB pour lesquels l'Administration générale de la Coopération au Développement pourrait intervenir pour 75 % ;

b) par notre participation au Fonds européen de développement qui assure entre autres un soutien financier à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie ;

c) par la participation à des programmes d'aide d'urgence (500.000 FB d'aide médicale en 1981).

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 25, 26 avril 1983).

Le 19 juillet, en réponse à la question du sénateur Weekx (CVP) ayant trait au même problème le ministre rappelait qu'il fallait distinguer entre, d'une part, la contribution annuelle obligatoire de la Belgique à l'O.N.U. — dont une partie est affectée entre autre aux frais de fonctionnement du Conseil pour la Namibie et, d'autre part, les contributions supplémentaires volontaires qui sont versées aux cinq fonds gérés par le Conseil.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 41, 19 juillet 1983).

N.B. On fera observer que les contributions de la Belgique étaient peu élevées et sans commune mesure avec l'importance des versements réguliers des gouvernements des Etats nordiques et des Pays-Bas à ces différents fonds.

4. *Appui aux initiatives du Groupe de contact.*

Les initiatives du Groupe de contact, que la Belgique déclare appuyer, s'inscrivent dans cette même vision de la solution du problème de l'occupation illégale de la Namibie que ces Etats font dépendre de la bonne foi et de la bonne volonté de Pretoria. Formé de cinq Etats qui, en tant que principaux partenaires de l'Afrique du Sud, sont opposés à toute pression économique envers le régime d'apartheid, le Groupe de contact n'a contribué en rien à mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie. Assuré par ces Etats de n'être l'objet d'aucune pression économique, le gouvernement sud-africain a continué, pendant toute la période de négociation, non seulement son occupation illégale et sa guerre coloniale, mais a dressé des obstacles nouveaux à la mise en œuvre des décisions du Conseil de sécurité concernant l'accession à l'indépendance de ce pays.

On peut s'interroger, d'autre part, sur l'objet des « contacts étroits » entre la délégation belge aux Nations Unies et les parties concernées par le conflit. Ces parties sont, en effet, le régime d'apartheid en tant que puissance occupante, engagée dans une guerre coloniale contre le peuple namibien et le SWAPO, mouvement armé de libération reconnu par les Nations Unies comme le représentant authentique du peuple namibien.

Les pays limitrophes ne sont pas parties au conflit. Ils sont les victimes de la politique d'agression poursuivie en Afrique australe par le régime d'apartheid au départ notamment du territoire international de la Namibie. C'est pourquoi ils demandent avec insistance l'application par le Conseil de sécurité de sanctions immédiates et obligatoires aux termes du Chap. VII de la Charte, sanctions que la Belgique, comme les Etats Membres du Groupe de contact, refusent d'adopter, retardant ainsi l'issue du conflit et une autodétermination que le Groupe prétend appeler de ses vœux.

5. Relations commerciales de la Belgique avec le secrétaire international.

Interrogé par M^{me} Smet (CVP) sur l'importance des relations commerciales entre la Belgique et la Namibie, le secrétaire d'Etat au Commerce extérieur s'est borné à affirmer l'impossibilité « de fournir des chiffres séparés » sur ce commerce, ceux-ci étant compris dans ceux de la République sud-africaine et publiés sous forme globale par l'Institut national de statistique du ministère des Affaires économiques.

Le secrétaire d'Etat a indiqué sans autres précisions que les relations commerciales avec la Namibie « sont restreintes » (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 24, 19 avril 1983).

Cette réponse appelle les observations suivantes :

Quoique seul Etat membre de la C.E.E. à faire partie du Conseil des Nations Unies, la Belgique n'a jamais cherché à réduire son commerce avec ce pays. Elle était, en 1966, année où l'Assemblée générale a mis fin au mandat et où l'Afrique du Sud a cessé de publier des statistiques commerciales séparées sur la Namibie, un important importateur de diamants et de métaux communs en provenance de ce pays.

La Belgique, en poursuivant ce commerce et en n'exigeant pas de l'Afrique du Sud la publication de statistiques commerciales séparées sur la Namibie, ne respecte ni les décisions du Conseil de sécurité tirant les conséquences de l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie (Rés. S/276 [1979] et S/283 [1979]), ni le Décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de ce pays, adopté en 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie dont la Belgique est devenue membre en 1978.

Une telle attitude nous paraît également être en contradiction avec l'affirmation du Livre Blanc selon laquelle la Belgique accorde une importance toute spéciale à la Namibie. Ne serait-ce pas plutôt aux matières premières abondantes que recèle ce pays qu'irait cet intérêt?

6. Proposition de résolution présentée à la Chambre pour une modification de la politique belge à l'égard de la Namibie.

La preuve qu'une politique alternative existe résulte de la proposition de résolution déposée le 4 mai 1983 à la Chambre par le député L. Van-

velthoven (SP) par laquelle la Chambre aurait demandé au gouvernement de mener, à l'égard de la Namibie, une politique basée sur les éléments suivants :

- « — vu la gravité de la situation en Namibie ;
- vu le statut spécial de la Belgique en tant que membre du Conseil de la Namibie ;
- vu que la Namibie compte, avec 70.000 soldats sud-africains sur son territoire, la plus grande concentration de troupes étrangères du continent africain ;
- vu que la Namibie est, à l'heure actuelle, pillée de façon alarmante par les entreprises sud-africaines et étrangères ;

la Chambre demande au Gouvernement de mener, à l'égard de la Namibie, une politique basée sur les éléments suivants :

1. la Belgique doit jouer un rôle plus actif au Conseil de la Namibie et soutenir les propositions émanant de ce Conseil, de l'O.U.A. et des Etats de la ligne de front afin d'aboutir le plus rapidement possible à une application de la Résolution n° 435 des Nations Unies ;

2. suivant l'exemple du Décret n° 1 du Conseil de la Namibie protégeant les richesses du sous-sol de la Namibie et interdisant leur recel, la Belgique doit interdire l'achat et le transport des matières premières de la Namibie par les entreprises belges ».

(Chambre, Doc. 680 [1982-1983], 23 mai 1983, p. 5).

Cette proposition de résolution ne fut suivie d'aucun effet.

P. P.-M.

1804 NATIONALITÉ. — Loi du 28 juin 1984 instituant le Code de la nationalité belge.

Dans cette chronique n° 1782, nous avons retracé le processus qui a mené à l'adoption de la loi du 28 juin 1984 et nous avons surtout évoqué le volet relatif à la condition des étrangers.

Nous entendons donner au lecteur un bref aperçu du nouveau Code de la nationalité en vigueur depuis le 1^{er} mai 1985. Rappelons les commentaires de M^{me} Lienard-Ligny sur le titre « A propos du Code de la nationalité belge » dans cette *Revue*, 1984-1985/2, pp. 649-671 et son article « Nationalité belge et statut personnel » dans les *Annales de la Faculté de droit de Liège*, 1985, pp. 195 à 235, ainsi que l'ouvrage de Michel Verwilghen, *Le Code de la nationalité belge*, Bruxelles, Bruylant, 1985, 684 pages.

Le Code comporte quatre chapitres principaux dont nous relevons les aspects les plus significatifs.

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 1^{er} établit une *summa divisio* :

« Dans le présent Code, l'obtention de la nationalité s'appelle acquisition ou attribution, suivant qu'elle est ou non subordonnée à un acte volontaire de l'intéressé tendant à cette obtention ».

L'article 2 vise à sauvegarder la sécurité juridique :

« L'attribution, l'acquisition, la perte ou le recouvrement de la nationalité belge, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir ».

L'article 3 immunise les personnes de plus de 18 ans de l'attribution de la nationalité par filiation.

L'article 5 définit la qualité de Belge de naissance qui confère des privilèges : recouvrement de la nationalité (article 24), éligibilité aux élections législatives et provinciales, droit de devenir ministre :

Est Belge de naissance, celui qui a la nationalité belge autrement que par naturalisation ou par déclaration souscrite en vertu de l'article 16.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ BELGE

a) *La filiation.*

L'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, met sur le même pied les enfants légitimes et naturels, la mère et le père, ce qui en soi peut provoquer des cas de bipatridie. Cette disposition préviendrait l'enlèvement illicite d'enfants à l'étranger (*legal kidnapping* ; voir aussi cette chronique n° 1779) :

« Sont Belges :

1° l'enfant né en Belgique d'un auteur belge ;

2° l'enfant né à l'étranger :

a) d'un auteur belge né en Belgique ou dans des territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique ;

b) d'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge ;

c) d'un auteur belge, à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou son émancipation avant cet âge, une autre nationalité ».

b) Désormais, l'adoption produit des effets analogues à la filiation (article 9).

c) *La naissance en Belgique* attribue la nationalité belge à l'enfant trouvé en Belgique et à l'enfant apatride, dans le souci conforme au droit international de réduire les cas d'apatridie (article 10).

De plus, en vertu de l'article 11 :

« Est Belge l'enfant né en Belgique dont un auteur ou adoptant qui est né lui-même en Belgique fait une déclaration réclamant pour son enfant ou son enfant adoptif l'attribution de la nationalité belge.

Cette déclaration doit être faite devant l'officier de l'état civil de la résidence principale en Belgique de l'enfant et avant que celui-ci n'ait atteint l'âge de douze ans ; elle est faite par l'auteur ou l'adoptant né en Belgique et qui, au moment de la déclaration, réside en Belgique ; elle est inscrite et mentionnée conformément à l'article 22, § 4 ».

Le législateur exige une expression de volonté de la part des parents et adoptants. Dans le projet de loi, la nationalité belge était imposée à l'enfant immigré de la « troisième génération » et à ses parents ou adoptants.

d) *L'attribution de la nationalité belge par effet collectif d'un acte d'acquisition :*

« Article 12.

En cas d'acquisition volontaire ou de recouvrement de la nationalité belge par un auteur ou un adoptant qui exerce l'autorité sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge, la nationalité belge est attribuée à ce dernier ».

CHAPITRE III. — ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE

a) *L'option.*

Les conditions sont allégées afin de favoriser l'intégration des immigrés des deuxième et troisième générations. Selon l'article 13 :

« Peuvent acquérir la nationalité belge par option, dans les conditions et suivant les formes déterminées par les articles 14 et 15 :

- 1° l'enfant né en Belgique ;
- 2° l'enfant né à l'étranger et dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration ;
- 3° l'enfant né à l'étranger et dont, au moment de cette naissance, l'un des auteurs ou adoptants était ou avait été Belge de naissance ;
- 4° l'enfant qui, pendant au moins un an avant l'âge de six ans, a eu sa résidence principale en Belgique avec une personne à l'autorité de laquelle il était légalement soumis ».

L'article 14 *in fine* assimile les résidences à l'étranger et en Belgique lorsque le déclarant prouve qu'il a conservé des attaches véritables avec la Belgique.

La procédure est simplifiée et accélérée. Le tribunal de première instance se prononce sur l'agrément de l'option. Il le refuse si un empêchement résulte de faits personnels graves, qu'il doit préciser dans les motifs de sa décision, ou s'il y a des raisons, qu'il doit également préciser, d'estimer que la volonté d'intégration du déclarant est insuffisante (article 15, § 2).

Une circulaire du 6 août 1984 éclaire cette dernière notion :

« A cet égard, on peut citer le cas de personnes ne fréquentant que des étrangers ou le cas de personnes qui n'élèvent leurs enfants dans aucune des langues nationales. Une telle attitude implique en effet que l'intéressé demande la nationalité belge uniquement pour régler des problèmes d'ordre administratif et pour bénéficier d'avantages.

La non-intégration est une attitude permise à l'étranger, mais elle ne justifie pas l'obtention de la nationalité du pays d'accueil.

Pour apprécier la volonté d'intégration, le fait de ne fréquenter que des étrangers n'a pas la même signification suivant que la possibilité effective de fréquenter des Belges était ou non offerte. Il s'agit en effet d'examiner la volonté exprimée et de se rendre compte par la prise en considération d'indices, dont par exemple la connaissance de la langue et les fréquentations, si l'intéressé est en bonne voie d'intégration.

Le fait d'avoir une religion pratiquée par peu de Belges n'est absolument pas un indice de non-intégration ; mais un comportement religieux, ou dont la religion serait le prétexte (troubler les cérémonies d'un culte, contraindre des coreligionnaires à observer des pratiques religieuses), pourrait ne pas traduire une volonté de vivre en harmonie avec les Belges et de respecter leurs usages, l'un de ceux-ci étant la liberté d'observer un culte de son choix ou de n'en observer aucun.

La volonté d'intégration ne doit pas être prouvée et si le tribunal estime qu'elle est absente, c'est-à-dire que l'intéressé n'est pas en voie d'intégration pour une raison particulière, il doit le justifier dans les motifs de sa décision ».

(*Moniteur*, 14 août 1984, pp. 11477 à 11482, en particulier p. 11480).

b) Le *mariage* n'exerce plus aucun effet de plein droit sur la nationalité (article 16, § 1^{er}, conforme au droit international).

L'époux peut acquérir la nationalité belge dans des conditions strictes et après une procédure relativement sévère :

« § 2. L'étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité belge ou dont le conjoint acquiert la nationalité belge au cours du mariage, peut, si les époux ont résidé ensemble en Belgique pendant au moins six mois et tant que dure la vie commune en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration faite et agréée conformément à l'article 15. Le tribunal peut surseoir à statuer, pendant un temps qu'il détermine mais qui ne peut excéder deux ans, si pour des motifs propres à l'espèce, il estime que la durée de la résidence commune en Belgique est insuffisante pour lui permettre d'apprécier la volonté d'intégration du déclarant. Le refus de l'agrément ne rend pas irrecevable une déclaration ultérieure.

Peut être assimilée à la vie commune en Belgique, la vie commune en pays étranger lorsque le déclarant prouve qu'il a acquis des attaches véritables avec la Belgique ».

c) *La naturalisation.*

L'article 18 rappelle la distinction constitutionnelle entre la naturalisation ordinaire et la grande naturalisation qui, comme la qualité de Belge de naissance, confère toujours des privilèges.

Comme en matière d'option, les conditions sont allégées, la procédure simplifiée.

« Article 19.

Pour pouvoir demander la naturalisation ordinaire, il faut être âgé de dix-huit ans accomplis et avoir fixé sa résidence principale en Belgique depuis cinq ans au moins ; ce délai est réduit à trois ans pour celui dont la qualité de réfugié ou d'apatride a été reconnue en Belgique en vertu des conventions internationales qui y sont en vigueur ou en vertu de l'article 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Peut être assimilée à la résidence en Belgique, la résidence à l'étranger lorsque le demandeur prouve qu'il a eu, pendant la durée requise, des attaches véritables avec la Belgique.

Article 20.

Pour pouvoir demander la grande naturalisation, il faut :

1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

2° remplir les conditions pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire ;

3° avoir rendu des services importants à la Belgique ou pouvoir en rendre par ses capacités et ses talents ou avoir depuis cinq ans au moins obtenu la nationalité belge par naturalisation ordinaire ou par déclaration faite en vertu de l'article 16.

Article 21. § 1^{er}.

La demande de naturalisation est adressée au Ministre de la justice et déposée au parquet du tribunal de première instance du lieu où le demandeur a sa résidence principale. S'il a sa résidence principale à l'étranger, la demande doit être remise au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire belge de cette résidence ; celui-ci la communique au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

Le procureur du Roi procède à une enquête sur l'existence ou non de faits graves et de la volonté d'intégration visés à l'article 15, § 2, ainsi que sur tout élément dont le parlement désire être informé ... »

CHAPITRE IV. — PERTE DE LA NATIONALITÉ

Le législateur a voulu diminuer les cas de pluralité de nationalités.

L'article 22 prévoit d'abord la déclaration de renonciation du Belge âgé de plus de 18 ans qui ne devient pas apatride pour autant. Il doit obtenir l'autorisation du Roi s'il est soumis aux obligations de milice et s'il n'est pas belge par effet collectif d'un acte d'acquisition.

L'enfant de moins de 18 ans, non émancipé, prend la nationalité d'un adoptant, à moins que l'autre adoptant ou l'auteur de l'enfant, conjoint de l'adoptant, ne soit belge (article 22, § 1^{er}, 4°).

L'article 22, § 1^{er}, 5°, justifié en droit international par la nécessité de réduire les cas de pluralité de nationalités, se rapproche des solutions adoptées au Danemark et aux Pays-Bas. Il fait perdre la qualité de Belge au Belge né à l'étranger à l'exception des anciennes colonies belges lorsque :

- a) il a eu sa résidence principale et continue à l'étranger de dix-huit à vingt-huit ans ;
- b) il n'exerce à l'étranger aucune fonction conférée par le gouvernement belge ou à l'intervention de celui-ci, ou n'y est pas occupé par une société ou une association de droit belge au personnel de laquelle il appartient ;
- c) il n'a pas déclaré, avant d'atteindre l'âge de vingt-huit ans, vouloir conserver sa nationalité belge ; du jour de cette déclaration, un nouveau délai de dix ans prend cours.

Cette législation, conforme aux résolutions du Conseil de l'Europe et à différents instruments internationaux, permet à la Belgique de ratifier ces derniers :

- la Convention de l'O.N.U. sur la nationalité de la femme mariée, du 20 février 1957 ;
- la Convention de l'O.N.U. sur la réduction des cas d'apatridie, du 30 août 1961 ;

- la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (V. aussi cette chronique n° 1836) ;
- la Convention de la commission internationale de l'état civil, du 13 septembre 1973, attribuant la nationalité de la mère à l'enfant qui risque d'être apatride ou dont le père est un réfugié ;
- la Convention de l'O.N.U. du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

J.-P. L.

1805 *NAVIGATION MARITIME*. — Certificat de pilote hauturier. — Convention de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche.

a) *Certificat de pilote hauturier.*

Suite à divers accidents tels que les catastrophes du *Torrey Canyon* et de l'*Amoco Cadiz*, une directive du Conseil des Communautés européennes (79/115/C.E.E.) du 21 décembre 1978 (*J.O.C.E.*, n° L 33 du 8 février 1979) a décidé, afin d'accroître la sécurité maritime et de prévenir la pollution des mers, que les Etats membres adopteraient des mesures visant à l'emploi de pilotes hauturiers suffisamment qualifiés, titulaires de certificats attestant leur aptitude à la navigation.

L'article 2 de la directive prévoyait l'adoption de mesures nationales pour le 1^{er} janvier 1980.

La loi du 8 juin 1983 (*M.B.*, 21 juillet 1983) crée le certificat de pilote hauturier pour le pilotage des navires dans la mer du Nord et dans la Manche (voir aussi le rapport de M. Desutter [CVP] à la Chambre, le 31 janvier 1983, *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 333).

Ce certificat qui vise notamment les flottes de commerce pourrait être requis également pour les navires de pêche ou des bateaux tels que le « *Methania* » en ce qui concerne les bateaux de mer sous pavillon belge dans les eaux internationales. Un tel certificat ne peut être imposé aux navires des Etats tiers que dans les eaux territoriales, comme le ministre des Communications l'a confirmé en réponse à une question (*Ibidem*, p. 2).

b) *Convention de Torremolinos de 1977 sur la sécurité des navires de pêche.*

Contrairement aux navires marchands, les navires de pêche n'étaient pas soumis à des prescriptions uniformes en matière de sécurité. C'est pour combler cette lacune qu'une Convention établissant des règles universelles en matière de sécurité a été élaborée en 1977 à Torremolinos dans le cadre de l'O.M.C.I. (Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime).

1806 *NON-INTERVENTION.*

Dans un document intitulé « La politique africaine de la Belgique » de février 1983, diffusé dans la collection *Textes et documents, Collection Idées et Etudes*, n° 332, 1984, le gouvernement belge déclare qu'il est hautement souhaitable que l'action de la Belgique en Afrique s'inspire des principes suivants :

« c) Sa mise en œuvre comporte au moins trois corollaires :

— le premier concerne la nécessité de respecter absolument, dans nos relations avec l'Afrique, le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures de tout Etat souverain. Non-ingérence ne signifie pas désintérêt et n'exclut pas, au contraire, une coopération qui doit nous amener à travers, par exemple, notre action de développement économique et social — à faire connaître, le cas échéant, à l'un ou l'autre de nos divers partenaires — mais dans un esprit d'égalité et de collaboration — certaines préoccupations que la situation politique ou des Droits de l'Homme dans leur Etat peut nous causer ; »

(§ 40, p. 35).

Ce principe fut repris dans le texte intitulé « Options du gouvernement pour la politique africaine » adopté le 10 mai 1984 à la Chambre par 103 voix contre 63 et 7 abstentions.

« b) les relations entre la Belgique et l'Afrique annoncent une *nouvelle ère*, dans laquelle toute référence coloniale appartient au passé. Ceci implique notamment :

— le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats du continent africain. Ce principe n'est pas contraire à la défense de la dignité humaine ;

— le rejet de toute tentative de créer en Afrique des zones d'influence, quelles qu'elles soient ; »

(*Ibidem*, p. 161 : v. aussi *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 721/1).

J.S.

1807 *NON-RECOURS A LA FORCE.* — Projet de traité. — Grenade. — Nicaragua. — Cambodge. — Situation au Pakistan près de la frontière afghane.

a) *Projet de traité de non-recours à la force militaire.*

A la suite d'une nouvelle offre du Pacte de Varsovie de conclure un traité de « non-recours à la force militaire », le ministre des Affaires étrangères publie le communiqué suivant en date du 6 janvier 1983 :

« 1. Le projet de traité de non-recours à la force militaire ne nous a pas encore été communiqué par les pays du Pacte de Varsovie et il est donc prématuré d'émettre un jugement définitif à ce stade.

2. L'OTAN est une alliance défensive et ne sera jamais la première à recourir à l'usage de la force.

3. Toute mesure pouvant renforcer la paix sera évidemment étudiée favorablement selon ses mérites, dans le cadre de consultations avec nos partenaires de l'OTAN.

4. Les déclarations d'intention sont évidemment bienvenues mais il devrait d'abord être mis fin à des situations telle que l'occupation de l'Afghanistan.

5. La Charte de l'ONU contient déjà un engagement spécifique de non-usage de la force. Un nouvel engagement dans ce sens ne se justifie pas tant que le premier n'est pas respecté. Cet engagement a été renouvelé solennellement dans l'Acte final d'Helsinki en 1975 et sa répétition trop fréquente ne ferait qu'en affaiblir la portée ».

(Cf. aussi la déclaration du représentant belge à la 6^{me} Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, Doc. O.N.U., A/C.6/37/S.R.39, § 51, 8 novembre 1982) ».

En 1983, devant la sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le délégué belge, M. Swinnen, a marqué l'opposition de son pays à l'établissement d'un nouvel instrument international relatif au principe du non-recours à la force :

« 52. L'établissement d'un nouvel instrument international sur cette question, loin de renforcer le caractère juridique et obligatoire du principe de non-recours à la force, risquerait d'alimenter les doutes quant à l'autorité de cette règle puisque cet instrument risquerait d'être considéré comme un droit parallèle, voire opposé, de la Charte, raison pour laquelle la délégation belge estime que cette initiative serait inutile et irait à l'encontre du but poursuivi.

53. S'il était nécessaire de procéder à une codification du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, elle se situerait le mieux dans le cadre du principe du règlement pacifique des différends, le corollaire du principe de non-recours à la force, ou bien dans le cadre d'une action précise et ponctuelle visant à accroître la sécurité juridique dans un domaine particulier des relations internationales ».

(A/C.6/38/S.R. 16, pp. 12-13).

b) *Grenade.*

Le 25 octobre 1983, une force d'intervention américaine qui comprendra près de 6000 hommes, envahit la Grenade. Elle est accompagnée de 300 soldats originaires de plusieurs Etats caraïbes (sur cette affaire, Audeoud, O., « L'intervention américano-caraïbe à la Grenade », *A.F.D.I.*, 1983, pp. 217-225).

Le gouvernement belge, dans sa première réaction, prend acte des « assurances » fournies par les Etats-Unis selon lesquelles leur « action armée internationale est limitée dans le temps et ne vise que des objectifs strictement humanitaires, à savoir la sauvegarde des vies humaines ». Il réaffirme toutefois son attachement aux principes de non-ingérence et de non-recours à la force. Il souhaite l'établissement rapide d'un « processus démocratique » à la Grenade (Communiqué du ministre des Affaires étrangères du 28 octobre 1983 ; voy. aussi *A.P.*, Chambre, 17 nov. 1983, p. 518).

La question est débattue à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 5 novembre 1983.

Lors de la discussion d'un projet de résolution condamnant cette intervention (sans toutefois citer les Etats-Unis et leurs alliés), la Belgique dépose un amendement par lequel l'Assemblée Générale demanderait :

« l'organisation aussi rapidement que possible d'élections libres qui permettront au peuple de la Grenade de choisir démocratiquement son gouvernement ».

(Doc. O.N.U. A/38/C.9.).

Cet amendement est adopté par 71 voix contre 23 avec 41 abstentions.

La résolution est ensuite mise au vote paragraphe par paragraphe. Au moment du vote sur le paragraphe 1^{er} par lequel l'Assemblée Générale « déplore l'intervention armée à la Grenade » et qualifie cette intervention de « violation flagrante du droit international, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat », la Belgique est ... absente ! (Doc. O.N.U., A/38/P.V. 43, pp. 37-38 provisoire).

En revanche, elle est présente pour le vote des autres paragraphes : elle approuve ceux déplorant la mort de civils innocents et demandant « le plus strict respect de la souveraineté de la Grenade », mais elle s'abstient à propos du paragraphe qui « demande la cessation immédiate de l'intervention étrangère et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade » (*ibid.*, pp. 41-43).

Elle s'abstient également lors du vote sur l'ensemble de la résolution (Rés. 38/7) qu'elle a pourtant fait amender ... (*ibid.*, pp. 46-47). La résolution est adoptée par 108 voix contre 9 et 27 abstentions. La Belgique justifie son abstention en invoquant le fait que le débat sur la résolution a été « arbitrairement supprimé » et qu'elle n'a donc pu exposer son point de vue (*ibid.*, p. 123) : l'argument est curieux car l'absence de débat n'a pas empêché la Belgique de déposer un projet d'amendement et de s'en expliquer (*ibid.*, p. 16).

Au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, en commission du Sénat, le ministre des Relations extérieures a déclaré :

« la Belgique a, lors de contacts bilatéraux avec les autorités américaines, émis à plusieurs reprises l'opinion qu'il fallait rechercher une solution politique et non militaire au problème de l'Amérique centrale. Cette opinion a notamment été défendue lors de la visite du Secrétaire d'Etat Shultz à Bruxelles, en décembre de l'an dernier, et lors des entretiens que j'ai eus à Washington avec mon collègue américain, le 20 mai dernier ».

(D.P., Sénat, 1983-1984, n° 5 - VIII - 5, 10 novembre 1983, pp. 29-30).

e) *Nicaragua. Minage des ports.*

A la suite du minage des ports nicaraguayens par les Etats-Unis en 1984, le ministre des Affaires étrangères déclare que

« La Belgique désapprouve le blocage des ports nicaraguayens par la pose de mines, en se basant sur des considérations de droit international et sur la liberté du transport maritime international auxquelles elle attache une très grande importance ».

(Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 128 du député Vanvelthoven [SP] du 13 avril 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 27, 8 mai 1984).

Voyez aussi la réponse du ministre à une interpellation du même député à la Chambre le 7 juin 1984.

On sait que la Cour internationale de Justice a qualifié l'action des Etats-Unis de violation du non-recours à la force, de la non-intervention, de la souveraineté et de l'obligation de ne pas interrompre le commerce maritime pacifique (Arrêt du 27 juin 1986, § 292, 6).

d) *Kampuchea*.

Selon une dépêche A.F.P. du 15 janvier 1984 :

« Le porte-parole du ministère belge des Relations extérieures a confirmé mercredi à Bruxelles que la Belgique avait demandé au Vietnam, à la fin de l'année dernière, de s'abstenir de toute intervention militaire au Cambodge au cours de l'actuelle saison sèche. (...) »

'Cette démarche est une initiative de la Belgique, qui occupe actuellement le poste de vice-présidente du Comité des Nations Unies chargé d'organiser une conférence sur le Cambodge', a-t-il précisé. 'L'année dernière, à la même époque, la Belgique avait effectué la même démarche', a-t-il ajouté.

Le ministre belge des Relations extérieures, M. Leo Tindemans, avait convoqué à Bruxelles le 22 décembre dernier l'ambassadeur vietnamien en France accrédité également auprès de la Belgique, M. Mai Van Bo, pour lui faire part du souhait de son gouvernement.

La Belgique, en contact étroit avec les principaux pays concernés par un règlement du problème cambodgien, appuie les efforts des pays de l'ASEAN (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est) pour une solution pacifique au Cambodge (...) ».

Le 11 avril 1984, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères communiquait ce qui suit à la presse :

« Le Gouvernement belge a appris avec regret que l'armée vietnamienne a procédé du 25 mars au 6 avril à des attaques dans des régions du Cambodge proches de la frontière thaïlandaise.

Le Gouvernement belge, en plus, déplore profondément le fait qu'à cette occasion :

— des camps de civils cambodgiens aient été attaqués, ce qui a provoqué la fuite de plus de 6.000 civils cambodgiens en Thaïlande ;

— l'armée vietnamienne ait procédé à ces incursions en territoire thaïlandais, incursions qui ont provoqué la mort de citoyens thaïlandais.

La Belgique demande instamment au Vietnam de s'abstenir de toute attaque nouvelle dans la région, afin de ne pas compromettre plus encore les espoirs d'un règlement politique de la crise cambodgienne qui s'étaient fait jour au cours des mois précédents ».

e) *Situation au Pakistan près de la frontière afghane*.

Le 30 août 1984, le ministère des Affaires étrangères a diffusé le communiqué suivant :

« Le territoire pakistanais a fait l'objet ces derniers jours de bombardements et d'attaques d'artillerie au départ de l'Afghanistan. Le gouvernement belge condamne ces actions qui ont causé plusieurs victimes parmi la population civile. Il déplore également le fait qu'elles aient coïncidé avec la reprise à Genève des discussions indirectes sur l'Afghanistan sous l'égide de l'ONU ».

Pour mémoire, rappelons que la Belgique condamne l'intervention soviétique en Afghanistan, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 29 du 24 mai 1983, réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 116 de M. Valkeniers (Volks.) du 28 avril 1983 (rappel par le ministre à son collègue soviétique de la condamnation belge de l'intervention soviétique en Afghanistan).

J.S. - M.V. - E.D.

1808 NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL. — Promotion. — Consultations tripartites. — Convention O.I.T. n° 144.

Le 30 septembre 1982 a été promulguée la loi portant approbation de la convention O.I.T. n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, adoptée à Genève le 21 juin 1976 (voy. *D.P.*, Chambre, 1980-1981, n° 912 ; Sénat, 1981-1982, n° 207/1 et 2 ; *A.P.*, Chambre, 1^{er} octobre 1981 et 1^{er} avril 1982 ; Sénat, 22 avril 1982, 7 et 8 juillet 1982. Voy. aussi *D.P.*, Chambre, 1977-1978, n° 359 ainsi que l'avis n° 552 du 26 mai 1977 du Conseil National du Travail).

S.P.

1809 ORGANISATION INTERNATIONALE. — S.H.A.P.E. — Statut du personnel civil. — Exemptions fiscales.

Le 10 mai 1984, à la Chambre, en réponse à une interpellation de M. Harmegnies (PS), le vice-premier ministre et ministre des Finances, M. W. De Clercq expose longuement de quelles catégories se compose le personnel civil du S.H.A.P.E. et de quelles exemptions fiscales il bénéficie (*A.P.*, Chambre, 1983-1984, 10 mai 1984, pp. 2818-2819).

M.V.

1810 PERMIS INTERNATIONAL DE CONDUIRE. — Durée de validité.

A M. de Clipelle (URDT) qui se plaint que la durée de validité du permis de conduire international soit limitée à un an, le ministre des Communications, Postes, Téléphones et Télégraphes répond :

« La durée de validité d'un an des permis de conduire internationaux est fixée par la Convention internationale sur la circulation routière, signée à Genève le 19 septembre 1949.

Par contre, la Convention sur la circulation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 porte la durée de validité du permis de conduire international d'un à trois ans.

La procédure d'approbation de cette dernière convention est actuellement en cours ; dès que la loi d'approbation sera votée, la réglementation belge sera adaptée en conséquence ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 46 du 23 août 1983).

J.S.

1811 PRÊTS D'ETAT À ETAT.

Sur la question, v. déjà notre précédente chronique n° 1704 relative à la création du Fonds des prêts à des Etats étrangers.

Des réponses diverses aux questions parlementaires, on peut se faire une idée générale de la politique belge en la matière.

a) *But des prêts.*

« Ces prêts, octroyés dans le cadre de la loi du 3 juin 1964, ont principalement pour but de financer en partie (le plus souvent à raison de maximum 15 %) l'achat de biens et de services belges nécessaires à la réalisation de projets déterminés qui sont considérés comme prioritaires dans l'exécution du plan de développement du pays ou réalisés en collaboration avec des institutions financières internationales.

Lesdits prêts jouent un rôle important dans notre politique de promotion des exportations en direction du pays en question et sont de ce fait intéressants pour l'économie belge tout entière ».

(Réponse du ministre des Finances à la question n° 54 du 7 décembre 1982 posée par M. Kuijpers [Volksumie], *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 15 du 15 février 1983).

« 3. Il est exact que les pays bénéficiaires de prêts d'Etat doivent utiliser ceux-ci à l'achat de marchandises et de services belges, l'accent ayant été mis au cours de ces dernières années sur les biens d'équipement ».

(Réponse du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur à la question n° 4 du 2 décembre 1983 de M. Bokstal [C.V.P.], *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 8 du 27 décembre 1983).

L'apparente contradiction qui existe entre les deux réponses résultant de l'indication d'un pourcentage de 15 % mentionné dans la première semble devoir se résoudre dans le sens que les produits des prêts est affecté dans sa totalité au paiement de biens et de services belges (v. encore en ce sens la réponse à la question n° 351 de M. Caudron [Volks.] du 1^{er} juillet 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 38 du 26 juillet 1983), mais que le prêt ne finance qu'une partie de l'achat, d'autres moyens financiers étant utilisés pour l'opération.

b) *Financement mixte.*

« Par ailleurs, des efforts sont faits afin de réaliser, autant que possible, un financement mixte, c'est-à-dire que dans toute la mesure du possible le projet n'est financé que partiellement au moyen de prêts d'Etat, le solde étant couvert par des crédits commerciaux.

(Réponse à la question n° 4 de M. Bokstal précitée) ».

V. encore dans le même sens la réponse du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur à la question n° 19 de M. Vanvelthoven (SP) du 25 avril 1983 :

« (...) il convient de noter que la relation entre le montant total d'un projet ou contrat et la part de financement par crédit d'Etat à Etat est un élément variable, souvent différent d'un pays à l'autre.

Les prêts d'Etat à Etat peuvent être attribués en fonction de considérations tenant d'une part à l'aide au développement et, d'autre part, à la promotion du commerce extérieur.

Il s'ensuit que, pour les pays les plus pauvres, un projet peut être financé largement par des crédits d'Etat, tandis que pour d'autres pays, il sera recherché de maintenir la part de crédits commerciaux la plus grande possible, dans le respect des engagements internationaux et notamment des règles de l'arrangement international sur les crédits à l'exportation ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 27 du 10 mai 1983).

c) *Secteurs belges bénéficiaires.*

« Les secteurs économiques les plus divers ont ainsi, avec l'appui — partiel ou non — de crédits d'Etat, pu obtenir d'importantes commandes à l'étranger :

- la construction navale (au Bangladesh, en Indonésie, en Tanzanie) ;
- le secteur des télécommunications (en Turquie, en Chine, en Inde, en Indonésie, en Colombie, au Zaïre) ;
- l'industrie métallurgique (dans pratiquement tous les pays bénéficiaires) ;
- les constructeurs de matériel de chemins de fer et d'autres moyens de transport (au Maroc, aux Philippines) ;
- le secteur de la construction (en Egypte, au Sénégal).

Le secteur des biens de consommation en a également fortement bénéficié particulièrement au cours d'une période antérieure (produits chimiques, matériel de laboratoire, pièces de rechange diverses).

Finalement, les firmes belges ont pu réaliser à l'étranger un certain nombre de projets intéressants 'clé sur porte' (centrales électriques, projets dans le secteur des métaux non ferreux, verreries, cimenteries, usines d'engrais) ».

(Réponse à la question n° 4 de M. Bokstal précitée).

d) *Critères pour la répartition des prêts.*

Selon la réponse du secrétaire d'Etat au Commerce extérieur à la question n° 154 du 23 mars 1983 de M. Dalem (PSC) :

« Les critères retenus pour la répartition annuelle des prêts d'Etat se sont toujours inspirés de ce qui précède et peuvent être résumés comme suit :

- a) Politique globale de la Belgique à l'égard des pays en développement ;
- b) Existence de groupes d'aide, constitués par la Banque mondiale ou l'OCDE ou une autre instance (groupe intergouvernemental), et dont la Belgique est membre (Inde, Pakistan, Bangladesh, Turquie et Indonésie) ;
- c) Existence d'un groupe consultatif de la Banque mondiale dont la Belgique est membre et/ou d'une politique suivie d'assistance et de coopération technique de la part de la Belgique (exemple Zaïre) ;
- d) Raisons d'ordre politique militant en faveur d'un appui officiel belge à un pays ou raisons d'ordre commercial visant à rencontrer les conditions offertes par la concurrence étrangère pour certaines opérations à l'exportation ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 28 du 19 avril 1983).

e) *Montant des crédits alloués.*

« 1. Les crédits budgétaires les plus récents en matière de crédits d'Etat se sont élevés à :

- en 1982 : 3.225 millions de FB ;
- en 1983 : 2.600 millions de FB ;
- en 1984 : 2.500 millions de FB.

Le montant total des moyens disponibles en 1983 et 1984 a néanmoins atteint respectivement 2.888 millions et 2.846 millions de FB.

La loi du 10 août 1981 portant création d'un Fonds de la Coopération au Développement et d'un Fonds de prêts à des Etats étrangers dispose, en effet, que les remboursements en principal et les paiements d'intérêts attachés aux prêts antérieurs sont versés intégralement aux Fonds des prêts à des Etats étrangers. Ceci est d'application depuis le 1^{er} mars 1983 ».

(Réponse à la question n° 4 de M. Bokstal précitée).

f) *Bénéficiaires.*

« Liste des pays ayant bénéficié d'un crédit d'Etat belge depuis 1975, avec indication du montant cumulé 1975-1983.

Pays	Montant cumulé 1975-1983 (millions FB)	Pays	Montant cumulé 1975-1983 (millions FB)
<i>Europe :</i>		<i>Asie :</i>	
Turquie	1.850	Bangladesh	1.650
<i>Afrique :</i>		Chine	1.200
Angola	200	Philippines	1.100
Bénin	100	Inde	3.175
Burundi	100	Indonésie	3.125
Egypte	485	Liban	25
Gabon	150	Malaisie	130
Côte d'Ivoire	525	Pakistan	1.150
Cameroun	200	Sri Lanka	100
Kenya	200	Syrie	75
Congo	125	Thaïlande	125
Madagascar	75	Vietnam	250
Maroc	340	<i>Amérique latine :</i>	
Niger	250	Bolivie	450
Sénégal	100	Colombie	225
Tanzanie	700	Cuba	100
Tunisie	275	Equateur	200
Zaïre	2.400	Jamaïque	50
Zimbabwe	100	Pérou	475

(*Ibidem*)

g) *Imputation des remboursements.*

« Avant le 1^{er} mars 1983, les remboursements en principal et en intérêt attachés aux crédits d'Etat bénéficiaient au budget des Voies et Moyens. Ces montants venaient donc au bénéfice du Trésor.

Depuis le 1^{er} mars 1983, les remboursements en principal et en intérêt relatifs aux prêts d'Etat, sont versés au bénéfice du Fonds de prêts à des Etats étrangers, institué par la loi du 10 août 1981, entré en vigueur le 1^{er} mars 1983 ».

(*Ibidem*).

Pour une analyse approfondie de la pratique belge en général, voyez Luisa Leon-Gomez, *Le statut juridique des prêts interétatiques dans la pratique belge*, Bruylant, 1986.

J.S. - Ph.W.

1812 PRODUITS DE BASE. — Fonds commun pour les produits de base. — Sucre.

1. De la réponse donnée par le ministre des Relations extérieures à la question n° 224 du 30 septembre 1983 par M. Daras (Écolo), il résulte que la Belgique a engagé la procédure d'approbation de l'Accord international portant création du Fonds commun pour les produits de base, adopté à Genève le 27 juin 1980 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 2 du 15 novembre 1983).

2. A. M. Burgeon (PS) qui l'interroge sur les résultats de la dernière conférence sur le sucre (question n° 81 du 20 juillet 1984), le secrétaire d'État aux Affaires européennes donne la réponse suivante :

« La session finale de la Conférence des Nations Unies sur le sucre s'est clôturée le 6 juillet 1984.

J'ai l'honneur d'attirer l'attention de l'honorable Membre sur le fait que, par manque de consensus sur les disponibilités exportables de référence et les prix, aucun accord comportant des clauses économiques n'a été signé.

Seul un accord administratif a été conclu, qui permet, d'une part au secrétariat de l'accord de poursuivre sa tâche et d'autre part de fournir, au moment approprié, un cadre pour la négociation d'un nouvel accord international sur le sucre ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 41 du 14 août 1984).

Ph.W.

1813 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Centrales nucléaires à Chooz.

Voy. la présente chronique nos 1612 et 1706.

Les négociations franco-belges concernant Chooz se sont poursuivies pendant les années 1982-1984. Et par la même occasion les discussions et les contestations qui les entourent.

Le 4 novembre 1982, M. Tindemans, ministre des Relations extérieures, avait rencontré à Paris son homologue français en vue de faire avec lui le point des projets de coopération des deux pays dans le cadre des centrales nucléaires que la France avait décidé de construire à Chooz. Suite à cette réunion, il avait été convenu que les deux ministres feraient procéder à une étude en commun des mesures qui pourraient être envisagées afin que la Meuse puisse répondre aux besoins de débit et de qualité que la Belgique poursuit sur ce fleuve et ce, aussi bien avant qu'après la mise en fonctionnement des unités électronucléaires de Chooz. La Belgique estimait en fait que le débit des eaux serait sérieusement menacé par le fonc-

tionnement des centrales et souhaitait obtenir la coopération de la France à la construction d'un barrage sur la Houille, permettant de maintenir l'étiage de la Meuse tout au long de l'année.

En répondant à une question parlementaire, le ministre des Relations extérieures rappelle que :

« Depuis la décision du Conseil des ministres du 5 février 1982 d'entamer des pourparlers au niveau gouvernemental, les autorités belges mènent des discussions avec la France sur le projet de la nouvelle centrale nucléaire à Chooz.

En ce qui concerne les aspects sécurité, protection de l'environnement — y compris de la Meuse — et de la santé, ainsi que la protection des populations (plans de secours), l'échange de lettres intervenu le 10 mai 1982 entre les gouvernements belge et français a défini le cadre dans lequel les discussions techniques se dérouleraient.

Les trois groupes de travail franco-belges procèdent dans d'excellentes conditions à un échange d'informations et d'expériences sur les trois volets repris ci-dessus à savoir la sécurité, la protection et les plans de secours ».

Le texte de l'accord du 10 mai 1982 — non publié en Belgique — peut être consulté au *Journal Officiel de la République française*, du 10 octobre 1982.

En substance, par ce texte, les deux gouvernements « rappellent l'importance qu'ils attachent aux échanges d'information en matière de sécurité nucléaire », désignent les autorités nationales qui, de part et d'autre, assureront les contacts réguliers, « que des groupes de travail en matière de sûreté, de protection des populations et de protection du milieu seront constitués dans ce cadre en tant que de besoin ».

Un dernier paragraphe ne laisse pas cependant d'inquiéter :

« Les méthodes de travail dans les relations entre les différentes autorités concernées doivent être fondées sur le respect du caractère confidentiel des informations échangées et sur la réciprocité dans les échanges ».

D'autres questions parlementaires portent sur des questions, telles que la participation de la Belgique à l'approvisionnement électrique et à la construction du nouveau complexe, la gestion de la Meuse, l'intérêt de la construction d'une réserve, qui font l'objet de négociations ou d'examen d'un groupe d'experts (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 10 du 11 janvier 1983).

Pour le reste, le premier ministre, M. Martens, déclarera au correspondant du *Monde* en cette fin d'année que

« la coopération franco-belge (...) en ce qui concerne la centrale nucléaire de Chooz prend maintenant une tournure très positive (...). Nous sommes heureux que les industries belges aient une chance de participer au programme électronucléaire français. Il faut, bien entendu, tenir compte aussi de la réciprocité dans le cadre et dans la mesure du programme électronucléaire à décider par le gouvernement belge. Je crois donc que les bases d'une coopération entre nos deux pays sont établies ».

(*Le Monde*, 17 novembre 1982).

Pendant ce temps, les écologistes belges continuent de participer aux démonstrations organisées du côté français par ceux qui s'opposent à la construction de la centrale nucléaire.

A une question concernant la participation des entreprises belges au projet, après avoir confirmé qu'aucun accord interétatique n'est encore signé ni aucun contrat conclu dans le domaine industriel, le secrétaire d'Etat à l'Energie, adjoint au ministre des Affaires économiques précise que :

« Cependant, des 'protocoles d'accord' ont été signés. Ceux-ci comportent une clause d'annulation pour le cas où l'accord politique ne serait pas conclu entre les gouvernements.

Ces 'accords de principe' concernent la participation des industries belges à la fabrication des chaudières nucléaires et des groupes turbo-alternateurs.

Ils apportent un volume d'emploi tant dans la partie classique que dans la partie nucléaire dans un délai évitant le décrochage irréversible du secteur, et apportent aux industriels belges 16 milliards de FB de commande soit 10 millions d'heures de travail, pour les quelque 10.000 emplois de ce secteur.

Divers entretiens sont toujours en cours dans d'autres secteurs, notamment les bureaux d'études.

A notre connaissance et à ce jour, aucune entreprise belge n'a été l'objet d'une demande d'adjudication précise dans le cadre du projet français de Chooz ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 9 du 4 janvier 1983).

Signalons aussi la discussion qui dura presque 4 mois, au sein de la commission du Sénat, sur la politique de l'énergie, pour se terminer en janvier 1983 avec un vote, majorité contre opposition, marquant l'accord à une participation belge à Chooz (voy. not. Rapport relatif au débat sur la politique de l'énergie, *D.P.*, Sénat, 1982-1983, n° 437/1, 17 janvier 1983, pp. 70 et ss.).

Devant le Sénat aussi, en réponse à une série d'interpellations au sujet de Chooz, le ministre des Relations extérieures évoquera pour la première fois, en mars 1983, l'éventualité d'un barrage à édifier à la frontière franco-belge. Il remarque à cette occasion aussi que la qualité des eaux est le souci prioritaire des Pays-Bas qui font dépendre les travaux dans l'estuaire de l'Escaut de la livraison par la Belgique d'une certaine qualité d'eau douce. Il admet que les conséquences sur la qualité de l'eau de la construction des centrales à Chooz ne seront certainement pas positives et la difficulté de la position de la Belgique qui, par des négociations avec la France, cherche à retirer le maximum sur le terrain tant économique qu'écologique. (*A.P.*, Sénat, 1982-1983, 2 mars 1983, pp. 1591 et ss.).

En répondant à une question sur la participation belge à Chooz et l'état des négociations avec la France, le secrétaire d'Etat à l'Energie (après avoir rappelé les débuts des pourparlers avec la France et la création, dès mars 1982, de trois groupes de travail dans le domaine de la sûreté, de l'environnement et de la protection des populations) poursuit :

« Lors d'une rencontre avec mon homologue français, le 5 octobre dernier à Paris, l'accent a été marqué sur l'important problème de la potabilisation des eaux de la Meuse. La France a pris l'engagement de diminuer, puis d'arrêter le fonctionnement des centrales lorsque certains seuils de débit seront atteints.

La construction d'une réserve d'eau de 180 Mm³ destinée au soutien de l'étiage de la Meuse, qui constitue un dossier connexe à celui de la coopération franco-belge sur Chooz, fera l'objet d'une étude en commun ».

Le secrétaire d'Etat rappellera ensuite les intérêts économiques et industriels belges dans le domaine (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 1, 8 novembre 1983).

Au début de l'année 1984, le gouvernement belge fait le point à propos des discussions franco-belges et de la participation belge dans le projet et exprime les conclusions suivantes (position reprise dans une lettre envoyée par MM. Eyskens et Knoops au gouvernement français au nom du gouvernement belge et publiée dans *La Cité*, 16 janvier 1984) :

« 1. Etant donné que notre comité de contrôle de l'électricité et du gaz souhaite poursuivre ses études quant à l'influence de la participation belge à Chooz sur le prix de l'électricité en Belgique, nous vous demandons dans quelle mesure existe la possibilité d'approfondir le problème sans compromettre la bonne réalisation des pré-accords conclus entre nos industriels, car nous estimons que ces études ne peuvent pas empêcher la poursuite des négociations.

» 2. Lorsque les autorités belges auront décidé de construire une nouvelle unité électro-nucléaire, le gouvernement belge veillera à l'association de l'industrie française à la construction de cette centrale. La participation française devra suivre les mêmes principes et conditions que la participation belge à Chooz.

» 3. La décision de construire une nouvelle unité nucléaire en Belgique sera prise en fonction de l'évolution des besoins et dans le cadre de la politique énergétique globale du pays.

» 4. Il résulte de ce qui précède que la coopération réciproque franco-belge en ce qui concerne la construction d'une unité nucléaire n'exclut pas la construction antérieure, en Belgique, d'unités d'autres types.

» 5. La participation française à la construction d'une unité nucléaire sur le territoire belge devra se faire sur base de prix concurrentiels. Des pénalités répercutées dans le tarif des utilisateurs belges nous paraissent inacceptables.

» 6. Les échanges de vues concernant la sûreté des installations nucléaires, la protection des populations et la protection de l'environnement et de la santé ont permis des échanges réciproques d'informations et d'expériences qui se sont révélées riches d'enseignement. Des progrès importants et rapides ont été réalisés dans tous les domaines abordés. Ces échanges devront, bien sûr, se poursuivre dans l'esprit dynamique et ouvert qui les a caractérisés jusqu'à présent.

» 7. La fixation de seuils de débit des eaux de la Meuse en dessous desquels le gouvernement français s'engagera à ne pas aggraver les conditions naturelles du débit du fleuve, revêt une importance particulière pour la Belgique. Les seuils choisis doivent, tant sur le plan des débits que sur celui de la qualité, sauvegarder les intérêts des utilisateurs avals et notamment garantir le fonctionnement normal des installations de production d'eau potable.

» 8. Le gouvernement belge marque sa satisfaction à la suite de la décision française de procéder à une étude en commun des problèmes que le débit

capricieux de la Meuse cause à la Belgique. Il souhaite vivement qu'au cours de cette étude le projet de barrage de la Houille soit étudié.

« Nous pensions que les conditions dans lesquelles pourra s'opérer une collaboration entre nos deux pays rencontrent notre volonté de réaliser une coopération équilibrée mutuellement profitable aux deux pays ».

En ce qui concerne l'éventualité de la pollution radioactive de la Meuse, le secrétaire d'Etat à l'Energie répondra que :

« Il apparaît clairement que la qualité des eaux de la Meuse ne sera pas amoindrie de façon notable par l'exploitation du parc de centrales de Chooz et qu'elle restera, en tout état de cause, supérieure aux normes admises par les instances internationales pour la potabilisation de l'eau.

Dans le cadre des négociations sur les centrales de Chooz, le gouvernement français s'est engagé à ce que les eaux de la Meuse soient rendues potables à la frontière franco-belge.

A cet effet des précautions particulières ont été prévues. A titre d'exemple, signalons que les boues de déminéralisation, qui pourraient constituer une source importante de pollution, seront traitées sur le site même, et évacuées en dehors de la Meuse.

Il est à noter que ce sont les bureaux d'études belges qui ont été chargés de l'étude du bâtiment de traitement des effluents des centrales de Chooz.

Signalons enfin qu'aucun rejet de nitrates n'est envisagé par les futurs exploitants du site de Chooz.

Le système français de rejet liquide a été examiné par les experts belges et présente toutes les garanties nécessaires de sûreté ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 27 du 8 mai 1984).

Le 23 mai 1984 sera conclu, par échange de lettres, l'accord entre la Belgique et la France sur le développement de la coopération en matière de centrales électronucléaires dont la teneur est la suivante :

« 1. Le champ d'application de cette coopération (*) couvre la nouvelle centrale de Chooz (B1 et B2) et la prochaine centrale électronucléaire dont le Gouvernement belge s'engage à accepter la réalisation dans le cadre d'un plan d'équipement électrique belge établi en fonction de l'évolution des besoins.

2. Les échanges d'informations sur les problèmes de sûreté des installations nucléaires, et de la protection des populations et de l'environnement, ayant abouti à des résultats satisfaisants, les autorités responsables désignées par l'accord franco-belge du 10 mai 1982 sur les échanges d'informations dans le domaine de la sécurité nucléaire demeureront en contact étroit pour veiller à leur mise en œuvre et assurer leur suivi.

3. Pour sauvegarder les intérêts des utilisateurs avals des eaux de la Meuse et notamment le fonctionnement normal des installations de production d'eau potable, il a été convenu que le débit à partir duquel les premières mesures de sauvegarde seraient prises sera fixé à 22 m³/s en aval des centrales de Chooz et que le débit en dessous duquel toute aggravation ne sera plus permise s'élèvera à 20 m³/s. Pour décider des mesures à prendre ou pour les lever, ces valeurs seront calculées d'après la moyenne des débits au cours de 12 jours consécutifs.

4. Les deux Gouvernements notent avec satisfaction la conclusion d'accords industriels entre les entreprises françaises et belges, constructrices

(*) Il s'agit de coopération franco-belge en matière de centrales électro-nucléaires.

d'équipements électronucléaires et productrices d'électricité, qui vont permettre sans délai le développement de la coopération dans ce domaine ».

(*M.B.*, 2 juillet 1985).

V. aussi *C.R.A.*, Chambre, 1983-1984, 24 mai 1984, pp. 1043 et ss.

S.P.

1814 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Centrales nucléaires. — Obligation de notifier les incidents.

Répondant à la question de M. Dierickx (Agalev) posée le 8 décembre 1982, relative aux obligations éventuelles à charge des exploitants de centrales nucléaires en Belgique de notifier aux autorités tout incident important impliquant les installations nucléaires, le ministre de l'Emploi et du Travail précise que cette obligation découle de l'application de l'article 67.3. de l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

En ce qui concerne la question de savoir s'il existe, au niveau international, un service central faisant l'inventaire des incidents dans les centrales nucléaires et s'il existe à ce niveau ou au niveau national des plans pour réorganiser l'obligation de notification, le ministre répond :

« Dans le courant de cette année, la Belgique s'est ralliée dans le cadre de l'O.C.D.E. (...) à une procédure de notification des incidents pouvant influencer la sécurité des installations nucléaires. Les rapports relatifs à ces incidents sont soumis aux Etats membres.

Ils sont répartis entre les administrations compétentes, l'organisme agréé, les bureaux d'étude et les exploitants des centrales nucléaires. Ils ne sont pas accessibles au public.

A ma connaissance, il n'existe pas, pour le moment, de plan pour réorganiser l'obligation de notification » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 9, 4 janvier 1983).

Relativement au contrôle des installations nucléaires, voir aussi la proposition de décret déposée par M. R. Collignon et consorts visant à créer un Institut régional de contrôle des installations nucléaires (Conseil Régional wallon, session ordinaire 1983-1984, *Doc.* n° 110/1 du 13 juin 1984).

S.P.

1815 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Déchets). — Importation, exportation et transit.

a) *Incident des boues de Rijswijk.*

L'automne 1982 connut une des affaires relatives au commerce des déchets : l'importation de déchets en provenance des Pays-Bas. A Rijswijk,

faubourg de La Haye, une entreprise chargée de la construction d'un complexe de bureau sur les terrains jadis occupés par une usine à gaz se trouvait dans l'obligation d'évacuer une grande quantité de sables suspects, car pollués par plusieurs décennies de contamination chimique.

La législation hollandaise, très sévère, de même que la réaction des travailleurs occupés non loin du site désaffecté, des autorités locales et des défenseurs de l'environnement, ne permettait pas à l'entrepreneur de se débarrasser facilement de déchets sur place et dans le pays même.

Le choix se porta alors vers la Belgique voisine, et plus précisément vers la Wallonie, solution manifestement adoptée en raison de l'absence de législation dans la région, par opposition à l'existence d'un décret sévère fixant dans la région flamande des conditions draconiennes pour le déversement des déchets et avec institution d'un organisme de contrôle, la « Afvalmaatschappij », chargée d'examiner les demandes de déversement.

Selon *Le Soir*, 30-31 octobre et 1^{er} novembre 1982 (voy. aussi les articles publiés dans le même journal les 2 et 5 novembre 1982), des milliers de tonnes — 65 chargements quotidiens d'au moins 20 tonnes — furent ainsi transportées de Rijswijk à Bertrée près de Hannut pour être déversées dans d'anciennes sablières devenues dépôts d'immondices. Le déversement fut arrêté par M. Valmy Féaux, le ministre de l'Exécutif wallon responsable de l'environnement, qui suspendit l'autorisation de déversement des déchets suspectés de présence de cyanure, ou du moins d'autres substances chimiques toxiques.

Il est à signaler à ce sujet qu'un aspect de la question reçoit une explication légale : le transport de tous les déchets, même lorsqu'ils sont toxiques, est autorisé entre les pays du Benelux.

D'autres questions devront être réglées, notamment par des décrets en préparation au cabinet de M. Valmy Féaux. Ceux-ci visent à une politique globale de l'eau. Parmi eux, un décret ayant pour objet de préserver la qualité des ressources aquifères en luttant contre les rejets directs et indirects de substances nocives afin de protéger le captage et mettre en place les zones de protection.

b) *Impact en Belgique de l'affaire Seveso.*

En répondant à une question parlementaire concernant le transport de la dioxine en provenance de Seveso, le ministre des Relations extérieures indiqua que l'« on cherche sur le plan international et plus spécialement dans le cadre des Communautés européennes des moyens pour mieux contrôler les flux transfrontières de déchets dangereux » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 33, 21 juin 1983). Il ajoutera quelques jours plus tard qu'« un projet de directive relative à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets dangereux dans la Communauté est à l'examen actuellement. Le projet a été discuté une première fois à la réunion du

16 juin du Conseil environnement des Communautés européennes » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 35, 5 juillet 1983) (Voy. aussi, au sujet des déchets de Seveso, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 78, 17 mai 1983).

c) *Incident des déchets de « Chemie Linz ».*

A signaler aussi une affaire terminée par un arrêté pris par le ministre de l'Exécutif flamand, M. Lenssens, interdisant, fin juillet 1983, l'importation en provenance d'Autriche de déchets contenant de la dioxine.

Il s'agissait de déchets provenant de « Chemie Linz », une des plus grandes usines chimiques d'Europe fabriquant notamment des pesticides et des herbicides. L'usine se débarrassait des déchets toxiques (et notamment de la trichlorobenzène à l'état impur, c'est-à-dire de la *dioxine* à l'état industriel), en les faisant brûler dans des navires incinérateurs qui les prenaient en charge à Szczecin ou à Rotterdam après un voyage à travers la Tchécoslovaquie et les deux Allemagnes.

Le jour où la Tchécoslovaquie et la R.D.A. n'ont plus accepté la traversée de leur territoire, l'usine s'est tournée vers une solution belge : Le « Vulcanus », un navire-incinérateur battant pavillon du Liberia, arrimé à Anvers et armé par la société américaine « Ocean Combustion Service » qui louait des réservoirs de stockage dans le port d'Anvers à la société « Antwerp Cleaning and Storage » (A.C.S.), était disposé à emmener les déchets en haute mer et à les y incinérer.

Une partie des déchets (25 tonnes de résidus inertes contenant 250 grammes de *dioxine*) était déjà à Anvers, l'envoi de 40 autres tonnes était attendu, lorsqu'éclata l'affaire et intervint la décision de l'« A.C.S. » de ne plus stocker ces déchets et l'arrêté du ministre interdisant en pratique jusqu'au transit des résidus en question vers Anvers. Or, l'autorisation de transiter par la R.F.A. et la Belgique avait déjà été obtenue antérieurement pour la marchandise se trouvant encore à Linz. Suite à la décision du ministre Lenssens, la S.N.C.B. a estimé que les conditions mises auparavant au transport n'étaient plus remplies et a signifié à son homologue autrichien, O.B.B., que l'autorisation était retirée. Ce faisant, elle tenait notamment compte du refus de l'A.C.S. d'accueillir de tels déchets.

Les 25 tonnes qui étaient déjà à Anvers ont été chargées à bord du navire « Vulcanus » pour être brûlées dans l'Atlantique. Sur l'ensemble de cette question, voyez *Le Soir*, 22, 23/24, 29 et 30/31 juillet 1983.

d) Au sujet des conditions du transit des déchets nucléaires, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1980-1981, n° 46, 20 septembre 1980.

e) *Loi du 9 juillet 1984 concernant l'importation, l'exportation et le transit de déchets (M.B., 4 octobre 1984).*

L'objectif, tel que présenté par la loi, est la protection de la santé de l'homme et la sauvegarde de l'environnement « contre les effets indésirables

ou préjudiciables provoqués par l'importation, l'exportation ou le transit de déchets » ainsi que l'exécution d'une série de directives européennes en la matière, directives dont certaines datent de 1975.

La loi énonce le principe de l'obligation de déclaration en cas d'importation, d'exportation ou de transit de déchets (article 4).

Mais c'est au Roi qu'elle laisse la fixation des modalités de cette déclaration (article 4). C'est Lui qui pourra interdire ou réglementer l'importation, l'exportation ou le transit des déchets (article 5). C'est Lui qui pourra, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer les règles nécessaires en vue d'assurer l'exécution des obligations internationales en la matière (article 7).

Quant à la portée juridique de la loi, remarquons que dans son avis du 14 avril 1983, le Conseil d'Etat a souligné le caractère peu précis de l'objet de la loi et précisé que le projet présenté comme une loi-cadre en réalité « compte une délégation de pouvoirs beaucoup plus étendue ».

En citant les différents articles déléguant le pouvoir au Roi dans de multiples situations, le Conseil d'Etat estima que l'« on peut difficilement soutenir que cette manière de procéder répond à la conception généralement admise d'une loi-cadre, qui veut qu'une telle loi pose les principes généraux et ne laisse au Roi que le soin de les développer. Le projet se borne à mentionner la déclaration obligatoire (article 4), le pouvoir de réglementation (article 5), les objectifs (article 6), la compétence générale de prendre des mesures (article 7) et la faculté d'accorder des dérogations à ces mesures (article 9). ... La liste des habilitations prévues dans le projet est impressionnante par sa longueur et son contenu. Il est visible que, dans certains cas, le pouvoir exécutif est investi de missions qui reviennent au législateur ». Et le Conseil d'Etat conclut que « cette attribution systématique de compétences au pouvoir exécutif risque finalement de vider de leur substance les pouvoirs du législateur ». D'autre part, relativement au projet analysé, celui-ci, selon le Conseil d'Etat, dans sa rédaction présentée, « peut avoir pour résultat, en fait, de soustraire complètement au législateur le pouvoir de régler l'importation, l'exportation et le transit de déchets pour l'attribuer au pouvoir exécutif, sans limitation dans le temps » (*D.P.*, Sénat, 1982-1983, n° 552/1, 12 août 1983).

Le projet fut adopté le 9 juillet 1984. Sur un point, le Conseil d'Etat fut partiellement suivi : là où il avait constaté qu'une disposition autorisait le Roi à suspendre l'application de la loi par une disposition que l'imprécision rendait difficilement conciliable avec la manière dont la Constitution règle les pouvoirs du Roi. La modification qui s'ensuivra sera minime.

L'article 9 du projet prévoyait en effet que « lors de circonstances exceptionnelles et pour autant que les objectifs de la présente loi soient respectés, le Roi peut par un arrêté motivé accorder des dérogations aux articles de la présente loi ou à ses mesures d'exécution. Ces exceptions sont limitées dans

le temps ». Seul, le mot « dangereuse » sera accolé au mot « exceptionnelle » et la dernière phrase sera modifiée pour prévoir que « ces dérogations sont strictement limitées à la durée de ces circonstances ». La délégation de pouvoir reste toujours très étendue et permet toujours au Roi de dispenser de l'application de la loi par l'octroi de dérogations, même si la limitation dans le temps devrait pouvoir devenir plus stricte en vertu du texte modifié. En octobre 1986, le texte de l'arrêté royal n'a toujours pas été publié.

S.P.

1816 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Eaux de surface). — Normes générales définissant des objectifs de qualité.

Une loi du 24 mai 1983 (*M.B.*, 15 juin 1983) précise que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et après consultation des Exécutifs régionaux, déterminer les normes générales qui définissent les objectifs auxquels doivent satisfaire des eaux de surface à usages déterminés.

Cette loi permet à la Belgique de satisfaire aux obligations internationales auxquelles elle a souscrit : les directives de la Communauté européenne et les conventions internationales, telle la Convention de Paris relative à la pollution marine d'origine tellurique.

Elle fait suite en fait à une condamnation par la Cour de Justice des Communautés européennes (Arrêt du 2 février 1982, *Recueil* 1982, p. 189) pour non-respect, par la Belgique, des obligations découlant de la directive 75/440 du Conseil, datée du 16 juin 1975 et qui concerne la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres (*J.O.*, 1975, L 194, p. 26).

La loi prévoit que les arrêtés qui seront pris peuvent déroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur.

Citons parmi eux les arrêtés suivants :

— A.R. du 17 février 1984 fixant les normes générales d'immission des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons (*M.B.*, 30 mars 1984) ;

— A.R. du 17 février 1984 fixant les normes générales d'immission des eaux de baignade (*M.B.*, 10 avril 1984) ;

— A.R. du 17 février 1984 fixant les normes générales d'immission des eaux conchylicoles (*M.B.*, 10 avril 1984) ;

— A.R. du 25 septembre 1984 fixant les normes générales définissant les objectifs de qualité des eaux douces de surface destinées à la production d'eau alimentaire (*M.B.*, 27 février 1985).

S.P.

1817 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Faune et flore). — Ratification de la Convention de Washington. — Ivoire et singes tamarins. — Détention de certaines espèces d'oiseaux. — Végétaux. — Paysages.

a) *Convention de Washington du 3 mars 1973.*

Voy. déjà cette chronique n° 1613.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, faite à Washington le 3 mars 1973, (ainsi que l'amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979) a été approuvée, après de longues années, par la loi du 28 juillet 1981. Cette loi ne sera promulguée et publiée dans le *Moniteur belge* que le 30 décembre 1983. Le même jour sera publié l'arrêté royal relatif à l'application de la Convention, pris le 20 décembre 1983.

Cette Convention a pour objet de réglementer le commerce des espèces menacées de disparition et de permettre l'exercice d'un contrôle sur le commerce des espèces en diminution.

Elle avait été signée par la Belgique en 1973 mais il a fallu attendre 10 années avant que sa ratification ne puisse avoir lieu. La Belgique fut ainsi le dernier des 69 pays à ne pas avoir ratifié la Convention qu'elle avait signée. Or, elle avait acquis au fil des ans la renommée d'une plaque tournante du commerce international des espèces animales menacées.

Ainsi, selon l'Agence Belga, en 1980, la Belgique avait importé pour 164 millions de F.B. de peaux de félins sauvages, ce qui représente 65.500 animaux. Une partie importante du commerce de l'ivoire transitait par la Belgique.

Voy. au sujet de l'extrême lenteur de la procédure de l'introduction en droit interne de la Convention les questions parlementaires : *Bull. Q.R.*, Sénat, 1978-1979, n° 4 du 1^{er} mai 1979 ; 1979-1980, n° 20 du 19 février 1980 ; n° 21 du 26 février 1980 ; 1982-1983, n° 36 du 14 juin 1983 ; n° 47 du 26 juillet 1983 ; 1983-1984, n° 12 du 28 décembre 1983 ; Chambre, 1979-1980, n° 29 du 16 mai 1980, ainsi que les interpellations sur le même sujet, *A.P.*, Sénat, 1979-1980, 3 juillet 1980, p. 2113 ; 1981-1982, 11 février 1982, p. 482 et 13 mai 1982, p. 1024.

Ces interpellations abordent aussi la question de la répartition des compétences en la matière, question au sujet de laquelle le ministre des Affaires étrangères donnera devant le Sénat les précisions suivantes : le ministre des Affaires étrangères est responsable des négociations et de la ratification de la Convention, le ministre de l'Agriculture de son application, tout en tenant compte de la répartition des pouvoirs résultant de la loi du 8 août 1980, et en jouant le rôle de coordinateur entre les industries régionales compétentes (*A.P.*, Sénat, 1980-1981, 29 avril 1981, p. 1339).

b) *Ivoire et singes tamarins.*

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Washington, des questions ont été posées par M. R. Gillet (F.D.F.) (n° 65 du 26 mars 1984) :

— à propos de l'importation d'ivoire, le secrétaire d'Etat aux Affaires européennes et à l'Agriculture précise que :

« Cette Convention n'interdit dans aucune mesure le commerce légal d'ivoire, qui, par conséquent, a continué d'exister ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 30 du 1^{er} mai 1984).

— à propos de l'importation des singes tamarins, le ministre de la Justice répond que les achats ont été effectués avant l'entrée en vigueur de la loi d'approbation de la Convention et que :

« les conditions imposées par l'arrêté d'exécution du 20 décembre 1983 relatif à l'application de la Convention ont été respectées pour ce qui concerne la détention d'animaux acquis avant l'entrée en vigueur de cet arrêté ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 46 du 31 août 1984).

c) *Détention de certaines espèces d'oiseaux.*

A une question sur la décision prise par l'Exécutif wallon le 1^{er} juillet 1982, de postposer jusqu'au 31 décembre 1985 l'application de la décision du comité des Ministres du Benelux qui concernait l'interdiction de la détention de certaines espèces d'oiseaux, le ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne répond que :

« ... l'arrêté du 1^{er} juillet 1982 ne postpose aucunement l'application de la décision du comité des Ministres de l'Union Economique Benelux. Il applique cette décision mais avec un étalement dans le temps, ce qui n'était nullement le cas avant. En effet, l'Exécutif régional wallon a voulu protéger la vie des oiseaux encore détenus. C'est pour permettre à ces oiseaux de disparaître par mort naturelle qu'un délai de 3 ans fut consenti. Dans le cas contraire, il eût fallu procéder à leur destruction immédiate ou à leur remise en liberté, ce qui équivalait à une destruction eu égard à leur manque d'adaptabilité au milieu naturel. Cette décision ne fut prise qu'après avis du représentant de l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique.

En aucun cas, l'arrêté en cause n'autorise la capture, l'échange ou le commerce de ces oiseaux ».

(*Bull. Q.R.*, Conseil Régional Wallon, 1981-1982, n° 4 du 22 octobre 1982).

d) *Végétaux.*

Notons, dans la période couverte par les présentes chroniques, l'acceptation, le 6 mai 1983, du texte révisé de la Convention internationale de 1951 pour la protection des végétaux, adopté à Rome le 28 novembre 1979 (*M.B.*, 2 septembre 1983).

e) *Paysages.*

Ratification, le 9 mars 1983, de la Convention Benelux en matière de conservation de la nature et de protection des paysages, signée à Bruxelles le 8 juin 1982 (*M.B.*, 20 octobre 1983).

S.P.

1818 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Fleuves). — Convention relative aux eaux de la Sûre.

Le *Moniteur belge* du 29 mars 1984 publie la loi du 26 janvier 1984 portant approbation de la Convention entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de la Sûre et son annexe signées à Bruxelles le 17 mars 1980.

Par cette Convention, le Luxembourg et la Belgique veilleront à l'évacuation et au traitement commun des eaux usées des communes situées de part et d'autre de la Sûre. A cet effet un collecteur est construit en territoire belge, un collecteur commun et une station d'épuration en territoire luxembourgeois ; les frais de construction de ces deux derniers ouvrages seront supportées à concurrence de 85 % par la Belgique et de 15 % par le Luxembourg. Les frais d'entretien ne seront en revanche supportés par chaque pays que pour les ouvrages situés sur son territoire.

Une annexe décrit les conditions auxquelles devront répondre les dits ouvrages et les normes de qualité auxquelles les eaux épurées devront satisfaire.

L'exposé des motifs donne les renseignements généraux suivants, relatifs au problème posé par les eaux de la Sûre :

« L'alimentation en eau potable de la population du Grand-Duché de Luxembourg dépend de plus en plus des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre. Or, les deux tiers du bassin versant de la Sûre alimentant ce lac de barrage se trouvent en territoire belge. Le Grand-Duché de Luxembourg, ensuite d'une correspondance diplomatique échangée entre le ministère des Affaires étrangères de Belgique et l'ambassade du Luxembourg à Bruxelles, a reçu certaines assurances concernant le régime des eaux de la Sûre ainsi que la préservation de la qualité de ces eaux. Il y est précisé en effet que les autorités compétentes belges garantissent pour ces eaux le même traitement que celui existant en Belgique pour les eaux qui sont utilisées pour l'alimentation de la population en eau potable.

La plupart des communes concernées étant de caractère rural, n'apportent que des pollutions diffuses, rapidement éliminées, vu le débit et le pouvoir auto-épuration élevé de la Sûre, exception faite pour la commune de Martelange où se présente une charge polluante relativement élevée.

Afin de ne pas réduire à néant les efforts de protection sanitaire du barrage entrepris et poursuivis par le Grand-Duché de Luxembourg, l'effort principal doit porter sur l'épuration des eaux résiduelles provenant de cette agglomération ».

(*D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 599/1 du 17 mars 1983).

Le rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures du Sénat par M. Van Herck (PVV) précise que :

« Cette Convention (...) répond à un engagement contracté par la Belgique envers le Luxembourg en 1961 ainsi qu'aux obligations que le droit fluvial international impose à tout Etat d'amont (...) ».

(*D.P.*, Sénat, 1982-1983, n° 502/2 du 27 octobre 1983).

D.M.

1819 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Ozone).

En expliquant les raisons de la non-participation d'experts belges à la deuxième session du Groupe de travail spécial d'experts juridiques et techniques qui s'est tenue à Genève durant la semaine du 13 au 17 décembre 1982 dans le cadre des travaux devant déboucher sur une convention internationale pour la protection de la couche d'ozone, le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement précise :

« La Belgique n'a pas envoyé d'expert à la réunion du P.N.U.E. en raison de l'incertitude qui règne en la matière et en raison du fait qu'elle s'est ralliée de manière positive à la position adoptée par la Communauté européenne, en matière de précaution concernant le chlorofluorocarbène dans l'environnement en matière de mesures ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 14 du 8 février 1983).

La position de la Communauté se résume en une décision du Conseil du 26 mars 1980 interdisant toute augmentation des capacités de production des C.F.C.-11 et C.F.C.-12 et prévoyant pour le 31 décembre 1981 une réduction d'au moins 30 % par rapport à 1976, de l'abolition de C.F.C. dans les aérosols.

S.P.

1820 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Pluies acides).

a) En mars 1984, se sont réunis à Ottawa les représentants des pays occidentaux suivants : l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, la R.F.A., la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, pour conclure un accord portant réduction de l'émission du dioxyde de soufre, une des causes principales des pluies acides. Les représentants des dix pays se sont engagés à diminuer, d'ici 1993 de 30 % leurs émissions de soufre.

La Belgique n'ayant pas été représentée à cette conférence, des parlementaires en ont demandé la raison aux responsables des relations étrangères et de la Santé publique et de l'Environnement.

La raison en était (comme précisé dans la réponse donnée par le ministre des Relations extérieures à la question n° 184, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 42, 21 août 1984, et par le Secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement à la question n° 47, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 30, 1^{er} mai 1984) que la Belgique, n'appartenant pas à ce moment aux pays ayant déjà effectivement élaboré une politique de réduction des émissions de dioxyde de soufre d'au moins 30 % vers 1993, n'a pas été invitée. Mais elle s'est associée à ce groupe de pays à l'occasion de la conférence

tenue à Munich entre le 24 et le 27 juin 1984 sur la pollution de l'air en Europe (voy. *Bulletin Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 42, 21 août 1984, question n° 181), en précisant le plan politique belge de réduction des émissions de SO₂.

b) Quant au projet de l'adoption de la réglementation (A.R. 8 août 1975) en vue de réaliser la diminution de l'émission de dioxyde de soufre, le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement a annoncé au cours de l'été 1983 que ses services préparent un plan directeur en collaboration avec tous les départements concernés et les Régions (Question n° 139 de M. Geyselings, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 35, 5 juillet 1983 ; voy. aussi la réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 150, *ibid.*). Un an plus tard, le secrétaire d'Etat, en répondant à une question relative à la transposition en droit belge des mesures communautaires et aux sources étrangères des pollutions, précise :

« En ce qui concerne l'exécution des directives européennes (limitant la tenue en soufre de certains combustibles liquides et la diffusion de l'oxyde de carbone, de l'anhydride sulfureux et du peroxyde d'azote), je puis communiquer (...) que la directive européenne concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides est transposée en droit belge.

Il faut également noter que la directive européenne relative aux valeurs limites et aux valeurs guides de qualité atmosphérique pour l'anhydride sulfureux et les particules en suspension a été transposée par arrêté royal du 16 mars 1983.

La surveillance et l'exécution de la réglementation belge appartiennent à divers services au niveau de plusieurs autorités. Le volume de la fréquence des contrôles varie selon les services.

L'application de la directive européenne relative aux émissions de monoxyde de carbone relève de la compétence du ministre des Communications. Quant au dioxyde d'azote, aucune directive européenne n'est d'application pour le moment.

Quelque 50 p.c. de l'air pollué en Belgique provient de l'étranger.

Il est difficile de préciser de quels pays voisins provient l'air le plus pollué. Néanmoins la France et l'Allemagne appartiennent aux plus grands importateurs.

La pollution de l'air est d'ailleurs un problème transfrontalier ; l'air pollué peut être transporté à longue distance, entre autres selon les conditions atmosphériques et la direction du vent. Il est pratiquement impossible de préciser l'origine exacte de l'air pollué.

Pour lutter contre la pollution de l'air en général et plus particulièrement celle provenant des émissions soufrées, je prépare un plan directeur SO₂ par lequel une réduction des émissions de soufre d'un minimum de 30 p.c. est attendue pour l'année 1993, par rapport aux émissions de l'année 1980 ».

(Réponse à la question n° 49, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 30, 1^{er} mai 1984).

(Voy. aussi la réponse donnée aux interpellations par le secrétaire d'Etat en mai 1984, *C.R.A.*, Chambre, 1983-1984, 23 mai 1984, pp. 1027-1029, ainsi qu'au sujet des directives européennes, une réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 94, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 23, 12 avril 1983 et la proposition de résolution déposée par M. Geysel-

lings sur la lutte contre le phénomène de pollution atmosphérique dénommé « pluies acides », *D.P.*, Chambre, 1983-1984, n° 880 du 12 mars 1984 ; question n° 146, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, 26 juin 1984 ; question n° 192bis, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 47, 25 septembre 1984).

c) Convention du 13 novembre 1975 sur la pollution atmosphérique transportée à longue distance.

La Belgique a ratifié en juillet 1982 la convention faite à Genève (loi du 9 juillet 1982, *M.B.*, 27 octobre 1982) à l'origine de laquelle se trouvaient notamment les pluies acides. Ce phénomène, enregistré d'abord de façon importante dans le sud de la Scandinavie, avait fait l'objet d'une conférence tenue en Norvège en 1976. Par la suite, des travaux au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe ont abouti à la mise au point de la convention.

La convention définit l'expression « pollution atmosphérique à longue distance » comme « la pollution atmosphérique dont la source physique est comprise totalement ou en partie dans une zone soumise à la juridiction nationale d'un Etat et qui exerce des effets dommageables dans une zone soumise à la juridiction d'un autre Etat à une distance telle qu'il n'est généralement pas possible de distinguer les apports des sources individuelles ou groupes de sources d'émission » (article 1^{er}).

La convention se situe dans le prolongement de l'Acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ainsi que de la Déclaration de Stockholm adoptée à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement.

Elle a pour but d'arriver à une limitation et une réduction progressive de la pollution atmosphérique (article 2) et prévoit à cet effet plusieurs méthodes :

— obligation de définir une stratégie de lutte et d'élaborer des mesures de contrôle en recourant notamment à la meilleure technologie disponible et économiquement applicable (articles 3 et 6) ;

— obligation d'entreprendre des activités concertées de recherche et de développement, de s'informer sur les activités scientifiques (articles 4 et 7) ;

— obligation d'échanger des informations, notamment sur l'émission de polluants, sur les politiques nationales, sous-régionales et régionales de lutte, sur les dommages possibles (article 8).

L'accord institutionnalise ainsi la coopération internationale sur divers plans, tels l'échange d'informations, les activités de recherche, le contrôle de la pollution, la lutte contre celle-ci. Mais il ne contient par contre aucune disposition concernant les règles de la responsabilité des Etats en cas de dommages causés. Cet aspect avait fait l'objet de longues discussions qui n'ont pu aboutir notamment en raison de l'impossibilité d'apporter les

preuves complètes et certaines en ce qui concerne l'origine de la pollution à longue distance. Dans ce domaine, un procédé inhabituel a été utilisé : la constatation que la convention ne contient aucune disposition concernant la responsabilité des Etats en matière de dommages se retrouve dans une note de bas de page se rapportant à l'article 8, f, concernant les échanges d'informations sur les données physico-chimiques et biologiques relatives aux effets de la pollution atmosphérique transportée à longue distance et sur l'étendue des dommages.

La convention prévoit l'organisation d'un programme (E.M.E.P.-Programme concerté de surveillance et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques) géré par un organe directeur composé de scientifiques délégués par chacun des pays membres de la Commission économique pour l'Europe (article 9). Sa mise en place a été rendue possible grâce aux moyens financiers fournis par le P.N.U.E., dont la contribution n'était attribuée que jusqu'à 1984 et aux contributions volontaires des gouvernements. Pour la suite, un protocole a été signé à New York, le 25 février 1985, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et à l'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe. En vertu de ce protocole, fut pris le 10 juillet 1985 un arrêté royal déterminant pour 1985 la quote-part de la Belgique au Fonds Général d'affectation spéciale pour le financement de l'application de la convention. Le montant fixé s'élève à l'équivalent de 18.957 U.S. dollars.

S.P.

1821 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (Pollution marine).

a) Pollution pétrolière.

En Belgique, la lutte contre la pollution pétrolière est régie par les textes suivants :

- * — la loi du 29 mars 1957 (*M.B.*, 21 juin 1957) ;
- la loi du 4 juillet 1962 (*M.B.*, 26 juillet 1962) ;
- la loi du 14 janvier 1966 (*M.B.*, 28 avril 1966) ;
- la loi du 19 mars 1973 (*M.B.*, 19 juin 1973).

Ces lois sont relatives à la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (Londres, 1954).

Cette convention est remplacée par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, et ses protocoles, dite Convention Marpol 73/78. Entrée en vigueur le 2 octobre 1983, elle a été ratifiée par la Belgique le 16 janvier 1984 à l'exclusion des Annexes 3, 4 et 5 (entrée en vigueur pour la Belgique le 17 avril 1984).

* L'accord de Bonn de 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la mer du Nord par les hydrocarbures (*M.B.*, 23 octobre 1969).

L'accord de Bonn concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par des hydrocarbures et autres substances dangereuses a été signé par la Belgique le 13 septembre 1983. Il est appelé à remplacer l'Accord de Bonn de 1969 et entrera en vigueur lorsque toutes les parties contractantes l'auront ratifié.

Au sujet de l'application par la Belgique de ces textes, voy. les réponses du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement aux questions :

- ** n° 85 de M. Vervaet (Volksunie), du 3 mars 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 73, 17 avril 1983.
- ** de M. Trussart (Ecolo), *C.R.A.*, Sénat, 1983-1984, 16 février 1984.
- ** n° 156 de M. De Batselier (SP), du 8 juin 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 36, 10 juillet 1984.
- ** n° 95bis de M. Geyselings (Agalev), du 15 mars 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 27, 8 mai 1984.
- ** n° 127 de M. Geyselings, du 20 avril 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 40, 7 août 1984.

b) *Déversement en mer de produits toxiques.*

Sur les questions du déversement en mer des produits toxiques et l'application des dispositions de la Convention d'Oslo de 1972 pour la prévention de la pollution marine par des opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, voy. les réponses du secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Environnement aux questions :

- ** n° 81 de M. Desutter (CVP), du 24 février 1983, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 20, 22 mars 1983.
- ** n° 190 de M. Geyselings (Agalev), du 10 août 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1984-1985, n° 47, 25 septembre 1984.

c) Concernant le *contrôle de la qualité de l'eau de mer par un navire océanographique*, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 10, 11 janvier 1983.

d) *Immersion de déchets radioactifs.*

La question relative aux dangers potentiels de l'immersion des déchets radioactifs en mer fait l'objet d'une controverse scientifique, sociale et politique depuis un certain temps. Elle a été relancée notamment vu l'intention de la Belgique de procéder en juillet 1983 à certains déversements, ainsi que suite aux discussions menées au niveau international.

Pour certains, les dangers sont réels. Ainsi le professeur W. Jackson Davis, océanographe de l'Université de Californie, dans son rapport « Evaluation of oceanic radioactive dumping programs » précise : « Les déchets radioactifs ne sont pas dispersés, mais restent piégés sur les fonds marins et deviennent une source d'intense contamination radioactive qui persistera longtemps dans le milieu marin. Des centaines d'espèces animales vivent dans les sédiments. Certaines indications portent à croire que les fûts contenant les déchets créent un habitat artificiel qui attire les espèces vivantes, ce qui pourrait accélérer l'accumulation de la radioactivité dans les chaînes alimentaires » (cité in *D.P.*, Sénat, 1983-1984, n° 608/1 dans les développements de la proposition de résolution relative au déversement de déchets radioactifs en mer, déposée le 1^{er} décembre 1983 par M. Trusart (*Ecolo*). Voy. aussi la proposition de résolution déposée par M. Kuijpers (*Volksunie*) et es, le 16 décembre 1982, *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 479/1, 2 et 3).

La réponse à ces inquiétudes, quoique non contraignante, se retrouve par exemple dans la résolution du Parlement européen du 16 septembre 1982 invitant les Etats membres à mettre fin aux immersions de déchets radioactifs dans l'océan, ou dans la résolution adoptée le 17 février 1983 par les Parties contractantes de la Convention de Londres demandant la suspension de toute immersion de matières radioactives en mer jusqu'à ce qu'un groupe scientifique apporte la preuve que les déchets ne sont pas nocifs pour les milieux marins.

La création de ce groupe scientifique *ad hoc* est en fait la réponse à ceux qui invoquent comme argument qu'aucune étude scientifique entreprise à ce jour n'a permis de mettre en évidence de manière incontestée un quelconque effet des immersions de déchets radioactifs pour la population de l'écosystème marin (voy. à ce sujet la réponse du secrétaire d'Etat à l'Energie, adjoint aux Affaires Economiques à la question n° 99 de M. Kuijpers (*Volksunie*) du 23 juin 1983, concernant l'immersion de déchets nucléaires en mer, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 36, 17 juillet 1983 ; ainsi que l'amendement présenté à la proposition de résolution relative à l'immersion de déchets radioactifs en mer, par MM. Dupré (CVP), Kubla (PRL) et es., *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 479/2, 28 février 1984).

La Belgique fait dans ce domaine partie de ce petit nombre de nations à forte densité de population et dépourvues de sites terrestres appropriés et qui utilisent le site océanique pour immerger leurs déchets. En 1982, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Suisse avaient, comme la Belgique, immergé leurs déchets. Les années antérieures, la France, la R.F.A., les Etats-Unis l'avaient fait aussi.

Ces immersions se font dans le respect de la réglementation internationale existante puisqu'elle autorise l'immersion de certains déchets radioactifs

dans un site unique de l'Atlantique, situé à 700 km du nord-ouest de l'Espagne et à 700 km au sud-ouest de l'Irlande.

Répondant à une question de M. Deleuze (Ecolo) posée le 7 juin 1983, le ministre des Relations extérieures, en rappelant que la position relative aux dangers potentiels, suite aux propositions de modification des annexes de la Convention de Londres, sera transmise pour avis au Comité scientifique *ad hoc*, et que la résolution du 17 février 1983 « ne modifie en rien les dispositions de la Convention et n'a, en outre, aucun caractère contraignant », conclut que « La Belgique estime que l'immersion des déchets faiblement actifs, dans le strict respect du mécanisme de contrôle et de surveillance de l'O.C.D.E., offre toutes garanties de sauvegarde de l'environnement » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 35, 5 juillet 1983).

Cette argumentation sera développée aussi par le secrétaire d'Etat à l'Energie qui, dans une réponse à M. De Batselier (SP), précise que :

« Pour ce qui concerne, en particulier, l'évacuation des déchets radioactifs (...), il est à noter que les déchets faiblement actifs, après conditionnement (c'est-à-dire après réduction de volume en enrobage dans du béton, du bitume ou des résines synthétiques) sont actuellement déversés dans l'océan Atlantique, ceci conformément aux directives de l'A.I.E.A. et de l'Agence pour l'Energie Nucléaire de l'O.C.D.E., et sous la supervision de cette dernière Agence (...).

Suivant les normes actuelles, le déversement de déchets conditionnés à moyenne et à haute activité dans l'océan est exclu. Pour ces déchets, une technique d'évacuation doit être développée qui est basée sur l'enfouissement des déchets conditionnés dans des formations géologiques stables et profondes ».

Le secrétaire d'Etat précise qu'entre différentes possibilités, la Belgique concentre la recherche sur l'enfouissement en couches d'argile (formation argileuse de Boom située aux environs de Mol à une profondeur entre 140 et 260 m) et donne ensuite une série de chiffres relatifs aux dépenses de recherche en la matière. Dans les dépenses totales pour la période 1975-1982 et qui s'élèvent à 640,8 millions de F.B., la contribution financière de la Communauté européenne atteint 171,4 millions de F.B. (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 11, 18 juillet 1983). (Au sujet de l'évacuation des déchets nucléaires, voy. aussi *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 11, 18 janvier 1983).

e) *Pollution marine d'origine tellurique.*

Notons encore pendant la période couverte par la présente chronique l'adoption de la loi du 7 septembre 1983 portant approbation de la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, et des annexes, faites à Paris le 4 juin 1974 (*M.B.*, 20 mars 1984).

1822 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Protection du territoire terrestre en cas de pollution marine accidentelle.

Répondant à une question concernant les mesures à appliquer en cas de danger de pollution de la côte, le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'environnement, adjoint au ministre des Affaires sociales, précise :

« Les pollutions marines accidentelles doivent, aux termes de l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des eaux de la Mer du Nord par les hydrocarbures, fait à Bonn en 1969 (*Moniteur belge* du 23 octobre 1969), et de l'Arrangement technique entre la Belgique, la France et la Grande-Bretagne, pris en application de l'article 6 (4) de l'Accord de Bonn susmentionné, et fait à Paris le 28 juillet 1972 (*Moniteur belge* du 13 mars 1973), être signalées au commandement opérationnel de la force navale à la côte (COMOPSNAV) qui sert de relais de transmission. Les messages de pollution sont retransmis par COMOPSNAV aux autorités compétentes, c'est-à-dire :

- lorsque les plages sont menacées, au gouverneur de la province ;
- lorsque la pollution menace un domaine plus vaste que la province ou dépasse les moyens que celle-ci peut mettre en œuvre, au ministre de l'Intérieur.

La protection civile est toujours avertie par COMOPSNAV, par sa permanence de Walem, en cas de pollution grave. Si son intervention est demandée par les autorités légalement compétentes (Communes du littoral, gouverneur de province, ministre de l'Intérieur), elle intervient avec des moyens de lutte spécialisés principalement destinés à la récupération à terre et dans les eaux calmes » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 73, 15 mars 1983).

En répondant à une question identique, le ministre de l'Intérieur ajoute qu'« en vue de la lutte contre la pollution par le pétrole au Zwin, il existe des accords bilatéraux entre le gouverneur de la province de Flandre occidentale et le commissaire de la Reine en Zélande » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 19, 15 février 1983).

S.P.

1823 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Radiations ionisantes. — Missiles nucléaires. — Implantation. — Compétences des communes, des régions, du Roi.

Dans sa question n° 22 du 30 juin 1983, M. Ylieff (PS) se réfère à la résolution du 13 juin 1982 du Conseil régional wallon s'opposant à toute implantation et tout transit de fusées nucléaires sur le territoire wallon.

Il poursuit sa question dans les termes suivants :

« En sa séance du 25 mars 1983, le Conseil communal de Pepinster a adopté un règlement de police interdisant le passage et le séjour de missiles nucléaires sur le territoire de la commune. Ce règlement a été suspendu par le Gouverneur de la Province de Liège le 28 avril 1983 ».

En conséquence, M. Ylieff demande au « ministre-président » de la Région wallonne si, en sa qualité d'organe de tutelle, il compte confirmer ou annuler

la délibération du Conseil communal de Pepinster (C.R.W., *Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 6, p. 13).

Le « ministre-président », dans une réponse circonstanciée, dénie aux autorités communales toute compétence en la matière, pour affirmer la compétence exclusive du Roi déduite notamment de la loi du 29 mars 1958 sur la protection de la population contre des dangers de radiations ionisantes.

R.E.

1824 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Transport de matières dangereuses. — Catastrophe du *Mont-Louis*.

Au sujet des problèmes juridiques et politiques posés par l'accident du cargo roulier français « *Mont-Louis* », transportant de l'exafluorure d'uranium, coulé au large des côtes belges, voy. Guido Starkle, « Les épaves de navires en haute mer et le droit international. Le cas du '*Mont-Louis*' », cette *Revue*, 1984-1985/1, pp. 496-528 ; *Bull. Q.R.*, Chambre 1984-1985, n° 48, 2 octobre 1984 ; *Le Monde*, 10 septembre 1984 ; *Le Soir*, 19 septembre 1984.

Deux ans après la catastrophe, en automne 1986, le *Mont-Louis* sera entièrement renfloué. Le budget de renflouage prévu, et non dépassé : 280 millions de F.B. payables par l'Etat belge.

La réponse à une demande de dédommagement faite auprès du gouvernement français est en suspens dans l'attente du jugement que la commission rogatoire maritime, siégeant à Londres, devait rendre pour la fin de l'année 1986.

S.P.

1825 PROTECTION DIPLOMATIQUE. — Généralités. — Cas divers.

a) *Avis aux touristes belges ayant l'intention de passer leurs vacances à l'étranger.*

« Dans la perspective de la haute saison touristique, le Ministère des Affaires étrangères renouvelle ses recommandations aux voyageurs qui se rendent à l'étranger.

Il leur conseille vivement de prendre le *maximum de précautions* qui, dans la plupart des cas, ne représentent que des frais modiques pour leur assurer un maximum de garantie en vue de faire face à des dépenses imprévues.

Il attire spécialement leur attention sur l'importance :

1° de se munir, autant que possible, de chèques de voyage au lieu d'argent liquide et de s'assurer contre le vol ;

2° de se renseigner, avant leur départ, auprès de leur mutuelle sur les formalités à accomplir en cas de maladie ou d'hospitalisation. Etant donné que l'hospitalisation et le rapatriement pour raisons médicales peuvent entraîner des frais très élevés, notamment dans les pays hors de la C.E.E., il est indiqué de s'assurer contre ces risques ;

3° lorsque le voyage se fait en voiture, de s'assurer contre tout dommage corporel ou matériel, y compris le rapatriement de la voiture et l'envoi de pièces détachées, de vérifier si leur contrat d'assurance est valable pour le pays où ils se rendent ainsi que pour les pays de transit et, dans la négative, de prendre une assurance complémentaire portant notamment sur l'assistance judiciaire ;

4° de souscrire un contrat spécial d'assistance qui couvre généralement tous les inconvénients pouvant résulter d'accidents ou de maladie au cours d'un voyage à l'étranger.

Il est à rappeler, comme il est d'ailleurs indiqué dans tout passeport, que le Gouvernement belge n'interviendra pas dans les frais de rapatriement. L'intervention des postes diplomatiques et consulaires demeure l'exception ».

(Communiqué du M.A.E. du 25 mai 1983).

b) *Roger Noël dit « Babar ».*

M. Roger Noël, animateur de radio libre à Bruxelles, entré en Pologne au volant d'une camionnette chargée de médicaments destinés à des internés du syndicat « Solidarité » en Pologne, fut arrêté le 5 juillet 1982 alors qu'il remettait un émetteur de radio à des représentants du syndicat « Solidarité » (*Le Soir*, 8 juillet 1982).

Par un communiqué du 22 septembre du ministre des Relations extérieures, les éléments d'information suivants furent transmis à la presse :

« Selon M. Tindemans, deux chefs d'accusation sont retenus contre M. Noël : possession illégale d'un émetteur (art. 287 du Code pénal) et propagation de fausses informations (art. 48 du décret sur l'état de guerre de décembre dernier).

Depuis l'instauration du décret relatif à l'état de guerre, ces deux délits relèvent de la Justice militaire et la procédure d'exception est d'application. Cela implique que l'avocat de la défense, tout en ayant le droit d'entretien avec son client sans témoin, n'a accès au dossier que 7 jours avant la fin de l'instruction. Cela implique également que le jugement est sans appel et que la peine prévue est portée à 3 ans minimum et 10 ans maximum contre 3 ans maximum, selon le Code pénal normal.

M. Tindemans ajoute que M. Noël a été pris en flagrant délit et qu'il a reconnu les faits et que, par conséquent, on ne peut pas mettre en doute la matérialité des faits.

Mon département s'est efforcé, depuis le début de cette affaire, de veiller à l'application de la Convention consulaire belgo-polonaise et il faut préciser que les autorités polonaises ont fait preuve de beaucoup de compréhension dans l'application de cette convention en informant immédiatement et officiellement l'ambassade de Belgique à Varsovie de l'arrestation de M. Noël et en permettant à un membre de cette ambassade de rendre visite à l'inculpé tous les dix jours (au lieu d'une seule visite par mois, ajoute M. Tindemans qui précise que la fiancée du prévenu a également été autorisée à lui rendre visite.

Ces visites ont permis de régler les problèmes relatifs à la défense de M. Noël, de constater que ce dernier n'avait pas fait l'objet de mauvais traitements et de lui faire parvenir des colis dans une mesure plus large que celle autorisée par les règlements pénitentiaires.

Nous avons à maintes reprises rappelé à l'ambassadeur de Pologne en Belgique l'intérêt que porte le Gouvernement belge à cette affaire et nous continuerons à tout mettre en œuvre pour que notre compatriote puisse revenir prochainement en Belgique, a conclu M. Tindemans ».

Par un second communiqué du 24 septembre, le ministre annonçait son intention de rencontrer son homologue polonais lors de la session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. et d'évoquer avec lui le cas de M. Noël en vue d'obtenir une accélération de la procédure d'instruction et l'expulsion rapide de l'inculpé. Cette rencontre eut lieu à la fin de novembre (*Le Soir*, 30 novembre 1982).

Interrogé par le député Deleuze (Ecolo) (question n° 122 du 10 sept. 1982), le ministre répondait :

« 4. Je tiens tout d'abord à signaler à l'honorable Membre qu'aux yeux des autorités polonaises, M. Roger Noël a commis une infraction à leur législation revêtant un caractère particulièrement grave, compte tenu de l'état de guerre qui a été décrété en Pologne depuis le 12 décembre 1981.

Mon département a, depuis le début de l'affaire, veillé à l'application de la Convention consulaire belgo-polonaise du 11 février 1972 qui règle la compétence des consuls lors de l'arrestation et de la détention de ressortissants de l'Etat d'envoi.

L'attention de M. l'ambassadeur de Pologne à Bruxelles a été attirée sur l'intérêt que le Gouvernement belge porte à cette affaire.

De son côté, l'ambassade de Belgique à Varsovie est intervenue pratiquement tous les jours auprès des diverses autorités polonaises concernées et elle est en relation constante avec l'avocat de l'intéressé.

Il ne peut cependant être perdu de vue que le cas de M. Noël relève exclusivement de la justice polonaise et que le principe de la séparation des pouvoirs est constamment invoqué par les autorités de Varsovie ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1981-1982, 12 octobre 1982, n° 40).

Un procès eut lieu du 22 au 24 novembre 1982. Roger Noël fut condamné à trois ans de prison avec possibilité de convertir cette peine en une amende de 400.000 francs. Il fut reconnu coupable de deux des trois chefs d'inculpation : possession illégale d'un émetteur radio et remise de celui-ci à Solidarité. Le troisième chef d'accusation — distribution de tracts — ne fut pas retenu contre lui (*Le Soir*, 25 nov.). De toute part, l'excellence du rôle des diplomates belges dans cette affaire fut soulignée (*Le Soir*, 26 nov.).

Roger Noël fut expulsé de Pologne et est rentré en Belgique le 26 novembre (*Bull. Q.R.*, Ch., 1981-1982, 21 déc. 1982, réponse à la question n° 22 de M. Valkeniers [Volks.]).

c) *Belges incarcérés dans des prisons espagnoles.*

Répondant à une question n° 133 de M. Valkeniers (Volks.) du 26 mai 1983, le ministre des Relations extérieures donne les informations suivantes sur les Belges incarcérés dans les prisons espagnoles :

« Selon les informations dont dispose mon département, une vingtaine de Belges se trouvent actuellement détenus en Espagne. Quinze de ces cas concernent le trafic de drogues.

Il n'est cependant pas possible de fournir un aperçu complet à ce sujet. En effet, la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, à laquelle la Belgique et l'Espagne sont parties, laisse à l'intéressé lui-même le soin de décider s'il y a lieu d'informer ou non ses représentants consulaires nationaux de son arrestation ou de sa détention.

Dans les affaires qui sont portées à leur connaissance, nos postes consulaires veillent au respect des droits de la défense et à des conditions humaines de détention. Ils ne sont pas qualifiés pour s'immiscer directement dans les affaires pénales, mais interviennent néanmoins souvent afin d'obtenir l'accélération de la procédure. Dans de nombreux cas, ils prêtent leurs bons offices pour faciliter les rapports entre le détenu et sa famille. Ils rendent visite aux compatriotes qui en expriment le souhait.

Les deux gouvernements sont conscients des problèmes d'ordre moral, familial et social qu'un séjour dans une prison étrangère peut soulever. Une Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, qui permettra à l'avenir aux détenus de purger leur peine dans leur propre pays, a été signée en mars dernier par la Belgique. Lors de contacts récents qui ont eu lieu entre des représentants de mon département et du ministère espagnol des Affaires étrangères, il est apparu que le gouvernement espagnol manifeste également un vif intérêt pour cette Convention.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 33 du 21 juin 1983).

d) *Capture dans le nord du Tchad du Dr. Delzenne et de M^{lle} Roukens par les rebelles de Goukouni Oueddei.*

Le Dr. Delzenne et M^{lle} Roukens, infirmière, tous deux appartenant à l'association « Médecins sans frontière » travaillant dans l'Est du Tchad, furent capturés le 24 janvier 1984 à Ziguey par des forces rebelles tchadiennes du G.U.N.T. de Goukouni Oueddei.

(*La Libre Belgique*, 27 janvier 1984).

Interrogé à ce propos par M. Gillet (FDF) au Sénat le 28 mars 1984, M. Tindemans expliqua comme suit les mesures prises par le Département :

« Immédiatement, des dispositions furent prises pour venir en aide à nos compatriotes. C'est ainsi que l'ambassadeur de Belgique au Tchad, avec résidence au Niger, a été dépêché de N'Djamena pour essayer de voir plus clair dans les événements. Par ailleurs, l'ambassadeur de Belgique en Libye a été invité à faire des démarches urgentes pour solliciter les bons offices du gouvernement libyen aux fins d'obtenir des précisions sur le sort de nos compatriotes et d'aboutir à leur libération. Nous sommes également en rapports étroits avec le responsable du Gunt, à Bruxelles.

Les autorités libyennes, en conformité avec les bonnes relations qui existent entre la Libye et la Belgique, ont marqué une grande compréhension et ont promis leur entière coopération. Par leur intermédiaire, le Dr Laurent, président de 'Médecins sans frontières - Belgique' a pu se rendre en Libye et a rencontré les responsables du Gunt, pour discuter du sort de nos compatriotes ».

(*A.P.*, Sénat, 28 mars 1984, p. 2027).

Les deux ressortissants belges, détenus dans le village de Bardai où ils pouvaient circuler librement pendant leur détention, furent relâchés deux mois plus tard.

e) *Affaire Lukianoff.*

Yermak Lukianoff, né en Russie en 1914, était officier de l'Armée rouge pendant la seconde guerre mondiale. Fait prisonnier par les Allemands, il aurait fait partie de la « Légion turkestanaise » combattant avec les nazis sur le front de l'Est. Il fait un premier voyage en U.R.S.S. en 1967 sans

problème. A l'issue d'un second voyage en U.R.S.S. le 4 septembre 1968, il fut arrêté à la frontière russo-polonaise. Le département des Affaires étrangères en fut avisé dès le 6 septembre (*Bull. Q.R.*, Ch., 1982-1983, n° 11 du 18 janvier 1983, réponse à la question de M. Van Wambeke [CVP] du 21 décembre 1982). Il fut ensuite interné dans un hôpital psychiatrique. La position du département fut alors la suivante :

« Depuis lors, mon département est intervenu à de nombreuses reprises en faveur de ce compatriote qui, malgré la nationalité belge qui lui a été octroyée, est considéré par l'U.R.S.S. comme un de ses ressortissants. A défaut de pouvoir obtenir jusqu'à présent l'élargissement de M. Lukianoff, mon département s'est efforcé de faciliter les contacts entre lui-même et sa famille, via notre ambassade à Moscou.

Aux dernières nouvelles, le Tribunal de Dnjepropetrovsk a décidé, le 7 septembre dernier, de suspendre le traitement médical auquel l'intéressé était soumis depuis février 1982 et de poursuivre l'enquête judiciaire. A cette occasion, le Procureur de l'U.R.S.S. a prorogé la détention de M. Lukianoff jusqu'au 7 juin 1983.

Mon département poursuit inlassablement ses efforts dans cette déplorable affaire ».

(*Ibidem*)

Le ministre des Relations extérieures prit cette affaire très à cœur :

« 3. Du point de vue humanitaire, il n'est pas normal qu'on lui refuse toute correspondance et toute visite comme détenu. Notre ambassadeur sur place est aussi intervenu à plusieurs reprises pour adoucir le sort de notre compatriote.

4. C'est également pour ces raisons que j'ai décidé de plaider personnellement sa cause auprès des autorités soviétiques.

En un premier temps, le cas de M. Lukianoff a été abordé au cours d'un entretien avec l'ambassadeur soviétique à Bruxelles, au mois de mars dernier.

Je suis à nouveau intervenu en faveur de l'intéressé lors de ma récente visite à Moscou au début d'avril, au cours de mes entretiens avec le premier vice-président du Conseil et ministre des Affaires étrangères, M. Gromyko. Celui-ci m'a promis de faire examiner ce cas ».

(Réponse à la question n° 31 de M. Van den Broeck [P.V.V.] du 13 avril 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 31 du 10 mai 1983).

Lukianoff devait néanmoins être condamné à mort pour crime de guerre par les juridictions soviétiques. En septembre de la même année, une pétition signée par 102 députés et 68 sénateurs demandant sa grâce fut adressée à cinq dirigeants soviétiques (*De Morgen*, 8 sept. 1983).

La réponse à la question n° 1 de M. Vanvelthoven (SP) du 11 octobre 1983, fait état de nouvelles demandes belges bilatérales et multilatérales (*Bull. Q.R.*, Ch., Session 1983-1984, n° 1 du 8 nov. 1983).

Interrogé le 17 novembre 1983 à la Chambre par M. Deroubaix (UDRT) et après avoir rappelé que pour l'U.R.S.S. M. Lukianoff avait toujours la nationalité soviétique et avait été condamné pour des crimes qu'il aurait commis pendant la guerre en Union Soviétique, le ministre des Relations extérieures souligna :

« Par notre intervention, nous plaidons en sa faveur en nous basant sur des motifs humanitaires. Nous invoquons l'état de santé de M. Lukianoff, sa situation de famille et l'âge de l'inculpé ».

(A.P., Sénat, 17 nov. 1983, p. 520).

Le 4 juin 1984, un communiqué du ministère des Relations extérieures annonçait que la demande de grâce avait été rejetée par le Présidium du Soviet Suprême et que Lukianoff avait été exécuté à la mi-mai.

Le ministre des Relations extérieures convoqua l'ambassadeur de l'U.R.S.S. à Bruxelles pour lui faire part de la protestation ferme de la Belgique à la suite de cette exécution alors que l'intéressé avait 70 ans et avait passé 15 ans de détention en hôpital psychiatrique (communiqué M.A.E., 4 juin 1984).

V. encore la réponse du ministre à la question orale de M. Kuijpers (Volks.) du 7 juin 1984 (A.P., Chambre ou C.R.A., 7 juin 1984, p. 1097) et le rapport de la Comm. des Relations extérieures de la Chambre par M. Vanvelthoven (SP) du 27 juin 1984 (D.P., Ch., 1983-1984, n° 5-VIII/2, pp. 9-10).

f) *Affaire Berten.*

Serge Berten était un scheutiste en activité au Guatemala. Après avoir quitté cette organisation, il semble qu'il retourna au Guatemala où il disparut au cours du mois de janvier 1982. Depuis lors, on n'a plus aucune nouvelle de lui.

Interpellé à la Chambre par M. Marc Olivier (CVP) le 3 février 1983, le ministre des Relations extérieures expliqua en détail les multiples démarches faites par l'ambassadeur de Belgique au Guatemala et par le département en général pour essayer d'obtenir des nouvelles de ce compatriote (A.P., Ch. 3 février 1983, pp. 1200 à 1206).

Un résumé de la longue intervention du ministre a fait l'objet d'un communiqué du département en date du 3 février 1983 :

« Le ministre des Relations extérieures, Leo Tindemans, a été interpellé, jeudi à la Chambre, sur la disparition d'un père de Scheut, Serge Berten, au Guatemala.

Leo Tindemans a précisé que Serge Berten avait séjourné au Guatemala une première fois et qu'il était revenu en août 1981 en Belgique. Il est reparti au Guatemala en septembre 1981 contre l'avis de ses supérieurs, dit le ministre, qui ajoute qu'il n'y a pas trace de l'arrivée de Berten au Guatemala.

Le 10 octobre, dit-il, Serge Berten a remis son passeport à quelqu'un d'autre qui quittait le pays et serait alors entré dans la clandestinité. Leo Tindemans dit encore que le 12 octobre 1981, Serge Berten a passé un acte devant notaire dans lequel il déclare qu'il assumera lui-même toute responsabilité pour son séjour et ses activités au Guatemala.

Depuis le 19 janvier 1982, jour de sa disparition, nous n'avons reçu aucun signe de vie de Serge Berten, a encore dit Leo Tindemans.

Le ministre a ensuite passé en revue toutes les démarches entreprises officiellement par les ambassadeurs belges. Des démarches ont été effectuées auprès de l'ancien régime et du nouveau régime du Guatemala.

Le 20 octobre 1982, le Président Rios Mont disait que 'Serge Berten pourrait être mort', ajoute Leo Tindemans qui cite également le nonce apostolique qui a exprimé l'avis que les prêtres disparus n'étaient plus en vie.

Pour conclure, Leo Tindemans a dit clairement que deux personnes — Irma Van Paepegem et Raf Allaert — savent ce qui s'est passé avec Serge Berten, 'Mais au lieu de parler clairement et de libérer la famille de l'incertitude, elles se contentent d'accuser le ministre des Relations extérieures et son département', dit le ministre qui conclut : 'je n'éprouve que du mépris pour ceux qui se servent de la tragédie de Berten et l'entourent de mensonges pour mener la discorde'.

Irma Van Paepegem est une volontaire de l'AGCD qui est partie pour le Guatemala en même temps que Serge Berten en 1981. Raf Allaert est un père de Scheut qui a également été au Guatemala ».

Aucune information nouvelle n'est venue éclairer le département sur le sort de Serge Berten. V. réponse du ministre à la question n° 47 de M. Vansteenkiste (Volks.) du 17 janvier 1984 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 14 février 1984, n° 15, p. 1368 et *A.P.*, Sénat, 18 mars 1984, p. 2029).

g) *Ressortissants belges morts au Zaïre.*

Répondant à M. Kuijpers (Volks.) (question n° 85 du 17 février 1983), le ministre des Relations extérieures donne les renseignements suivants concernant les cas de ressortissants belges ayant perdu la vie au Zaïre :

Il est exact qu'au cours de ces dernières années, sept ressortissants belges ont trouvé la mort au Zaïre.

Ces cas ont fait l'objet de plusieurs démarches de l'ambassade de Belgique à Kinshasa auprès des autorités zaïroises compétentes afin de connaître le résultat des enquêtes judiciaires auxquelles ces affaires ont donné lieu.

Il résulte des informations reçues de l'ambassade que, dans un cas — il s'agissait d'un meurtre — les auteurs ont été condamnés.

Pour les autres cas, les enquêtes menées par les autorités zaïroises sont toujours en cours.

La dernière intervention de l'ambassade auprès du département zaïrois des Affaires étrangères et de la Coopération internationale en vue d'obtenir des informations sur le résultat de ces enquêtes, a été effectuée le 12 février.

De mon côté, j'ai personnellement attiré, le 14 février, l'attention du chargé d'affaires du Zaïre à Bruxelles sur l'importance que nous attachons à ce que ces affaires soient rapidement clarifiées.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 19 du 15 mars 1983).

J.S.

1826 RECONNAISSANCE D'ETAT. — Saint-Christophe et Nevis. — Corée du Nord. — République turque de Chypre. — Bantoustans.

a) *Saint-Christophe et Nevis.*

« La Belgique a reconnu à la date du 22 novembre 1983 Saint-Christophe et Nevis comme Etat indépendant et souverain.

Le Belgique sera représentée auprès de ce pays par son ambassadeur à Kingston, Jamaïque » (M.A.E., Briefing du porte-parole du 30 nov. 1983).

b) *Corée du Nord.*

Dans son discours à l'Assemblée générale de l'O.N.U. lors du débat général le 28 septembre 1982, M. Tindemans, ministre des Relations extérieures, s'est prononcé en faveur de l'admission simultanée des deux Corées à l'O.N.U. (A/37/PV. 10, p. 108).

Le ministre, répondant à la question n° 62 de M. Van Wambeke (CVP) du 18 janvier 1983, a déclaré que :

« La Belgique n'avait pas l'intention de reconnaître la Corée du Nord dans les circonstances actuelles. Comme plusieurs autres pays occidentaux, la Belgique souhaite ne faire aucun geste en direction de la Corée du Nord aussi longtemps que les pays communistes ne seront pas prêts à faire des gestes similaires en faveur de la République de Corée ».

(*Bull. Q.R.*, Ch. 1982-1983, n° 14, 8 février 1983).

Après avoir exprimé son scepticisme à propos d'une solution dite « à l'allemande », le ministre ajoute :

« La Belgique s'est néanmoins prononcée pour l'entrée simultanée des deux Corées à l'O.N.U. en attendant la réunification pacifique et démocratique de la péninsule »

(*Ibidem*).

Le ministre se dit également favorable à la réunification des deux Corées et en impute l'échec à la Corée du Nord (*Ibidem* et rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures le 10 novembre 1983 par M. Chabert, *D.P.*, Sénat, 5 août [1982-1983], n° 5, p. 39).

Dans un communiqué du 21 novembre 1983 publié par le département à la suite de l'attentat perpétré à Rangoon « par le régime nord-coréen et qui a coûté la vie à plusieurs dirigeants de la République de Corée », il fut souligné que :

« La Belgique n'a jamais reconnu la Corée du Nord et dans les circonstances actuelles est plus déterminée que jamais à maintenir cette attitude sans équivoque à l'égard du régime nord-coréen ».

(Communiqué M.A.E., 21 novembre 1983).

c) *République turque de Chypre.*

Interrogé le 17 novembre 1983 par M. Dejardin (PS) sur l'attitude du gouvernement à l'égard de la déclaration unilatérale d'indépendance des autorités turques de Chypre, M. Tindemans répond que :

« dès que la Belgique a appris la déclaration unilatérale faite par les Chypriotes turcs, nous avons exprimé notre très grande préoccupation et, ensemble avec nos partenaires des Dix, nous avons rejeté cette déclaration ».

(*A.P.*, Ch., 17 novembre 1983, p. 521).

Le lendemain, le Conseil de Sécurité, par sa Résolution 541 (1983) déplore la proclamation des autorités chypriotes turques présentée comme déclaration de sécession d'une partie de la République de Chypre, la considérait « comme juridiquement nulle » et « demandait à tous les Etats de ne pas reconnaître d'autre Etat chypriote que la République de Chypre ».

d) *Bantoustans*.

Le gouvernement belge a rappelé à plusieurs reprises que la non-reconnaissance des Bantoustans est un des principes de sa politique à l'égard de l'Afrique du Sud :

— *La politique africaine de la Belgique*, février 1983, publié en 1984 dans *Textes et documents*, n° 332, p. 39.

— Rapport de la Commission des Relations extérieures par M. Vanvelthoven, *D.P.*, Ch. S-VIII (1983-1984)n° 2 du 27 juin 1984.

A l'occasion d'une rencontre internationale d'athlétisme scolaire organisée en Belgique par la Fédération Internationale des Sports Scolaires (F.I.S.S.) à laquelle avait été invité un groupe sportif du Bantoustan du Bophutatswana, le gouvernement belge a accordé « une autorisation tenant lieu de visa » à l'équipe sous la forme d'un visa apposé sur une « feuille volante ».

L'octroi de ce visa était accompagné d'un commentaire officiel indiquant que « toutes les précautions ont été prises pour que cette décision n'implique pas une reconnaissance *de facto* du Bophutatswana. « Tous les membres de l'équipe sont effectivement des sportifs et ne comptent mener aucune activité politique en Belgique ».

Selon la même source officielle, les « ministres » qui devaient accompagner les sportifs n'ont pas reçu l'autorisation de se rendre en Belgique : *Le Drapeau Rouge*, 25 et 28 juin 1983 et *Gazet Van Antwerpen*, 28 juin 1983.

Note.

Le Comité contre le colonialisme et l'apartheid a mené à l'époque une campagne à la fois contre l'invitation adressée par la F.I.S.S. à des équipes du Bophutatswana et de la Namibie et contre l'octroi, par la Belgique, de visa à ces équipes.

Le gouvernement belge n'a pas accordé les visas nécessaires à la délégation de Namibie qui n'a donc pas participé à ce tournoi. Par contre, le gouvernement belge a fait montre de complaisance envers le régime d'apartheid en accordant des visas aux sportifs détenteurs de passeport du Bophutatswana et en laissant finalement pénétrer en Belgique — trois ministres — de ce Bantoustan, venus, selon toute vraisemblance, avec des passeports sud-africains.

On notera que la présidence de la F.I.S.S. était assurée par la Belgique, en l'occurrence par M. Lams, président du B.L.O.S.O., l'organisation flamande des sports scolaires qui entretenait de bonnes relations avec les milieux sportifs sud-africains. Quoi qu'en dise le commentaire officiel selon lequel les jeunes athlètes ne comptent mener aucune activité politique en Belgique », leur présence constitue en soi un fait politique, qui peut en outre

faire croire aux participants et spectateurs de ce tournoi international que le Bophutatswana constitue bien un Etat indépendant reconnu comme tel.

La participation des administrations des P.T.T. de certains Bantoustans soi-disant « indépendants » à une exposition philatélique internationale organisée à Bruxelles a aussi suscité des réactions parlementaires.

Interrogée par le député L. Vanvelthoven (SP) sur la collaboration de l'Administration belge des P.T.T. à l'organisation d'une telle exposition, le secrétaire d'Etat aux P.T.T. a confirmé la participation de l'Administration postale de l'Afrique du Sud, pays membre de l'U.P.U., à cette exposition, mais ne s'est aucunement référée à la présence ou non des administrations postales des Bantoustans.

Le secrétaire d'Etat a précisé que l'exposition avait été financée par le produit de la surtaxe de l'émission de timbres-poste spéciaux (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 17, mars 1983).

L'absence de démenti à ce propos ne peut guère être interprétée que comme une confirmation embarrassée.

On notera, en effet, que la brochure des tarifs postaux publiée en 1984 par les P.T.T. a fait figurer le Transkei et le Bophutatswana parmi la liste des pays étrangers pour lesquels une surtaxe aérienne est exigée. A défaut de reconnaissance, qui ne peut-être impliquée par des comportements de cette nature, ces exemples illustrent le laxisme dont fait preuve le gouvernement belge en ce qui concerne ses rapports avec des institutions publiques des Bantoustans.

J.S. - P. P. - M.

1827 RÉFUGIÉS. — Accueil en Belgique. — Débats à l'Assemblée générale des Nations Unies.

1. Pendant la période considérée, le nombre de candidats réfugiés politiques à charge des C.P.A.S. de la région bruxelloise a été évoqué à plusieurs reprises. Ainsi, le Sénateur Cudell (PS), le 16 décembre 1982 :

« A l'étranger qui a obtenu du Haut-Commissariat aux réfugiés le statut de réfugié politique et qui est sans ressources, le CPAS doit accorder le minimex, mais le remboursement par le Haut-Commissariat se fait à raison de 100 p.c. Toutefois l'instruction du dossier prend de très longs mois, durant lesquels les demandeurs du statut de réfugié politique sont à la charge du CPAS, lequel doit emprunter pour assurer le paiement du minimex. Or, le loyer de l'argent a atteint le niveau que l'on sait (...).

Je connais une petite commune de Bruxelles qui, depuis des mois, doit dépenser mensuellement pratiquement un million pour les Pakistanais qui se sont installés sur son territoire. Elle a beau demander au Haut-Commissariat aux réfugiés d'examiner les dossiers, aucun remboursement n'est opéré. La charge pour le CPAS est donc de 10 à 12 millions par an, rien que pour les Pakistanais venus habiter chez nous et qui ont réclamé — probablement non sans raison — le statut de réfugié politique.

On nous dit de nous adresser à vous, monsieur le ministre, pour obtenir du Haut-Commissariat qu'il instruisse rapidement les dossiers, car, jusqu'à présent, nous ne voyons rien venir ».

(A.P., Sénat, 1982-1983, pp. 661-662).

Répondant à la question n° 177 posée le 9 mai 1984 par M. Deleuze (Ecolo), le ministre de la Justice a révélé la répartition des réfugiés par commune :

Réponse : L'honorable Membre trouvera ci-après une statistique concernant le nombre de réfugiés au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 qui se sont installés dans l'arrondissement administratif de « Bruxelles-Capitale » et dans les 6 « communes périphériques » à facilités linguistiques, soit :

1. qu'ils s'y sont installés depuis janvier 1981 et qu'ils y résident toujours ;
2. qu'ils y ont résidé pendant une certaine période entre janvier 1981 et actuellement.

Communes	Nombre de réfugiés visés sub. 1	Nombre de réfugiés visés sub. 2
Anderlecht	142	170
Auderghem	118	144
Berchem-Sainte-Agathe	62	71
Bruxelles	1.070	1.326
Drogenbos	1	170
Etterbeek	124	249
Evere	76	96
Forest	164	230
Ganshoren	50	62
Ixelles	628	887
Jette	120	145
Koekelberg	55	77
Kraainem	4	144
Linkebeek	6	71
Molenbeek-Saint-Jean	133	228
Rhode-Saint-Genèse	22	1.326
Saint-Gilles	87	161
Saint-Josse-ten-Noode	268	347
Schaerbeek	317	466
Uccle	176	231
Watermael-Boitsfort	50	75
Wemmel	10	249
Wezembeek-Oppem	11	96
Woluwe-Saint-Lambert	143	201
Woluwe-Saint-Pierre	109	143
Total	3.946	6.365

(Bull. Q.R., Chambre, 1983-1984, n° 39 du 31 juillet 1984).

Selon le ministre, sauf cas complexe ou afflux imprévisible, une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est traitée en trois ou quatre mois (réponse à la question n° 223 de M. Fedrigo [PC], le 8 octobre 1982, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 1 du 9 novembre 1982).

Le Haut-Commissariat permet aux avocats de consulter les dossiers, à l'exception des pièces confidentielles ; il motive les refus et reçoit les demandes en réexamen pour survenance de faits nouveaux (réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 9 de M^{me} Van Puymbroeck [Agalev], le 3 décembre 1982, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 12 du 28 décembre 1982). Concernant les *boat people*, voyez la question n° 125bis de M. Vervaeke (PVV), le 27 février 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 29 du 22 mai 1984.

A propos du statut de réfugié politique en cas d'absence ou de retour au pays, voyez les questions nos 84 et 85 de M. Désir (FDF), le 7 juin 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 39 du 5 juillet 1983.

2. La situation des réfugiés en Belgique fut évoquée à l'Assemblée générale des Nations Unies. Devant la troisième Commission, M. Rietjens déclara que la Belgique comptait 35.000 réfugiés. Il a dénoncé la prolifération de demandes d'asile manifestement injustifiées conduisant certaines autorités administratives à « mettre en œuvre des dispositions restrictives ». La meilleure solution demeurerait le rapatriement librement consenti (A/C3/38 SR 46, pp. 13 à 15).

Le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, lors du débat général, a souligné l'intérêt de l'approche régionale et subrégionale. Il a annoncé la participation active de la Belgique à la Conférence I.C.A.R.A. II en juillet 1984 (A/38/PV.7, pp. 93 à 95).

J.-P.L.

1828 RÉGIONS. — Matières relevant des compétences régionales. — Négociations internationales à leur sujet.

À l'occasion d'inondations qui se sont répétées à Fourons, l'administration communale s'est rendu compte que les travaux d'égouttage entrepris dans un village frontalier aux Pays-Bas étaient à l'origine de ces inondations.

Le ministre des Relations extérieures, répondant à une question de M. Peetermans (PVV), expose la manière dont le dossier doit être traité :

« Depuis l'entrée en vigueur de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, 'le démergement, l'hydraulique agricole et les cours d'eau non navigables' sont de la compétence des régions.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé au président de l'exécutif de la Région flamande de procéder à une enquête sur l'origine des inondations évoquées par l'honorable sénateur et de rechercher les moyens d'éviter celles-ci dans l'avenir.

Si l'enquête fait apparaître la nécessité de consulter les autorités néerlandaises, je ne manquerai pas d'entamer les démarches utiles à cet effet ».

(Question n° 54 du 13 septembre 1983, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1982-1983, n° 2).

D.M.

1829 RÉGIONS. — Répartition des compétences. — Coopération et relations internationales en matière de protection de l'environnement.

a) En vertu de la réforme de l'Etat d'août 1980, certaines compétences dans le domaine de la protection et de la gestion de l'environnement ont été transférées aux Régions. D'autres sont restées nationales. Comme le précise le Rapport fait au nom de la Commission de la Santé publique et de l'Environnement (*D.P.*, Sénat, 1982-1983, n° 5-XXI, [1981-1982]/2, p. 22, voy. aussi Annexe, *op. cit.*, p. 3), il s'agit notamment de la fixation des normes de protection légales pour l'air, le bruit, l'eau, le sol, les déchets, le contrôle et la surveillance de la qualité de l'eau de mer, des aspects environnementaux du cycle du combustible nucléaire, des grands travaux hydrauliques d'intérêt national et des aspects de l'environnement sur le plan international, y compris les conventions internationales relatives à l'environnement.

Sur le plan législatif, le rapport énumère les principales actions réalisées ou en cours et notamment celles concernant l'aspect international (*op. cit.*, p. 23) :

— Ratification des conventions de Genève concernant la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

— Publication d'une loi de ratification de la Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

— Projet de loi modifiant la loi du 8 février 1978 approuvant la Convention d'Oslo (15 février 1972) — déversements en mer.

— Projets d'arrêtés royaux pris en exécution de la loi de ratification de la Convention de Washington, ainsi que de celle modifiant la loi qui approuvait la Convention d'Oslo.

...

b) En matière de gestion des déchets, en se basant sur l'article 6, § 1^{er}, II, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'on peut conclure avec le Conseil d'Etat que la réglementation de l'importation, du transit et de l'exportation des déchets est de la compétence nationale, alors que « l'enlèvement et le traitement des déchets fait l'objet de la compétence des Régions » (*D.P.*, Sénat, 1982-1983, n° 552/1, 12 août 1983, pp. 9 et 10). Encore peut-on se demander où commencent effectivement et où se terminent les compétences des uns et des autres, où sont les limites strictes entre l'importation, l'exportation et le transit, d'une part, l'enlèvement et le traitement des déchets d'autre part et comment peut s'organiser la coopération en la matière.

c) Dans le cadre de la lutte au niveau des Communautés européennes contre les pluies acides, deux réponses du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement peuvent être signalées :

* « En ce qui concerne les projets de directives, des concertations avec les régions ont lieu dans mon Cabinet. On tient compte des avis donnés à cette occasion pour définir la position belge prise au sein du Comité ministériel de l'environnement ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 34, 26 juin 1984).

* « Dans le contexte de la nouvelle organisation institutionnelle, mon département s'est assigné comme mission de promulguer des normes d'émission générales et sectorielles concernant les polluants atmosphériques (qui produisent le phénomène des pluies acides). Les Régions sont mêlées dans ces discussions. Dans le cadre de la Communauté européenne, nous participons également activement à la mise au point d'un projet de directive poursuivant les mêmes objectifs ».

(*Bull. Q.B.*, Chambre, 1983-1984, n° 47, 25 septembre 1984).

S.P.

1830 RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS. — C.S.C.E.

Au Sénat, le 28 mars 1984, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères, le ministre des Relations extérieures, M. Tindemans, déclare :

« Également dans le cadre de la CSCE vient de s'ouvrir, à Athènes, une réunion sur le règlement pacifique des différends.

La tenue de cette réunion, peu après la conférence de Madrid, présente un intérêt politique certain dans la mesure où les Dix sont attachés à ce que la poursuite du processus de la CSCE ne se limite pas aux questions militaires — CDE — mais porte également sur les autres domaines ouverts par l'acte d'Helsinki.

Lors de la réunion de Montreux, en 1978, qui faisait suite à une initiative suisse dans la CSCE, aucun résultat concret n'avait pu être atteint sur cette question. Deux courants principaux de pensée se sont opposés : les pays de l'Est ne voulaient aboutir qu'à un système de consultations obligatoires entre Etats, parties à un différend, les autres délégations admettaient le principe du règlement des différends par un tiers, les Occidentaux accordant, avec des nuances, la préférence à la procédure d'arbitrage.

La Belgique estime que pour être acceptable, le système de règlement des différends à élaborer doit présenter les caractéristiques suivantes : Il doit être utile ; il ne doit pas affaiblir les systèmes existants ; il doit accroître le respect du droit international ; il doit comporter certains éléments obligatoires ; il doit consacrer le recours préférentiel à l'arbitrage.

Une position commune des Dix à Athènes serait souhaitable. Dans cette perspective, les Dix vont préparer un avant-projet de proposition commune, sur la base des critères mentionnés ci-dessus ».

(*A.P.*, Sénat, 1983-1984, 28 mars 1984, p. 2.005).

A l'issue de la réunion d'experts des 35 pays de la C.S.C.E. à Athènes en mars-avril 1984, sur le règlement pacifique des différends, les Dix ont diffusé le communiqué suivant :

« Du 20 mars au 30 avril s'est tenue à Athènes une réunion d'experts des 35 pays participant à la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe (C.S.C.E.), c'est-à-dire tous les pays de l'Europe (sauf l'Albanie), ainsi que les Etats-Unis et le Canada. Cette réunion, qui s'inscrit dans le cadre du processus amorcé à Helsinki, en 1975, faisait suite à une réunion analogue qui s'était tenue à Montreux (Suisse) en 1978. Elle avait pour

mandat, adopté à la réunion de Madrid en 1983, de poursuivre la recherche d'un accord entre les 35 Etats participants sur une méthode de règlement pacifique des différends qui serait applicable à titre subsidiaire par rapport aux moyens existants, prévus par la pratique et les accords internationaux.

Les dix Etats-Membres de la Communauté Européenne ont présenté une proposition prévoyant une méthode fondée sur la possibilité pour un Etat partie à un différend de recourir unilatéralement à une tierce partie, soit selon une procédure n'aboutissant qu'à une recommandation (bons offices, médiation, conciliation), soit à une procédure aboutissant à une décision obligatoire (arbitrage) mais, dans les deux cas, uniquement pour des catégories de différends agréées à l'avance par les Etats participants.

Les Etats-Unis ont proposé, pour leur part, un mécanisme analogue.

L'U.R.S.S. et certains de ses alliés ont proposé une méthode reposant sur des consultations bilatérales entre les Etats parties au différend, et permettant dans des conditions peu précises l'intervention d'une tierce partie dans la procédure.

A la suite de discussions approfondies et de tentatives de rapprochement des positions respectives effectuées par les délégations des pays neutres et non alignés (Autriche, Chypre, Finlande, Liechtenstein, Suède, Suisse, Yougoslavie), il n'est pas apparu possible d'aboutir à un consensus (seul mode possible d'adoption des décisions dans le cadre de la C.S.C.E.) sur le contenu d'une méthode.

Le rapport final adopté par la réunion ne contient donc aucune décision de substance mais note que des progrès ont été accomplis dans l'examen d'une méthode généralement acceptable. Ce progrès consiste essentiellement dans le fait que :

1. L'ensemble des moyens de règlement pacifique proposés par les différends participants, y compris l'arbitrage, ont fait l'objet de discussions approfondies (ce qui n'avait pas été le cas à Montreux).
2. L'accent a été mis dans les différents moyens de règlement sur la possibilité pour une partie de recourir à un tiers afin d'assurer un règlement efficace et impartial.
3. Le processus n'est pas interrompu et que les discussions pourront se poursuivre ultérieurement dans le cadre de la C.S.C.E. ».

M.V.

1831 RELATIONS DIPLOMATIQUES.

a) Absence de relations.

Question n° 12 de M. C. De Clercq (CVP) du 24 octobre 1983 (N.) :

Objet : Relations diplomatiques.

J'aimerais savoir avec quels pays la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques.

Réponse : La Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec la Corée du Nord, le Cambodge, Taiwan et l'Afghanistan.

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 22 novembre 1983, n° 7, p. 216).

b) Niveau réduit.

Les relations diplomatiques avec le Chili « ont été réduites au niveau de chargé d'affaires a.i. depuis mars 1978.

Aucune modification de la situation existante n'est envisagée du côté belge ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 1 du 8 novembre 1983, réponse à la question n° 4 de M. Ylief (PS) du 12 octobre 1983).

Dans le même sens, v. déjà :

Bull. Q.R., Chambre, 1982-1983, n° 48 du 4 octobre 1983, p. 3919 ; réponses aux questions n° 201 de M. Glinne (PS) du 19 août 1983 et n° 202 de M. Dejardin (PS) du 26 août 1983.

J.S.

1832 REPRÉSENTATION D'UN ETAT MEMBRE À L'O.N.U. — Kampuchea. — Afghanistan.

Le 28 octobre 1982 lors de la discussion à l'A.G. de l'O.N.U. du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le représentant de la Belgique, M^{me} Dever a déclaré ce qui suit :

« La délégation belge désire expliquer le vote qu'elle a émis sur le document A/37/L.8.

La Belgique a pour politique constante d'approuver en principe les rapports présentés par la Commission de vérification des pouvoirs. Malgré son aversion pour le régime des Khmers rouges, elle a voté lors des années précédentes en faveur des lettres de créance du Kampuchea démocratique. En effet, la Belgique ne pouvait admettre la violation par le Viet-Nam du principe de non-intervention dans les affaires d'un Etat étranger.

Toutefois, lors de la trente-sixième session de l'Assemblée Générale, la Belgique avait indiqué qu'il lui serait très difficile de maintenir ce vote en 1982, si entre-temps un gouvernement de coalition n'avait pas été formé pour remplacer le gouvernement de l'époque constitué exclusivement de Khmers rouges.

Le gouvernement de coalition a été formé sous la présidence du Prince Sihanouk et M. Son Sann assume la vice-présidence.

Ces deux personnalités représentent avec leurs partisans les deux tiers des membres de ce gouvernement. Ce sont des patriotes parfaitement représentatifs du peuple cambodgien, auxquels la Belgique tient à témoigner sa confiance. Ceci explique le vote négatif de ma délégation sur l'amendement repris au document A/37/L.8 ».

(Doc. ONU, A/37/P.V. 45, p. 7).

Voir dans le même sens la réponse du ministre des Relations extérieures à la question n° 123 de M. Burgeon (PS) du 17 sept. 1982, *Bull. Q.R.*, Ch., 1981-1982, n° 42 du 26 octobre 1982 et les discussions à la Chambre le 27 octobre 1982 (*A.P.*, Chambre, pp. 201, 203, 206 et 213), le 28 octobre 1982 (p. 256) et le 22 novembre 1982 (pp. 372 à 375).

A cette dernière date, le ministre des Relations extérieures déclare entre autres :

« La Belgique a toujours voté en faveur de la reconnaissance des lettres de créance de la délégation du Kampuchea démocratique car elle ne peut approuver l'invasion d'une nation par une autre, ni le contrôle de la vie politique d'un Etat par un autre ».

(...)

« Le vote belge aux Nations Unies n'implique aucun jugement de valeur et sûrement pas une reconnaissance du régime des Khmers rouges (...) la Belgique n'entretient pas de relations diplomatiques avec les gouvernements cambodgiens qui s'opposent ».

(...)

« Tenant compte de ces circonstances, il n'est pas étonnant que, cette année-ci, 90 pays aient voté en faveur des lettres de créance de la délégation du Kampuchea démocratique contre 77 en 1981 ».

(C.R.A., 22 novembre 1982).

Interrogé à nouveau par M. Burgeon l'année suivante (question n° 222 du 23 sept. 1983 (1982-1983), le ministre des Relations extérieures répond :

« Lors de l'Assemblée générale de l'ONU de cette année, ni le Viet-Nam, ni aucun autre pays, n'a demandé que la question de la validité des créances de la délégation du Kampuchea démocratique soit mise aux voix. En conséquence l'Assemblée générale a accepté ces créances sans vote ».

Cette position a déjà fait l'objet de nos critiques dans des chroniques précédentes (nos 1627, 1712 et 1716).

En deux mots, on aurait tout lieu de se réjouir si la motivation de la Belgique était, comme elle le prétend, fondée sur le respect du droit international et si le refus d'accepter la validité des lettres de créance était simplement justifié par le fait qu'elles sont présentées par un gouvernement établi grâce à l'intervention des forces armées étrangères.

Chacun sait cependant que de cette soi-disant position de la Belgique, le Kampuchea est la seule et unique illustration !

La Belgique n'a jamais contesté la validité des pouvoirs d'un autre gouvernement étranger du seul fait qu'il avait été mis en place par une troupe étrangère ou qu'il était soutenu par la présence de troupes étrangères sur son territoire. Si elle devait le faire, elle devrait récuser les pouvoirs d'un nombre considérable d'Etats ayant actuellement sur leur sol des forces étrangères : R.F.A., Tchad, Liban, Tchécoslovaquie, Afghanistan, pour ne procéder qu'à un mince échantillonnage.

S'agissant de l'Afghanistan, M^{me} Dever devait déclarer le 28 octobre 1982 à l'Assemblée générale de l'O.N.U. :

« En ce qui concerne l'Afghanistan, je souhaite, d'autre part, préciser que ma délégation n'a pas émis d'objection concernant les pouvoirs de la délégation afghane, cela ne peut en aucun cas être interprété comme une reconnaissance du régime actuel de l'Afghanistan, qui a été imposé de l'extérieur au peuple afghan ».

(A/37/PV 45, p. 7).

Précaution oratoire bien faible qui masque mal la différence de traitement.

En tout état de cause, à supposer que l'on retienne l'argument de l'intervention étrangère, encore faudrait-il au moins s'interroger sur la légalité de l'intervention vietnamienne au Kampuchea.

Comme l'a dit le 22 novembre 1982 à la Chambre M. Outers (FDF) :

« Une invasion armée est en principe condamnable, mais était-il possible de faire autrement et toute intervention armée est-elle automatiquement condamnable » ?

Et M. Outers de poursuivre :

Cependant, que se passerait-il si ces troupes répondant au vœu des Nations-Unies évacuaient le Cambodge ? Cela signifierait certainement le retour de Pol Pot avec ses 40.000 soldats, payés et entraînés par la Chine communiste. En face d'eux, 6.000 hommes pour Son Sann et environ 2.000 pour le prince Sihanouk, soit 8.000 hommes en face de 40.000.

Cela signifie que si les troupes vietnamiennes quittent le Cambodge, 9.000 à 10.000 soldats entraînés prendront immédiatement place à Pnom-Penh et que les Khmers rouges reviendront au pouvoir.

M. Outers a eu l'occasion de demander au prince Sihanouk s'il avait obtenu des garanties sur le désarmement des troupes des Khmers rouges. Le prince Sihanouk a répondu qu'il n'avait jamais pu les obtenir et qu'il était convaincu que si le Viet-Nam évacuait dès maintenant le pays, les Khmers rouges reprendraient le pouvoir. Il est toutefois sûr que cela n'arrivera pas avant deux ou trois ans, et espère obtenir entre-temps le désarmement.

La seule solution immédiate consiste à ne reconnaître aucun gouvernement, car aucun n'est légitime ».

(C.R.A., 22 novembre 1982).

Le Gouvernement estime avoir écarté la difficulté de la reconnaissance de Pol Pot du fait que le gouvernement « représentant » le Kampuchea est aujourd'hui tripartite en comprenant en son sein Son Sann et le prince Sihanouk. Cet élargissement ne retire en rien le caractère « génocidaire » de la composante Pol Pot dont on sait au surplus qu'elle est militairement la plus forte !

En somme, c'est un peu comme si l'on refusait de reconnaître les pouvoirs du gouvernement de la R.F.A. à cause de la présence de troupes étrangères sur son sol et que l'on n'acceptait que les pouvoirs d'un gouvernement dont une des composantes serait les nazis !

La Belgique ne s'ennoblit certainement pas en votant pour la représentation à l'O.N.U. du peuple du Kampuchea par ceux qui ont commis à son endroit l'un des plus sanglant génocide perpétré depuis la seconde guerre mondiale. On regrette qu'un principe de droit international, que l'on n'invoque jamais, soit soudainement appelé à la rescousse, de manière arbitraire, pour justifier une décision purement politique et partisane.

J.S.

1833 *RESPONSABILITÉ DU FAIT DES FORCES STATIONNÉES À L'ÉTRANGER.*

Par sa question n° 13 du 21 octobre 1983, M. Vanvelthoven (SP) attire l'attention sur le problème de l'indemnisation à la suite d'accidents dont les membres des Forces belges en R.F.A. peuvent être victimes :

« Lors des manœuvres militaires d'automne tenues par la 16^e division des Forces belges dans la région d'Arolsen en Allemagne, cinq personnes ont perdu la vie, dont trois militaires belges.

1. Quelles sont les dispositions légales ou réglementaires régissant l'indemnisation des proches des victimes?

2. De telles indemnisations sont-elles comparables à celles allouées en cas d'accident mortel du travail?

Réponse : L'honorable Membre trouvera ci-après la réponse à sa question concernant les militaires belges victimes des manœuvres d'automne en R.F.A.

1. Lorsque dans des accidents de l'espèce la responsabilité de l'Etat belge est établie, les ayants droit des victimes sont indemnisés selon le droit commun belge. Selon celui-ci (art. 1382 à 1386*bis* du Code civil), il appartient aux ayants droit d'apporter la preuve de la faute, du lien de causalité et de l'importance du dommage.

Lorsque la responsabilité de l'accident incombe à un Etat membre de l'O.T.A.N. ou à un autre tiers, l'affaire est réglée selon le droit allemand.

2. Les ayants droit des victimes peuvent, par ailleurs, faire valoir leurs droits éventuels à une pension de réparation en s'adressant au ministère des Finances, Administration des Pensions. A cet égard, il convient de relever qu'en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 5 des lois coordonnées sur les pensions de réparation (arrêté du Régent du 5 octobre 1948, *Moniteur belge* du 17 octobre 1948), la pension de réparation attribuée exclut l'attribution de toute indemnisation en droit commun à charge de l'Etat.

Les montants des pensions attribuées en exécution de cette législation particulière, ne sont pas comparables à ceux qui résultent de l'application de la législation sur les accidents du travail dans le secteur public ou le secteur privé. A cet égard, il y a lieu de remarquer que la législation sur les pensions de réparation prévoit des montants forfaitaires, alors que la législation sur les accidents du travail a pour objectif d'indemniser le dommage subi.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 1 du 8 novembre 1983).

J.S.

1834 SANCTIONS ET CONTRE-MESURES.

1. Sanctions contre l'U.R.S.S. à propos de l'affaire du Boeing sud-coréen.

A la suite de la destruction du Boeing sud-coréen (Voyez cette chronique n° 1738), les mesures suivantes ont été prises par la Belgique, selon un communiqué du ministère des Affaires étrangères en date du 11 septembre 1983 :

« Le ministre des Relations extérieures, Leo Tindemans, a reçu aujourd'hui le chargé d'affaires de l'URSS à Bruxelles.

Il lui a rappelé la position exprimée à plusieurs reprises par le Gouvernement belge à propos de la destruction du Boeing 747 de la Compagnie Korean Airlines.

Il lui a fait savoir que, la sécurité du trafic aérien ayant été mise en cause de manière concrète et immédiate par la pratique adoptée par l'Union Soviétique, le gouvernement belge a pris les décisions suivantes :

— le gouvernement entreprendra au sein de l'OACI une action en vue d'empêcher le renouvellement de tel drame, notamment par l'adoption de mesures excluant, en temps de paix, l'emploi de la force par un avion militaire contre un avion civil, et visant également à améliorer les communications entre contrôleurs aériens civils et militaires;

- il appuiera les demandes sud-coréennes visant à obtenir une enquête, des excuses, une indemnisation et la punition des coupables ;
- il apportera son soutien à la poursuite de l'action au sein des Nations Unies ;
- il suspendra pour une période de 2 semaines tout trafic aérien entre la Belgique et l'Union Soviétique, ainsi que les survols à travers et au-dessus du territoire belge, et ceci à partir du 15 septembre 1983 ».

V. aussi le rapport de la commission des Affaires étrangères du Sénat au cours de la discussion du budget de 1983 :

« Moscou a réagi tardivement (le 26 septembre 1983) et protesté à un niveau peu élevé auprès de notre ambassade à Moscou, qui a rejeté catégoriquement cette protestation ».

(D.P., Sénat, 1983-1984, n° 5 VIII/5 du 10 novembre 1983, pp. 2-3).

2. Sanctions contre l'Afrique du Sud.

La position de la Belgique se résume à quelques propositions : acceptation de l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de Sécurité, refus de tout autre embargo ou autres mesures de sanction économiques, refus de faire pression sur l'Afrique du Sud par la voie du F.M.I. Envisageons ces divers points :

a) Embargo sur les armes.

Le député W. Burgeon (PS) a interrogé le ministre des Relations extérieures sur les mesures prises par le gouvernement belge à l'encontre de contrevenants à l'embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud tel qu'il découle de la Rés. S/418 (1977) du Conseil de Sécurité.

Il s'est référé à l'envoi frauduleux d'armes à destination de l'Afrique du Sud au départ de ports belges, la nature du chargement et le destinataire final étant masqués par le recours à de fausses déclarations. Une société belge a été accusée, d'être mêlée à de telles transactions illégales, par des armateurs danois inculpés par la justice de leur pays (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 24, 18 avril 1983).

La réponse du ministre se borne à réaffirmer la position de principe de la Belgique : respect strict par la Belgique de la Rés. S/418 (1977) et rappel de l'application « volontaire » de mesures d'embargo dès 1963.

En ce qui concerne d'éventuels contrevenants, le ministre s'est borné à déclarer « que le problème relève de la compétence du ministre de la Justice ».

N.B. Le nom de plusieurs sociétés belges a été cité lors du procès intenté à deux armateurs danois. La société de transport anversoise Dumanex a été notamment accusée d'avoir procédé, en décembre 1979, aux chargements successifs de 44 tonnes d'armes d'origine belge et de 78 tonnes de matériel de guerre belge aux ports d'Anvers et de Zeebrugge sur un bateau danois, le « Saharah Poulsen » ; les armes auraient eu pour destina-

tion finale l'Afrique du Sud (*Le Soir*, 12 janvier 1983 et *De Morgen*, 20 et 23 janvier 1983).

Les enquêtes judiciaires n'auraient, selon le ministre de la Justice, rien révélé d'illégal et les firmes belges ont été disculpées (*C.R.A.*, Chambre, 3 février 1983).

b) Proposition de résolution relative à un embargo pétrolier à l'encontre de l'Afrique du Sud.

La proposition déposée le 31 mars 1982 par le député L. Vanvelthoven (SP) était relative à un embargo pétrolier.

L'auteur de la proposition a rappelé, lors du débat en Commission des Relations extérieures, le 7 mai 1984 :

— que les mesures d'embargo sur les livraisons de pétrole étaient déjà appliquées par les pays de l'O.P.E.P. envers l'Afrique du Sud ;

— les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale demandant la mise en œuvre d'un tel embargo ;

— l'effet incitateur que l'adoption d'un tel embargo par la Belgique ne pourrait manquer d'avoir pour le Benelux et les États de la C.E.E. ;

— l'absence d'incompatibilité juridique entre de telles mesures d'embargo et les obligations de la Belgique en vertu des traités C.E.E. et du G.A.T.T.

La discussion en Commission a notamment porté sur la compatibilité ou non entre l'adoption des mesures unilatérales d'embargo proposées par la résolution et les obligations internationales de la Belgique en vertu des traités C.E.E. et du G.A.T.T.

Le député Vanvelthoven a cité, à cet égard, les mesures d'embargo pétrolier adoptées par plusieurs États membres du G.A.T.T. sans que cela entraîne la moindre objection de la part de cette institution.

D'autre part, en ce qui concerne les obligations C.E.E., l'auteur de la proposition a rappelé l'avis favorable à des sanctions unilatérales données par des experts juridiques hollandais lors d'une audition à la Deuxième Chambre des Pays-Bas.

Le ministre belge des Affaires étrangères a soutenu pour sa part que la Belgique ne pouvait adopter de mesures unilatérales. En ce qui concerne le traité du G.A.T.T., le ministre a estimé que l'article 21 qui autorise les parties à adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts essentiels en cas de guerre ou d'autres situations d'urgence dans les relations internationales, ne pouvait être invoqué dans le cas de l'Afrique du Sud. De même, le ministre a défendu la thèse selon laquelle l'article 103 de la Charte de l'O.N.U. qui consacre la primauté des obligations des États aux termes de la Charte sur d'autres engagements découlant de tout autre accord international, ne pouvait être invoqué ici en l'absence de décision obligatoire du Conseil de sécurité.

Le ministre a d'autre part cherché à démontrer qu'un embargo pétrolier décrété par la Belgique serait sans effet sur l'approvisionnement en pétrole de l'Afrique du Sud.

Mise aux voix en Commission, le 7 mai 1984, la proposition a été rejetée par 10 voix contre six et deux abstentions (*D.P.*: Chambre, Proposition de résolution relative aux mesures à prendre à l'encontre de l'Afrique du Sud. Rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures par MM. Van Elewycck, Chambre, Doc. 238 (1981-1982), n° 3. Voir aussi *C.R.A.*, Chambre, 9 mai 1984.

Note.

Les arguments avancés par le ministre pour soutenir la thèse selon laquelle la Belgique ne serait pas compétente pour prendre des mesures unilatérales d'embargo en raison de ses engagements aux termes de traités à caractère économique : G.A.T.T., C.E.E., sont contestables.

Nous nous bornerons à observer, ici, que les obligations qui découlent de l'appartenance à des organisations ou d'un accord à caractère économique ne peuvent être séparées des obligations qu'imposent le droit international général et notamment la Charte de l'O.N.U.

Or l'apartheid constitue une violation flagrante d'obligations *erga omnes*. Dans ces circonstances, le droit des Etats membres de l'O.N.U. à prendre des mesures non violentes contre un régime qui maintient en vigueur le système d'apartheid doit prévaloir sur tout autre engagement à caractère économique, dans la mesure où les embargos peuvent être considérés comme des sanctions et non comme des mesures de politique commerciale. Les obligations de la Belgique, aux termes de traités à caractère économique, ne constituent pas des obstacles insurmontables à l'adoption de décisions unilatérales d'embargo sur les livraisons de produits pétroliers. Il suffit de penser à toutes les sanctions et contre-mesures économiques appliquées par la Belgique — lorsque la volonté politique était présente : contre l'Argentine par exemple — pour faire bonne mesure de l'argument économique. Ajoutons qu'à défaut de recommandations du Conseil de sécurité bloqué sur ce point par le veto, il y a plusieurs demandes en ce sens de l'Assemblée générale votées à des majorités importantes.

Selon le député De Batselier (SP), une partie du stock de pétrole de Distrigaz encore entreposée dans le port de Rotterdam et vendue à des prix inférieurs au marché, aurait eu pour destinataire final l'Afrique du Sud. La question posée au ministre de l'Energie à ce sujet était libellée comme suit :

« Est-il exact que le Secrétariat d'Etat a vendu une partie du stock de pétrole de Distrigaz encore entreposée dans le port de Rotterdam en dessous du prix du marché? Qui étaient les preneurs et à quel prix? »

Est-il également exact que quelque 75.000 tonnes ont changé de propriétaire en vertu de la stipulation que la destination devait être « 3 safe ports in

Italy », alors que dans le monde des affaires c'est un secret de polichinelle que cette stipulation signifie que le pétrole doit finalement arriver en Afrique du Sud » ?

Le ministre de l'Energie a souligné le caractère confidentiel de ces transactions commerciales faites au meilleur prix possible du moment.

En ce qui concerne l'Afrique du Sud, il s'est borné à déclarer :

« Aucune indication dans les ventes de Distrigaz ne permet de dire que la destination était finalement l'Afrique du Sud.

L'acheteur devait s'engager au contraire, à exclure Israël et l'Afrique du Sud comme destination du brut.

J'ai d'ailleurs donné le 2 juillet 1982 une instruction écrite à Distrigaz dans le sens de l'exclusion de ces 2 destinations ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 24, 19 avril 1983).

N.B. On notera donc une contradiction entre cette déclaration qui semble indiquer un refus de vente de pétrole brut à l'Afrique du Sud, dont les motifs ne sont toutefois pas précisés, et la déclaration du ministre des Relations extérieures qui confirme le refus d'appliquer des mesures de boycottage pétrolier envers l'Afrique du Sud.

En effet, interrogé à nouveau en 1984 par le député L. Vanvelthoven (SP) sur une initiative éventuelle de la Belgique, dans le cadre du Benelux, visant à décréter un « embargo collectif sur le pétrole », compte tenu d'un courant d'opinion favorable à cet embargo aux Pays-Bas, le ministre des Relations extérieures a réaffirmé la position de la Belgique concernant le refus d'appliquer des sanctions contre l'Afrique du Sud, à moins qu'elles ne soient décidées par le Conseil de sécurité.

Le ministre des Relations extérieures a également exprimé sa conviction que les mesures de boycottage économique sont peu efficaces si elles ne sont pas universelles.

Tout en réaffirmant son opposition aux sanctions, le ministre a rappelé que le gouvernement belge « s'abstient d'encourager les relations économiques » avec l'Afrique du Sud.

« Notre consul-général a été rappelé récemment du Cap et n'a pas été remplacé. Le dispositif commercial de notre ambassade à Pretoria, en comparaison avec nos concurrents immédiats, a été réduit au strict minimum — ceci alors que mon département subit une forte pression du monde industriel en vue d'étendre davantage cet appareil commercial, étant donné les grandes possibilités existant dans ce pays. En outre, nous insistons aussi régulièrement pour que les firmes belges ayant des filiales en Afrique du Sud appliquent strictement le Code européen de conduite relatif à l'abolition de l'apartheid ».

(*Bull. Q.B.*, Chambre, 17 juillet 1982).

Note.

— Il est probable cependant que ces mesures de réduction du personnel commercial repondent autant à des impératifs budgétaires qu'à une volonté politique de réduire les relations commerciales entre les deux pays.

— Aucune sanction, même sous forme de publicité, n'a été prévue en cas de refus de souscrire au Code de conduite ou en cas de violations flagrantes des dispositions du Code. On rappellera ainsi que le Code de conduite a été adopté dans le cadre de la coopération politique européenne en 1977, par des Etats qui refusaient en fait d'adopter des mesures de pressions économiques et financières vis-à-vis du régime d'apartheid.

Le ministre a fourni quelques indications sur la valeur des exportations belges vers l'Afrique du Sud, y compris pétrolières :

« Les exportations de produits pétroliers vers l'Afrique du Sud sont très limitées et n'atteignaient, en 1983, qu'un montant total de 62 millions de FB sur un total de 11.309 millions de FB. Ce dernier montant ne représente d'ailleurs que 0,42 % du chiffre global des exportations de l'UEBL ».

(*Ibid.*).

c) Proposition de résolution déposée à la Chambre préconisant des sanctions économiques étendues contre l'Afrique du Sud.

Le député L. Vanvelthoven(SP) a déposé à la Chambre, le 4 mai 1983, « une proposition de résolution relative à l'application par la Belgique d'une politique globale de développement et à des options politiques concrètes vis-à-vis de l'Afrique du Sud, de la Namibie, des pays de la S.A.D.C.C. et du Zaïre ».

On trouvera ci-dessous le texte de la proposition relative à l'Afrique du Sud dont on mesurera l'écart par rapport à la position du gouvernement belge.

En ce qui concerne les options politiques à l'égard de l'Afrique du Sud,

— considérant que la militarisation de la société sud-africaine s'est poursuivie ces dernières années et que le grand apartheid s'est consolidé ;

— considérant que l'Afrique du Sud occupe la Namibie et une partie de l'Angola méridional ;

— considérant que l'Afrique du Sud sabote les négociations sur l'indépendance de la Namibie ;

— considérant que l'Afrique du Sud se rend coupable d'agression militaire contre les Etats de la ligne de front et d'actes de sabotage contre des installations d'importance économique ou stratégique dans les pays de la S.A.D.C.C., ce qui a pour effet de plonger la région dans un état de guerre non déclarée (S.A.D.C.C. = South African Development Coordination Conference : Angola, Zambie, Tanzanie, Malawi, Botswana, Lesotho, Swaziland, Zimbabwe et Mozambique) ;

— eu égard aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et au programme de revendications de l'Organisation de l'unité africaine, la Chambre demande au Gouvernement de mener, à l'égard de l'Afrique du Sud, une politique basée sur les éléments suivants :

1. La Belgique doit prendre des mesures afin d'éviter que notre pays continue à apporter son soutien au programme d'équipement militaire nucléaire du régime d'apartheid.

La Belgique doit, dans ce cadre, incorporer dans sa législation nationale la résolution n° 418 du Conseil de sécurité, retirer les licences pour l'exportation d'armes vers l'Afrique du Sud, s'associer à l'embargo pétrolier et faire arrêter toute forme de coopération nucléaire avec Pretoria ;

2. la Belgique doit déclarer les matières premières énergétiques de l'Afrique du Sud (charbon et uranium) « marchandises de provenance indésirable » et diminuer sa dépendance vis-à-vis des autres matières premières d'Afrique du Sud en cherchant de nouveaux fournisseurs, de préférence parmi les pays de la S.A.D.C.C. ;

3. la Belgique doit décréter un arrêt des investissements pour les entreprises belges en Afrique du Sud et faire rapport sur les activités des investisseurs belges en Afrique du Sud, comme demandé par le Code de conduite de la C.E.E. ;

4. la Belgique doit prendre des mesures afin de mettre fin au flux de capitaux vers l'Afrique du Sud par le biais des banques belges ;

5. la Belgique doit charger son représentant au F.M.I. de lutter pour qu'il soit mis fin aux transferts de fonds du F.M.I. vers l'Afrique du Sud ;

6. la Belgique doit soutenir les mouvements de libération sud-africains qui s'opposent à l'apartheid de manière active, effective et fondamentale, ainsi qu'accroître et élargir l'aide aux victimes de l'apartheid (objecteurs de conscience sud-africains, réfugiés, prisonniers et détenus politiques) ;

7. la Belgique doit, dans le cadre du Benelux, de la C.E.E., du F.M.I., du Conseil de l'ONU pour la Namibie et des Nations Unies, soutenir ou élaborer elle-même des initiatives visant à isoler l'Afrique du Sud sur le plan politique, culturel, économique, militaire, sportif, scientifique et universitaire. (Chambre, session 1982-1983, Doc. 680, n° 1, pp. 4 et 5).

Cette proposition ne fut pas adoptée.

Le Livre blanc sur la politique africaine de la Belgique réaffirme l'opposition du gouvernement à une politique d'isolement du régime d'apartheid.

« L'Histoire a prouvé que les mesures imposant un embargo économique ont rarement atteint les résultats escomptés.

D'abord parce que la mise en œuvre efficace de cet embargo est difficilement concevable, ne fût-ce que parce que la survie économique de toute une série de pays africains continue à dépendre de leurs relations avec l'Afrique du Sud, relations auxquelles ils ne pourraient pas, à ce stade, renoncer. Il serait à la fois hypocrite et irréaliste d'ignorer les rapports économiques — très importants et d'ailleurs croissants — que toute une série de pays du continent continue à entretenir avec Pretoria.

Ensuite parce qu'une telle mesure amènerait l'Afrique du Sud non pas à céder mais à s'efforcer de se suffire à elle-même grâce à un effort supplémentaire de développement et grâce aussi, avouons-le, au détournement de l'embargo qui ne manquerait pas de se produire. On perdrait, dans de telles conditions, tous moyens de pression ou de persuasion sur Pretoria.

Le Gouvernement belge continuera à exprimer sa condamnation de l'apartheid en poursuivant, auprès de Pretoria, son action de pression et de persuasion et en y encourageant tout acte politique positif qui pourrait intervenir.

En outre, notre pays amplifiera son aide aux Etats de l'Afrique australe pour leur permettre de se développer davantage et d'acquérir ainsi, vis-à-vis de Pretoria, une véritable indépendance économique. Il le fera particulièrement à travers la SADCC dont il a été question plus haut ».

(pp. 38-39).

Note.

Les arguments avancés ne sont pas nouveaux ; ils appellent les observations suivantes :

1° La majorité des Etats d'Afrique australe et en particulier les Etats de la ligne de Front demandent l'application de mesures d'embargo sur le commerce avec l'Afrique du Sud, car ils savent que la survie du régime d'apartheid dépend plus des liens multiples entretenus par des Etats occidentaux avec l'Afrique du Sud que de leur propre dépendance économique envers ce pays, imposée par leur situation géographique et découlant, dans la plupart des cas, de leur passé colonial.

2° Il est possible également — et des études ont été faites en ce sens — d'envisager des mesures d'assistance envers les Etats d'Afrique australe afin de limiter les effets de l'embargo. L'Afrique du Sud n'hésite pas, pour sa part, à prendre des mesures de représailles y compris armées contre ces Etats.

3° Les contournements de l'embargo peuvent être en partie prévenus et sanctionnés par l'adoption de mesures législatives ou réglementaires adéquates et par le contrôle de leur respect, ce qui suppose une volonté politique en ce sens.

4° Parler, dans le cas du régime d'apartheid, de diplomatie de la « persuasion » alors qu'il s'agit d'un régime totalitaire, même s'il a conservé les aspects d'une démocratie parlementaire pour la seule minorité blanche, sans citer un seul exemple où cette persuasion aurait conduit à un résultat positif, n'est guère crédible.

On peut s'interroger aussi sur la nature et l'objectif de « l'action de pression » que le gouvernement belge déclare vouloir continuer à exercer à l'encontre de l'Afrique du Sud alors que le même gouvernement fait savoir, de manière réitérée, au régime d'apartheid qu'il n'adoptera aucune sanction économique à son égard quelles que soient la criminalité de son comportement et les atteintes à la paix et à la sécurité internationales dont il est responsable en Afrique australe.

d) Assistance à l'Afrique du Sud par le F.M.I.

La représentante de la Belgique, M^{me} Dever, a justifié à l'Assemblée générale, l'abstention de la Belgique sur un projet de résolution présenté par le Groupe africain et priant le Fonds monétaire international de n'accorder aucun crédit, aucune forme d'assistance à l'Afrique du Sud : « la politique constante de la Belgique a été de respecter les statuts du Fonds comme ceux des autres institutions spécialisées. Dès lors, nous nous sommes efforcés d'émettre de très nettes réserves sur la procédure qui vise à politiser ces institutions où seuls, selon ses statuts, devraient être pris en considération des éléments techniques. Nous tenons à souligner les conséquences néfastes que pourrait comporter sur le plan de l'observation des règles du droit international, l'adoption de la proposition qui nous est soumise ici. Il s'agirait à notre avis d'un précédent dangereux ». (A/37/PV 40, p. 26).

La résolution A/37/2 a néanmoins été adoptée le 21 octobre 1982, par 121 voix contre trois (Allemagne fédérale, Grande-Bretagne, Etats-Unis) et 23 abstentions dont la Belgique.

Il faut savoir que le crédit demandé par l'Afrique du Sud au F.M.I. portait sur un milliard de droits de tirages spéciaux, montant tout à fait exceptionnel qui a été accordé par le F.M.I. à l'Afrique du Sud à la majorité de 51,6 % des voix. La Belgique qui dispose de 3,5 % des voix a également approuvé l'octroi de ce prêt.

A plusieurs reprises, l'Assemblée générale avait adressé des demandes au F.M.I. pour qu'il cesse d'accorder des prêts et crédits au régime d'apartheid.

On notera que la Belgique invoque une fois de plus des arguments d'ordre technique pour refuser en fait d'adopter à l'égard du régime d'apartheid les mesures de pression économiques et financières demandées par la majorité opprimée en Afrique du Sud et par la plupart des Etats membres de l'O.N.U.

La question a été relancée lors de l'examen par les Chambres du projet de loi portant approbation de la résolution 38.1 du 31 mars 1983 du Conseil des gouverneurs du F.M.I. portant augmentation des quote-parts et de la décision 7337 (83-37) du 24 février 1983 du Conseil d'administration du F.M.I. portant révision des accords spéciaux (L.A. 5 août 1983, *M.B.*, 9 septembre 1983). Ce projet a fait l'objet d'un amendement de M. Colla (SP) tendant à éviter que des crédits ne soient octroyés au régime de l'Afrique du Sud.

Cet amendement avait la teneur suivante :

« Les ressources du Fonds monétaire international ne peuvent pas être utilisées pour assister un pays soumis à un régime ségrégationniste ».
(*D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 682-2 du 17 juin 1983).

Monsieur Colla, qui était également rapporteur de la Commission des Finances (rapport du 22 juin 1983, *D.P.*, Chambre, 1982-1983, n° 682-3) y développe plusieurs arguments pour défendre l'amendement. Il exprime son « ... doute que l'octroi des aides du F.M.I. soit fondé sur des critères techniques ».

En effet, le Vietnam et le Nicaragua figurent sur une liste noire tandis que le régime qui pratique l'apartheid a reçu des crédits du F.M.I. Il pose dès lors plusieurs questions au ministre :

« — L'octroi récent d'un crédit du F.M.I. à l'Afrique du Sud soulève également diverses questions :

1) Est-il exact que des objections fondées sur des arguments techniques ont été formulées au sein du Conseil d'administration à l'égard de l'octroi de ce crédit ?

2) Les conditions dont le F.M.I. assortit l'octroi de crédits comprennent souvent l'obligation de procéder à des réformes structurelles. Pourquoi des

conditions de cet ordre n'ont-elles pas été imposées lorsqu'un prêt a été accordé récemment à l'Afrique du Sud?

On peut en tout cas se demander si un tel prêt ne contribue pas au maintien du régime d'apartheid en Afrique du Sud.

En effet, d'une part, l'apartheid engendre un manque de travailleurs qualifiés, ce qui constitue un des facteurs qui oblige l'Afrique du Sud à exporter énormément de matières premières et, d'autre part, nul n'ignore que le F.M.I. accorde son aide à des pays qui éprouvent des difficultés de paiement à la suite d'une diminution des recettes d'exportation.

3) En ce qui concerne l'octroi de ce prêt, la Belgique a-t-elle donné des directives précises à l'administrateur du F.M.I. qui représente notre pays?

4) Le *Wall Street Journal* du 18 mai dernier fait mention d'un amendement présenté au *House Banking Committee* du Congrès américain et visant à refuser l'octroi de prêts du F.M.I. aux pays soumis à un régime ségrégationniste.

Votre rapporteur estime que la Belgique devrait également s'opposer à l'octroi de crédits à ces pays.

Ne serait-il dès lors pas souhaitable que le Parlement amende le présent projet de loi ou adopte une résolution afin que la Belgique ne puisse plus donner son appui à l'octroi de crédits par le F.M.I. à des pays soumis à un régime ségrégationniste ».

(*Ibidem*, p. 6).

Le rapporteur auteur de l'amendement soutient que son amendement est recevable et il se réfère au point de vue du professeur Jean Salmon développé dans son cours de *Droit des gens* à propos d'un amendement proposé par la commission des Affaires étrangères du Sénat à un projet de loi d'approbation de l'Accord relatif à la création d'un bureau international des brevets. L'amendement tendait à exclure l'application d'un article de l'Accord.

La Chambre rejeta le projet d'amendement sous prétexte que le Parlement accepte ou rejette les traités mais ne les amende pas. Le Sénat renonça alors à son amendement.

Pourtant, si l'on suit le professeur Salmon, le Parlement pourrait donner un assentiment partiel. Reste ensuite au gouvernement de « juger s'il suit le Parlement en déposant une réserve dans le sens souhaité ou s'il ne le suit pas et ne ratifie pas le traité » (*ibid.*, p. 13).

Un autre aspect soulevé par le rapporteur concerne la condamnation de l'apartheid par les Nations Unies (dont la Belgique), ce qui rend la déclaration de l'O.N.U. opposable à la Belgique pour conclure qu'il déplore « que le prêt accordé récemment par le F.M.I. à l'Afrique du Sud n'ait pas été assorti de conditions d'ordre structurel. L'apartheid, qui est un élément structurel, entraîne un manque de main-d'œuvre qualifiée qui oblige l'Afrique du Sud à accroître certaines importations » (*ibid.*, p. 14).

Le ministre répond :

« d. 4) *Le récent prêt du F.M.I. à l'Afrique du Sud.*

Le dernier prêt octroyé à l'Afrique du Sud concernait essentiellement un financement consenti dans le cadre de la « facilité de financement compen-

satoire » qui est accordé en cas de diminution temporaire des recettes d'exportation et dont le pays demandeur bénéficie de manière quasi automatique dès que les conditions techniques fixées au préalable sont réunies.

Dans ce cas, comme dans le cas des tirages assortis d'une faible conditionnalité, aucune condition structurelle n'est imposée au pays concerné. Le Fonds insiste cependant pour qu'une collaboration s'établisse entre le pays concerné et lui-même afin de réduire le déséquilibre de la balance des paiements.

Ainsi qu'il arrive fréquemment au cours de semblables discussions, certains administrateurs ont effectivement formulé des objections d'ordre technique concernant l'octroi du crédit sollicité. De l'avis des services du F.M.I., ces observations n'étaient cependant pas de nature à justifier un refus du financement demandé.

En ce qui concerne la position de la Belgique sur ce point, cet examen a été précédé d'une concertation étroite entre le ministre des Finances et le ministre des Relations extérieures. Au terme de cette concertation, il a été décidé que, étant donné le caractère de la demande de crédit, la Belgique s'en tiendrait à l'application des critères techniques en vigueur en la matière, ce qui implique l'approbation du financement demandé.

(*Ibidem*, pp. 10-11).

Il rejette l'amendement Colla en exprimant l'argumentation suivante :

« a) Le présent projet de loi se rapporte à l'augmentation de la quote-part de la Belgique qui a déjà été approuvée par le Conseil des Gouverneurs. Le ministre estime qu'il est impossible d'imposer au F.M.I., au moment de la ratification, des conditions qui ne sont pas prévues dans la résolution adoptée ou qui sont contraires aux statuts du Fonds auxquels notre pays a adhéré.

b) Le financement accordé par le Fonds est conforme aux dispositions et aux critères prévus dans les statuts et aux règlements qui ont été pris en exécution de ces derniers.

Le critère qui est proposé dans l'amendement n'est pas prévu dans les statuts, ce qui signifie que l'adoption de l'amendement impliquerait la nécessité de modifier le traité international instituant le F.M.I., ainsi que les statuts en vigueur.

L'adoption de cet amendement obligerait en outre le Parlement à rejeter l'augmentation proposée, ce qui empêcherait l'Etat belge de procéder à la notification demandée ».

(*Ibidem*, p. 14).

La commission rejette l'amendement par 12 voix contre 3.

Lors du débat en séance plénière (23 juin 1983), le président de la Chambre déclarait que l'amendement était irrecevable notamment parce que, disait-il :

« nous n'avons pas le droit comme législateur national de donner une injonction à une autorité internationale ».

(A.P., Chambre, 23 juin 1983, p. 3332).

La remarque est pertinente puisqu'en effet le législatif ne conclut pas les traités. En revanche, l'amendement pourrait être pris en considération par l'exécutif pour assortir éventuellement l'expression du consentement à être lié d'une réserve ou pour voter en faveur de tel ou tel crédit.

L'amendement de M. Colla a surtout le mérite d'attirer l'attention sur le fait que le prétendu apolitisme du choix des critères d'octroi de crédits du F.M.I. présente, au contraire, un caractère politique accentué.

P.P.M. - D.M.

1835 SANTÉ PUBLIQUE. — Produits pharmaceutiques et pesticides. — Commerce international.

1. Par une question n° 15 du 10 novembre 1982, M. Geyselings (Agalev) interroge le ministre des Relations extérieures sur la politique en matière pharmaceutique de la Belgique au Bangladesh :

« Dans son édition du 2 novembre 1982, la *Gazet van Antwerpen* a révélé, sur le témoignage d'un coopérant médical belge, des faits honteux et accablants pour les pays occidentaux, qui se sont produits au Bangladesh, un des pays les plus pauvres du monde.

Le nouveau gouvernement s'y emploie à en finir avec la corruption, la gabegie et l'incompétence. Il s'attaque par priorité aux problèmes les plus urgents, au nombre desquels la pharmacothérapie.

Comme, dans nos pays, l'industrie pharmaceutique a les mains libres, le gouvernement local, faisant appel à l'assistance de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), a décidé d'assainir la situation. On a découvert que parmi les 4.140 médicaments importés, il se trouve des préparations interdites en Europe et aux Etats-Unis. Certaines d'entre elles sont même très nuisibles à la santé !

Le gouvernement du Bangladesh, encouragé par l'O.M.S., a interdit pour plusieurs raisons la vente et l'importation de 1.742 médicaments. Cette mesure rigoureuse n'était pas pour plaire au lobby pharmaceutique américain, qui, par l'intermédiaire de Washington, met tout en œuvre à présent pour faire pression sur le général Erchad ; celui-ci, vu sa position précaire, a déjà dû revoir partiellement la mesure qu'il avait décrétée.

Je vous saurais gré, Monsieur le ministre, de me répondre aux questions suivantes :

1. Le ministre des Relations extérieures est-il au courant de cette honteuse « guerre médicale » qui, d'après les informations de la *Gazet van Antwerpen*, se livre au Bangladesh ?

2. La Belgique vend-elle ou non des médicaments et/ou des vitamines à ce pays ? Dans l'affirmative, notre gouvernement adhère-t-il à une politique d'intérêts semblable à celle dénoncée dans les colonnes de la *Gazet van Antwerpen* ?

3. Si ces faits devaient se confirmer, la Belgique ne pourrait-elle prêter son assistance morale aux efforts de redressement consentis par le général Erchad en manifestant sa réprobation du scandale pharmaceutique qui sévit au Bangladesh ?

Réponse :

1. Le ministère des Relations extérieures est au courant de la nouvelle réglementation promulguée le 12 juin 1982 par le gouvernement du Bangladesh dans le cadre de sa « New Drugs Policy ». Celle-ci, fondée sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, a provoqué quelques remous sur le marché local. Les consultations qui s'ensuivirent ont amené, dans certains cas, des modifications de la nouvelle réglementation mais ont conclu à son maintien dans d'autres cas.

2. La Belgique est représentée sur le marché pharmaceutique au Bangladesh par quatre firmes dont l'une a procuré à une entreprise locale une licence pour cinq de ses produits, alors que les trois autres exportent directement leurs produits finis.

Le Bangladesh continue à importer les produits pharmaceutiques dans les limites de la nouvelle réglementation et pour autant qu'ils entrent dans les catégories « essential and life saving drugs ».

3. Comme par le passé, la Belgique continuera à apporter tout son soutien moral et effectif aux peuples les moins favorisés, dans le respect de la souveraineté nationale des pays en cause comme elle le fait en l'occurrence pour le Bangladesh ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 5 du 7 décembre 1982).

L'année suivante, c'est M. Caudron (Volksumie) qui revient sur la question de l'exportation de produits pharmaceutiques interdits au Bangladesh (question n° 107 du 30 mars 1983) :

« En concertation avec l'O.M.S., le Bangladesh a publié une liste de 1.700 médicaments jugés nocifs pour la population.

(...)

Le ministre pourrait-il me faire savoir si cette liste contient aussi des produits belges ?

Notre ambassadeur a-t-il également été chargé d'intervenir pour que les médicaments belges qui figureraient sur la liste des produits interdits soient remis en vente ? »

Réponse : « Un seul produit pharmaceutique importé de Belgique était cité sur la liste qui a été publiée le 12 juin 1982 par le gouvernement du Bangladesh suite à sa « New Drugs Policy ».

Il va de soi que le gouvernement belge, dont la politique constante est le respect de la souveraineté de tous les Etats, n'a donné à son ambassadeur à Dhaka aucune instruction qui n'aurait pas été conforme à la réglementation de ce pays en la matière ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 25 du 26 avril 1983).

2. Par ailleurs, M. Geyselings demande au secrétaire d'Etat au Commerce extérieur si des entreprises belges exportent actuellement vers les pays du tiers monde des herbicides, des médicaments et d'autres produits interdits en Belgique. Ce dernier lui a répondu, qu'après recherches, il s'est avéré que les documents douaniers ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre d'identifier l'exportation éventuelle des pesticides, médicaments et autres matières dont la vente et l'utilisation en Belgique sont défendues. (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 16 du 22 février 1983).

Répondant, pour sa part, à la même question (n° 112 du 15 avril 1983), et plus précisément aux démarches entreprises au niveau européen (C.E.E.) ou mondial (O.N.U.) pour faire appliquer également aux pays en voie de développement ou à d'autres pays importateurs les mesures d'interdiction de commerce de produits nocifs en vigueur dans les pays d'Europe occidentale, le ministre des Relations extérieures répond :

« (...) c'est le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement qui est qualifié pour fournir les éclaircissements souhaités. C'est lui qui assure les contacts avec les organisations internationales, notamment

l'Organisation mondiale de la Santé des Nations Unies, pour tout ce qui a trait aux médicaments dangereux ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, n° 27 du 10 mai 1983.)

3. En ce qui concerne l'exportation des pesticides dangereux vers le tiers monde, M^{me} Van Puymbroeck (Agalev), à l'occasion d'une question n° 9 du 26 octobre 1983 (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 9 du 6 décembre 1983), a relevé que si la plupart des pesticides toxiques classiques (notamment le D.D.T.) ont été interdits en Europe occidentale et aux États-Unis dans les années 60, on les exporte massivement vers le tiers monde.

Ces pesticides s'attaquent aussi aux insectes utiles provoquant l'effet contraire à celui recherché; de plus, la toxicité est augmentée lorsque les insectes développent une résistance aux produits; enfin, ceux-ci sont présents dans les aliments.

Le 14 octobre 1983, le Parlement européen a voté une résolution en vue de limiter fortement l'exportation de pesticides. M^{me} Van Puymbroeck demande au secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement comment il compte adapter l'exportation belge de pesticides dans le tiers monde à cette résolution. Il lui est répondu que la suite à donner à cette résolution doit en premier lieu être examinée par la Commission des Communautés européennes et qu'il importe que tous les pays membres de la Communauté européenne adoptent, autant que possible, la même attitude.

4. Le député De Batselier (SP) s'est, quant à lui, inquiété de l'exportation de produits dangereux par les États-Unis :

« Les milieux scientifiques et médicaux s'émeuvent d'une mesure politique proposée au gouvernement américain par le Département des Affaires étrangères et du Commerce, tendant à autoriser dorénavant l'exportation et la vente libres à l'étranger de médicaments peu fiables ou inefficaces, d'instruments médicaux ainsi que de produits biologiques et médicaux comme le plasma et des vaccins déclarés impropres à la vente aux États-Unis.

A l'avenir, les exportateurs américains ne devront plus informer les gouvernements étrangers des prochains envois destinés à leurs pays.

Cette mesure américaine rend inopérante une convention préparée actuellement par l'O.C.D.E. en vue d'un contrôle plus strict de l'exportation des produits dangereux et nocifs.

1. Quelles mesures le Gouvernement belge se propose-t-il de prendre afin de protéger la population contre l'importation des produits en question?

2. Le Gouvernement belge a-t-il pris contact avec le gouvernement américain pour lui faire part de son mécontentement à l'égard de la suppression envisagée de l'obligation de signaler la nature des exportations?

3. Le Gouvernement belge ne croit-il pas que les pays de la C.E.E. devraient intervenir d'un commun accord en cette matière et ne déplore-t-il pas que le Conseil de Ministres européens de la Santé publique n'ait plus jamais été convoqué depuis 1979? »

Réponse :

« 1. Concernant les médicaments, la réglementation en vigueur dans notre pays permet d'assurer au consommateur des garanties suffisantes du fait que

chaque médicament importé, avant d'être mis sur le marché belge, doit préalablement être enregistré. En outre, tout lot de médicaments importés des Etats-Unis est contrôlé en Belgique.

En matière de médicaments, y compris les sérums et les vaccins, la réglementation actuelle offre des garanties suffisantes.

En ce qui concerne les instruments médicaux, seul le matériel médical stérile est soumis à un test de stérilité à chaque importation. Jusque maintenant, les autres aspects ne sont pas réglementés.

2. Mes services ont contacté les autorités américaines dans le but de connaître la portée exacte de la modification intervenue à la réglementation aux Etats-Unis.

3. Oui ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 23 du 12 avril 1983).

Ph.W.

1836 *SERVICE MILITAIRE DES DOUBLES NATIONAUX.* — Convention de Strasbourg et convention bilatérale avec l'Italie.

Dans une précédente chronique, nous avons rappelé l'existence de diverses conventions bilatérales liant la Belgique à l'Argentine, aux Etats-Unis, à la France et aux Pays-Bas (nos 329, 370 et 1109).

La convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, conclue à Strasbourg le 6 mai 1963, n'est pas encore ratifiée par la Belgique en raison des particularités de la loi belge sur la nationalité (Rapport Humblet, *D.P.*, Sénat, 1982-1983, 422/2 du 8 juin 1983). (V. cependant cette chronique n° 1804).

En tout état de cause, cette Convention, d'une portée très générale, nécessite que des précisions y soient apportées par voie d'une convention bilatérale.

Aussi, dans les relations avec l'Italie, a-t-il été considéré opportun d'élaborer une convention relative au service militaire des doubles nationaux avec un protocole, le tout signé à Bruxelles le 3 novembre 1980.

Selon l'exposé des motifs, la convention bilatérale s'inspire très largement de la Convention de Strasbourg fondée sur le principe de l'accomplissement du service militaire uniquement dans le pays de la résidence habituelle du plurinational.

De cet exposé, on dégagera les explications suivantes :

« L'article premier définit certaines notions importantes pour l'application de la Convention. Il a paru intéressant de prévoir une procédure dans les cas où les deux Etats à la fois considèrent que l'intéressé a sa résidence habituelle sur leur territoire.

L'article 2 fixe son champ d'application ; l'accord vise les personnes possédant à la fois les nationalités belge et italienne quels que soient les mode et moment d'acquisition de la seconde nationalité.

L'article 3 instaure le principe d'accomplissement du service militaire dans un seul des deux Etats ; la disposition prévue à l'alinéa 2, si elle ne concerne que des citoyens d'un des Etats, est nécessaire en raison de parti-

clarités de la législation italienne en matière de nationalité ; en effet, dans certains cas, un étranger, pour acquérir la nationalité italienne, doit au préalable effectuer un service militaire dans les forces armées italiennes, d'autre part, l'Italien qui acquiert la nationalité d'un pays étranger par naturalisation perd la qualité d'Italien mais conserve des obligations de réserve dans les forces armées italiennes jusqu'à l'âge de 45 ans. Comme elle permet d'éviter le double service de nos nationaux, la disposition en cause est assurément intéressante pour des citoyens uniquement belges.

L'article 4 dispose que le double-national qui réside dans l'un ou l'autre des deux Etats est soumis au service militaire dans l'Etat où il a sa résidence habituelle à l'âge de 18 ans ou au moment de l'acquisition de sa seconde nationalité. C'est là la règle générale à laquelle l'article 6 et le Protocole admettent une dérogation en prévoyant la possibilité pour le double-national d'une part de prendre volontairement du service dans les forces armées de l'Etat de son choix avant d'avoir été incorporé dans l'autre Etat et d'autre part d'opter pour l'accomplissement du service dans l'Etat où il n'a pas sa résidence habituelle.

La résidence habituelle en Belgique est normalement constatée par l'inscription aux registres de population.

Par ailleurs, conformément à l'article 5, le libre choix est la règle en ce qui concerne le double-national qui réside dans un Etat tiers à l'âge de 18 ans.

L'article 7 règle la situation des personnes qui n'ont pas réclamé en temps opportun le bénéfice de la Convention et qui pourraient être appelées indûment par l'Etat où elles n'ont pas leur résidence ou qu'elles n'auraient pas choisi pour l'accomplissement du service militaire.

L'article 12 de la Convention précise les obligations du double-national qui, après avoir accompli son service actif ou en avoir été exempté, dispensé ou libéré dans l'un des Etats contractants, s'établit dans l'autre Etat.

L'article 13 stipule qu'en cas de mobilisation, n'est rappelé que le double-national résidant habituellement sur le territoire de l'Etat qui mobilise ou qui, résidant dans un Etat tiers, a accompli le service dans l'Etat qui mobilise ».

(...)

« Le Protocole, par dérogation au principe défini par l'article 4 de la Convention, permet au double-national de néanmoins accomplir son service actif dans le pays où il n'a pas de résidence habituelle s'il souscrit une déclaration d'option dans les six mois qui suivent l'âge de 18 ans ou la date d'acquisition de la seconde nationalité. Il est précisé de plus que la déclaration n'a pas d'effet si elle entraîne pour le double-national la dispense du service du seul fait du lieu de sa résidence habituelle ; il y a lieu d'apporter certaines précisions au sujet de cette mesure : en effet, une disposition du droit interne italien dispense du service militaire en Italie les ressortissants italiens nés et résidant dans des pays étrangers sous condition qu'ils y résident jusqu'à 30 ans ; une disposition analogue n'existe pas dans la législation belge sur la milice. Il sera donc impossible à un double-national né et résidant en Belgique de pratiquer une option pour l'Italie pour échapper à toute obligation de service ».

(D.P., Chambre, [1982-1983], n° 451/1, pp. 2 et 3).

La loi d'approbation du 5 septembre 1983 est publiée au *Moniteur belge* du 27 avril 1984, pp. 5656 et ss.

J.S.

1837 SOCIÉTÉS MULTINATIONALES. — Aides publiques aux entreprises multinationales.

M. Seeuws (SP) (question n° 29 du 5 janvier 1983) souhaite connaître les garanties et les contrôles prévus dans l'octroi d'aides publiques à des

multinationales notamment en matière de recherche subventionnée, l'évolution de l'emploi pour les implantations belges de multinationales, les catégories d'aides (prêts sans intérêts, avances récupérables, aide fiscale indirecte, aide à l'investissement), et l'évolution de la productivité de ces entreprises pendant la période d'octroi de l'aide.

Réponse du ministre des Affaires économiques :

« Les conventions passées par le ministère des Affaires économiques et par l'IRSIA comportent effectivement des clauses garantissant la valorisation dans l'industrie belge des recherches financées par l'Etat. L'honorable membre du Sénat trouvera ci-après des extraits des dispositions contractuelles standardisées imposées aux sociétés bénéficiaires appartenant à des groupes multinationaux :

— Pour les aides récupérables octroyées par les Affaires économiques :

« Le bénéficiaire de la présente avance s'engage à industrialiser principalement en Belgique le fruit des développements financés ; si pendant un délai de cinq ans prenant cours à partir du début de la phase d'industrialisation du programme il cessait de satisfaire à cet engagement, il pourra être fait usage, sans préjudice du remboursement intégral et immédiat de l'avance reçue, de l'obligation pour le bénéficiaire de payer des redevances sur les bénéfices d'exploitation à concurrence du montant de l'avance reçue comme prévu à l'article premier, point 3, de l'arrêté royal n° 87 du 11 novembre 1967.

Si, passé le délai de cinq ans prévu ci-dessus, le bénéficiaire cessait de satisfaire à l'engagement précité, le solde de l'avance restant éventuellement dû sera immédiatement exigible et pourra encore être majoré d'une redevance fixée comme suit :

- 6^e année : 80 p.c. du montant de l'avance reçue ;
- 7^e année : 60 p.c. du montant de l'avance reçue ;
- 8^e année : 40 p.c. du montant de l'avance reçue ;
- 9^e année : 20 p.c. du montant de l'avance reçue.

Toute cession de brevet ou concession de licence devant donner lieu à un remboursement sur base du paragraphe III, point a, du présent article devra préalablement être soumise à l'autorisation du ministre des Affaires économiques qui en appréciera le montant.

De plus, les brevets demandés pour protéger les résultats des recherches présentement financées devront être déposés exclusivement au nom de la société bénéficiaire de droit belge et information devra en être faite au ministre des Affaires économiques ; par ailleurs, en vertu de l'article 6, 2^o, de l'arrêté royal du 18 janvier 1977 relatif à la valorisation des résultats des recherches financées par voie de contrats conclus par les ministres ayant les Affaires économiques et la Politique scientifique dans leurs attributions, l'Etat se réserve le droit de bénéficier pour ses besoins d'une licence gratuite, non exclusive et irrévocable sur ces brevets ; cette licence pourra couvrir les travaux, les recherches entreprises et les commandes livrées par des tiers pour le compte de l'Etat.

Enfin, en vertu de l'article 6, 5^o, de l'arrêté royal précité du 18 janvier 1977, l'Etat se réserve encore la faculté d'obliger, sans autre procédure, le bénéficiaire qui, sans raison légitime, ne remplit pas l'obligation prévue au point 1 ci-dessus, à concéder licence à titre onéreux à toute entreprise ayant un siège d'exploitation en Belgique et aux fins d'exploitation en Belgique ».

— Pour les subsides octroyés par l'IRSIA :

« Art 10, § 1^{er}, Sans préjudice du prescrit du § 3 ci-dessous, le bénéficiaire est propriétaire des résultats des recherches subventionnées ; il est tenu

d'assurer la protection de ses droits par les moyens les plus appropriés et de valoriser ces mêmes droits dans l'intérêt de l'économie nationale.

A cette fin, si le bénéficiaire est une entreprise, il procédera à l'exploitation industrielle et commerciale des résultats ou la cession rémunérée de brevets ou de licences ; si le bénéficiaire est une association d'entreprises, il réservera le bénéfice des résultats aux entreprises associées ; si le bénéficiaire ne représente pas des entreprises, il prendra en accord avec l'IRSIA les mesures nécessaires pour que les entreprises belges légitimement intéressées à les appliquer, puissent être informées des résultats des recherches, notamment par voie de publications, d'exposés et de conférences, de visites ou de journées d'études ».

Pendant l'instruction de la demande, une attention spéciale est accordée au fait que les entreprises doivent posséder une infrastructure et une compétence locale suffisante à l'exploitation en Belgique des résultats de recherches.

La suite donnée par le bénéficiaire d'une aide aux éventuelles conditions spéciales imposées à cette fin est contrôlée par les mêmes services qui sont compétents pour le contrôle des travaux effectués et — spécifiquement en ce qui concerne les avances remboursables — le contrôle du chiffre d'affaires sur lequel s'appuie le remboursement de ces avances.

En ce qui concerne les autres parties de la question, le département ne possède pas de statistiques établies en distinguant les entreprises nationales et multinationales établies en Belgique ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 19 du 15 février 1983).

Ph.W.

1838 S.A.D.C.C. (Southern African Development Coordination Conference). — Aide de la Belgique. — Rôle de la Belgique dans la solution du conflit en Afrique australe.

Etablie entre 9 Etats d'Afrique australe — à l'exclusion de l'Afrique du Sud — la S.A.D.C.C. répond aux besoins d'une coordination des projets de développement dans la région en vue de réduire leur dépendance économique vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

Chaque Etat assure la direction de la coordination d'un des domaines de ce développement régional qui comprend notamment les transports et communications, l'énergie, l'agriculture, l'emploi et la formation.

Le Livre blanc sur la politique africaine de la Belgique réaffirme le soutien que le gouvernement belge a apporté à la S.A.D.C.C. dès sa création.

« La Belgique a, dès le début, soutenu cette action de coopération régionale, tant pour les raisons politiques qui l'inspirent que pour les avantages économiques pour la région. Une coordination poussée des projets de coordination ne peut qu'augmenter l'efficacité de l'aide au développement accordée aux divers pays de la région.

Suite à sa présence, au niveau ministériel, à la Conférence de Maputo (novembre 1980), point de départ réel de l'entreprise, la Belgique a octroyé une aide à l'Angola, afin de permettre à ce pays de préparer le dossier « énergie » de la Conférence.

En outre, notre pays a eu, dans le même cadre, d'autres initiatives, notamment en matière de transports, comme au Mozambique :

— étude de faisabilité pour l'amélioration du chenal d'accès au port de Maputo ;

- étude de la signalisation sur la ligne de Limpopo (chemin de fer) ;
- étude de la réhabilitation de la section ferroviaire Beira-Dondo ».

(*La politique africaine de la Belgique*, pp. 31-32, Textes et Documents, Ministère des Affaires étrangères).

Le gouvernement belge invoque ensuite les « relations excellentes qu'il entretient, bilatéralement au sein de la S.A.D.C.C. avec les « pays de la Ligne de Front », sa « position dépourvue de toute ambiguïté » à l'égard de la question namibienne comme à l'égard de la politique d'apartheid et le fait « qu'il conserve avec Pretoria des rapports » pour en conclure que la Belgique pourrait, « au moment opportun ... jouer un rôle utile entre les divers protagonistes de la situation en Afrique australe pour la réalisation de progrès vers une solution pacifique des problèmes qui les affrontent » (*ibidem*, p. 40).

En se référant aux « divers protagonistes de la situation en Afrique australe » sans désigner l'Afrique du Sud en tant qu'agresseur, le Livre blanc masque la réalité de la situation conflictuelle provoquée en Afrique australe par l'Afrique du Sud. Or le Conseil de sécurité a, pour sa part, condamné à maintes reprises l'Afrique du Sud en tant qu'agresseur, contre l'Angola, le Mozambique et d'autres Etats membres de la S.A.D.C.C., dénoncé la criminalité de l'*apartheid*, reconnu la légitimité des luttes des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et réaffirmé le droit de tout Etat à l'assistance internationale, y compris armée pour faire face à ces agressions.

Les protagonistes de la situation en Afrique australe ne sont pas les Etats de la S.A.D.C.C. mais l'Afrique du Sud, d'une part, et les représentants des peuples en lutte pour leur libération, de l'autre, c'est-à-dire les mouvements de libération de Namibie et d'Afrique du Sud qui mènent des luttes légitimes pour l'indépendance de la Namibie et l'établissement d'une société non raciale et démocratique en Afrique du Sud. Le Livre blanc ne mentionne même pas ces véritables protagonistes de la situation en Afrique australe; dans ces conditions, nous ne voyons pas quel rôle la Belgique pourrait jouer dans la solution du conflit entre l'Afrique du Sud et ces mouvements de libération.

La proposition de résolution déposée à la Chambre par M. Vanvelthoven (SP) le 4 mai 1983 et qui concerne en partie la politique belge à l'égard des pays de la S.A.D.C.C., était fondée sur une appréciation politiquement et juridiquement plus exacte de la réalité de la situation dans la région.

Cette proposition demandait au gouvernement de revoir sa politique à l'égard des Etats membres de cette coordination entre les 9 Etats d'Afrique australe qui cherchent à s'affranchir de la dépendance économique envers l'Afrique du Sud.

« En ce qui concerne les options politiques concrètes vis-à-vis des pays de la S.A.D.C.C. (Southern African Development Coordination Conference : Angola, Zambie, Tanzanie, Malawi, Botswana, Lesotho, Swaziland, Zim-

babwe et Mozambique), considérant qu'il faut soutenir ces pays dans leur lutte contre la dépendance économique, les agressions militaires et les actes de sabotage de l'Afrique du Sud, la Chambre demande au Gouvernement de mener, à l'égard des pays de la S.A.D.C.C., une politique basée sur les éléments suivants :

— la Belgique doit élargir sa représentation diplomatique dans les pays de la S.A.D.C.C. et transférer le poste de prospecteur commercial à Pretoria vers une des capitales de la S.A.D.C.C. ;

— la Belgique doit intensifier ses relations économiques avec les pays de la S.A.D.C.C. ;

— la Belgique doit accroître considérablement son aide au développement en faveur des pays de la S.A.D.C.C., remplir immédiatement l'engagement qu'elle a pris en 1980 à la conférence de Maputo pour un montant de 300 millions de FB et soutenir de nouveaux projets de la S.A.D.C.C. ».

(D.P., Chambre, 1982-1983, Doc. 680, n° 1, p. 5).

Cette résolution ne fut cependant suivie d'aucun résultat.

P. P.-M.

1839 TERRITOIRES NON AUTONOMES. — Votes belges à l'Assemblée générale de l'O.N.U.

On trouvera ci-dessous un décompte des votes sur les résolutions de l'Assemblée générale de l'O.N.U. de la 35^e (1980) à la 38^e (1983) session relatives aux territoires non autonomes avec chaque fois la position de la Belgique.

<i>Anguilla</i>	Rés. 35/413	adoptée sans vote
	36/418	adoptée sans vote
	37/419	adoptée sans vote
	38/418	adoptée sans vote
<i>Belize</i>	Rés. 35/20	139 voix (Be) contre 0 et 7 abst.
	Admis à l'O.N.U. : Rés. 36/3 par 144 voix c. 1 (Guatemala)	
<i>Bermudes</i>	Rés. 35/21	adoptée sans vote
	36/62	117 voix (Be) c. 0 et 2 abst.
	37/22	adoptée sans vote
	38/43	adoptée sans vote
<i>Brunei</i>	Rés. 35/410	adoptée sans vote
	36/414	adoptée sans vote
	37/417	adoptée sans vote
	38/417	adoptée sans vote
<i>Cayman (Iles)</i>	Rés. 35/21	adoptée sans vote
	36/62	117 voix (Be) c. 0 et 2 abst.
	37/24	adoptée sans vote
	38/45	adoptée sans vote
<i>Cocos (Iles) (Keeling)</i>	Rés. 35/407	adoptée sans vote
	36/407	adoptée sans vote

		37/413	adoptée sans vote
		38/412	adoptée sans vote
<i>Iles Falkland</i>	Rés.	35/412	adoptée sans vote
		36/416	adoptée sans vote
		37/9	90 voix contre 12 et 52 abst. (Be)
		38/12	87 voix contre 9 et 54 abst. (Be)
<i>Gibraltar</i>	Rés.	35/406	adoptée sans vote
		36/409	adoptée sans vote
		37/412	adoptée sans vote
		38/419	adoptée sans vote
<i>(Iles malgaches) Glorieuses, Juan de Nova, Europe et Basaas da India</i>	Rés.	35/123	81 voix contre 13 (Be) et 37 abst.
<i>Guam</i>	Rés.	35/22	adoptée sans vote
		36/63	adoptée à l'unanimité (119 voix)
		37/21	adoptée sans vote
		38/42	adoptée sans vote
<i>(Ile comorienne de) Mayotte</i>	Rés.	35/43	100 voix contre 1 et 26 abst.
		36/105	117 voix contre 1 et 20 abst. (Be)
		37/65	112 voix contre 1 et 22 abst. (Be)
		38/13	119 voix contre 1 et 24 abst. (Be)
<i>Montserrat</i>	Rés.	35/21	adoptée sans vote
		36/62	117 voix (Be) c. 0 et 2 abst.
		37/27	adoptée sans vote
		38/46	adoptée sans vote
<i>Pitcairn</i>	Rés.	35/411	adoptée sans vote
		36/415	adoptée sans vote
		37/415	adoptée sans vote
		38/414	adoptée sans vote
<i>Sahara occidental</i>	Rés.	35/19	88 voix contre 8 et 43 abst. (Be)
		36/46	76 voix contre 9 et 57 abst. (Be)
		36/406	adoptée sans vote
		37/411	adoptée sans vote
		38/40	adoptée sans vote
<i>Saint-Christophe et Nevis</i>	Rés.	35/413	adoptée sans vote
		36/417	adoptée sans vote
		37/418	adoptée sans vote
Ce pays a été admis à l'O.N.U. par la Rés. 38/1 adoptée sans vote.			
<i>Sainte-Hélène</i>	Rés.	35/409	adoptée sans vote
		36/408	adoptée sans vote
		37/416	adoptée sans vote
		38/416	114 voix pour contre 2 et 31 abst.

<i>Samoa américaines</i>	Rés. 35/23	adoptée sans vote
	36/48	adoptée sans vote
	37/20	adoptée sans vote
	38/41	adoptée sans vote
<i>Timor oriental</i>	Rés. 35/27	58 voix c. 35 et 46 abst. (Be)
	36/50	54 voix contre 42 et 46 abst. (Be)
	37/30	50 voix contre 46 et 50 abst. (Be)
<i>Tokelaou</i>	Rés. 35/408	adoptée sans vote
	36/410	adoptée sans vote
	37/414	adoptée sans vote
	38/413	adoptée sans vote
<i>Iles Turques et Caïques</i>	Rés. 35/25	adoptée sans vote
	36/62	117 voix (Be) contre 0 et 2 abst.
	37/25	adoptée sans vote
	38/47	adoptée sans vote
<i>Iles Vierges américaines</i>	Rés. 35/24	adoptée sans vote
	36/47	adoptée sans vote
	37/26	adoptée sans vote
	38/48	adoptée sans vote
<i>Iles Vierges britanniques</i>	Rés. 35/21	adoptée sans vote
	36/62	117 voix (Be) c. 0 et 2 abst.
	37/23	adoptée sans vote
	38/44	adoptée sans vote

J.S.

1840 *TERRORISME*. — Définition. — Personnes internationalement protégées.

Lors des discussions de la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le terrorisme, le représentant de la Belgique déclare :

« Il semble à la délégation belge qu'il est opportun et possible de déterminer les critères des actes qui ne supportent aucune justification ni excuse, malgré la sympathie et la compréhension que peuvent susciter certaines situations politiques, culturelles, sociales et économiques. Par conséquent, la délégation belge ne saurait souscrire à une approche qui consiste à établir un lien étroit entre les causes existantes et les mesures à prendre contre le terrorisme. Ce serait une erreur d'axer tous les efforts sur la prévention de la maladie en négligeant d'administrer les remèdes pour combattre la prolifération du phénomène ».

(Doc. ONU, A/C.6/38/ S.R. 69, pp. 2-3, 7 décembre 1983).

(...)

« La Belgique n'a pas été en mesure de signer la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, car la réso-

lution qui l'accompagne est contraire à la lettre et à l'esprit de la Convention, en ce sens qu'elle permet de justifier les actions terroristes entreprises dans l'exercice du droit légitime d'autodétermination ».

(*Ibidem*).

Voyez déjà la chronique n° 1489.

E.D.

1841 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Accords culturels. — Emploi des langues.

En réponse à la question n° 139 de M. Vansteenkiste (Volksunie) du 2 juin 1983, le ministre des Relations extérieures a donné des précisions sur l'emploi des langues dans les accords culturels :

« La Belgique a conclu, à ce jour, 44 accords culturels bilatéraux. Pour 33 de ces accords, il existe un texte authentique en néerlandais.

En ce qui concerne les autres accords, ils ont tous été signés avant 1958, à l'exception de l'accord signé en 1970 avec l'Indonésie, dont la version authentique a été uniquement rédigée en anglais.

Le texte de tous ces accords a été publié au *Moniteur belge*, en français et en néerlandais, conformément à l'article 8 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires (*Moniteur belge* du 21 juin 1961) ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1982-1983, n° 34).

R.E.

1842 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Compétences des Communautés et des Régions.

1. En application de l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, le Conseil de la Communauté française a, le 29 juin 1983, adopté le projet de décret portant assentiment à la Charte sociale européenne, faite à Turin le 18 octobre 1961. Le décret a été publié au *Moniteur belge* du 18 août 1983, p. 10385.

Un membre s'étant interrogé sur la valeur juridique de cet assentiment (question n° 33 de M. Dejardin [PS] du 13 avril 1985), le « ministre-président » de l'exécutif de la Communauté française a répondu comme suit :

« Le vote du Conseil de la Communauté française adoptant le décret portant assentiment à la Charte sociale européenne n'est pas un simple geste symbolique. Au contraire, ce vote est l'un des actes nécessaires à la ratification de la Charte par l'Etat belge.

Toutefois, la Belgique ne peut ratifier la Charte qu'à la condition que toutes les assemblées compétentes lui aient donné leur assentiment. Or, à ce jour, ni les Chambres, ni le Conseil flamand, ni le Conseil de la Communauté germanophone n'ont accompli cette démarche.

Cette situation n'empêche pas la Communauté française de se sentir politiquement liée par la Charte à laquelle son Conseil a donné son assentiment ».

(C.C.F., *Bull. Q.R.*, session 1984-1985, n° 6, p. 5).

2. Le « ministre » de la Région wallonne chargé des Relations extérieures a fait observer que, dans les matières relevant de leur compétence, les

régions sont compétentes pour l'exécution des obligations internationales découlant des traités internationaux (Réponse à la question n° 26 de M. Burgeon [PS] du 23 août 1983, C.R.W., *Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 6, p. 17):

C'est là, nous semble-t-il, une conséquence logique du principe de l'exclusivité des compétences qui préside à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités politiques issues des réformes institutionnelles de 1980.

3. Comme on le sait, l'article 16 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ne reconnaît la compétence d'assentiment aux traités qu'aux communautés, à l'exclusion des régions. Cette lacune, regrettable à notre avis, risque de créer des problèmes dans la mise en œuvre des traités dont l'objet ressortit aux compétences régionales. Toutefois, la pratique laisse apparaître certains « palliatifs » (voyez ci-dessous).

4. La question a été débattue à propos de la Convention entre la Belgique et le Luxembourg au sujet des eaux de la Sûre, signée à Bruxelles le 17 mars 1980 (loi d'approbation du 26 janvier 1984, *M.B.*, 29 mars 1984).

Selon le gouvernement, « conformément à l'art. 6, § 1^{er}, V, 2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'épuration des eaux usées relève de la compétence régionale (*D.P.* Chambre, 1982-1983, n° 599/1 du 17 mars 1983, p. 2).

L'intervention de la région se pose à deux moments : la négociation et l'exécution.

a) La Région wallonne a été associée à la *négociation* de la Convention avec le Luxembourg au sujet des eaux de la Sûre du 17 mars 1980, cela par l'entremise du ministre des Travaux publics et de la Région wallonne (*D.P.*, Chambre, *ibidem*, p. 2).

Il ressort en outre d'une réponse du « ministre » de la Région wallonne pour l'eau, l'environnement et la vie rurale que le ministre national de la Santé publique et de l'Environnement a sollicité l'*avis* de l'exécutif régional wallon sur le projet de loi d'approbation de la Convention belgo-luxembourgeoise sur la Sûre signée le 17 mars 1980.

b) Pour ce qui est de l'*exécution*, à un premier stade, le projet de loi d'approbation, en son article 2, habilitait le ministre des Finances et le secrétaire d'Etat à la Santé publique et à l'Environnement à régler les modalités de paiement avec les autorités régionales wallonnes.

Cet article fit l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat lequel estimait :

« L'habilitation directe, par le législateur aux ministres et secrétaire d'Etat précités n'est pas conforme au principe constitutionnel selon lequel il appartient au Roi d'exécuter la loi ... » (Avis donné le 20 septembre 1982, *D.P.*, cité, p. 3).

L'exécutif régional a considéré, pour sa part, que le projet de loi n'était pas conforme aux principes de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dans la mesure où il réglait les mesures d'exécution internes de la Convention, alors que le règlement de ces mesures est du ressort de la Région wallonne (C.R.W., *Bull. Q.R.*, session 1982-1983, n° 2, p. 14).

Selon le texte final de la loi d'approbation, l'exécution de la Convention sera à la charge de l'exécutif wallon qui devra prendre subséquentement toutes les dispositions d'exécution nécessaires, tant du point de vue administratif que financier, y inclus celles prévues dans l'article 5 de la Convention » (*ibidem*, p. 2).

Il s'agit de désigner un fonctionnaire dans chaque pays, qui sera chargé « de diriger et de surveiller la préparation et l'exécution des travaux » et de se consulter avec son homologue luxembourgeois.

L'exécutif wallon s'est prononcé le 8 juillet 1981 « pour l'imputation sur son budget des sommes afférentes à l'exécution de la Convention » (*ibidem*).

En revanche, le Roi reste le « seul interlocuteur sur le plan international », ceci dans le respect de la loi du 8 août 1980 (*ibidem*). Le Roi assure dès lors le paiement de la quote-part due au Luxembourg « sous réserve d'un recouvrement à charge du budget régional » (*ibidem*).

Il appartient au Parlement de « donner au Roi le pouvoir de régler avec les autorités compétentes de la Région wallonne les modalités de paiement des sommes dues par la Belgique au Grand-Duché de Luxembourg, en exécution de la Convention » (*ibidem*).

R.E. - D.M.

1843 TRAITÉS INTERNATIONAUX. — Etat des ratifications des Conventions du Conseil de l'Europe.

La Belgique, qui participe activement à l'élaboration de textes de conventions ou d'accords du Conseil de l'Europe, s'abstient d'en ratifier un certain nombre.

M. Dejardin (PS), par une série de questions (*Bull. Q.R.*, Chambre, nos 83 et 84), interroge divers ministres à propos du sort réservé aux conventions ou accords suivants : n° 24, extradition ; n° 29, assurance obligatoire de responsabilité des véhicules automoteurs ; n° 43, réduction des cas de plurinationalité et les obligations militaires ; n° 52, répression des infractions routières ; n° 57, établissement des sociétés ; n° 58, adoption d'enfants ; n° 76, computation des délais ; n° 78, sécurité sociale ; n° 82, imprescriptibilité des crimes de guerre ; n° 86, protocole additionnel à l'extradition ; n° 93, statut juridique du travailleur migrant ; n° 101, contrôle des armes à feu ; n° 102, protection des animaux d'abattage ; n° 104, conservation de la vie sauvage en milieu naturel ; n° 106, coopération transfrontalière des collectivités ou des autorités territoriales ; n° 107, transfert

de responsabilité à l'égard des réfugiés; et n° 116, dédommagement des victimes d'infractions violentes.

A l'exception de la Convention de sécurité sociale n° 78 qui a entre-temps été approuvée par la loi du 2 septembre 1985 (*M.B.*, 14 mars 1986), les autres traités ne sont toujours pas ratifiés.

Les raisons données pour l'absence de ratification varient et relèvent pour l'ensemble de questions d'opportunité.

Pour certains traités, l'intention du gouvernement de ne pas ratifier est connue de longue date. Il en est ainsi en ce qui concerne la Convention européenne d'extradition (n° 24) et son protocole additionnel (n° 86). Voyez à ce propos cette chronique n° 1687.

Il en va de même en ce qui concerne la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (n° 29). La Belgique est déjà liée par une Convention Benelux du 24 mai 1966 et par deux directives de la C.E.E. des 24 avril 1972 et 30 décembre 1983 relatives à l'assurance de la responsabilité civile des conducteurs de véhicules automoteurs.

La « Convention du Conseil de l'Europe est déjà dépassée par l'évolution ultérieure du droit de plusieurs États membres du Conseil » (Réponse du ministre de la Justice, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 35 du 3 juillet 1984).

Trois conventions ne sont pas ratifiées en raison de la rareté des ratifications par d'autres États. Il s'agit de :

1) la Convention sur l'établissement de sociétés. Elle n'offre d'intérêt que si elle est ratifiée par des pays membres du Conseil de l'Europe, qui ne sont pas membres des Communautés européennes (Réponse du ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 26, 1^{er} mai 1984).

2) la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Réponse du ministre des Affaires étrangères, *ibidem*).

« (...) j'ai pris les mesures nécessaires pour que la Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre soit prochainement signée par le représentant permanent de la Belgique auprès du Conseil de l'Europe.

Je tiens toutefois à ajouter qu'à ce jour cette Convention n'a été signée que par deux États membres du Conseil de l'Europe, la France et les Pays-Bas, et n'a été ratifiée que par ce dernier pays ».

La Belgique a signé cette convention le 4 mai 1984. V. cette chronique n° 1758.

3) l'Accord sur le contrôle des armes à feu. Toutefois, la question de la ratification sera réexaminée dans le cadre de la réforme de la législation relative aux armes et munitions (réponse du ministre de la Justice, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 38, 24 juillet 1984).

Pour trois autres conventions, le problème de la compatibilité ou de la concordance avec la législation interne est invoqué :

1) la Convention sur la réduction des cas de plurinationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. L'examen de la ratification de cette convention est en suspens provisoirement en raison de l'élaboration d'une nouvelle législation sur la nationalité :

Le Conseil d'Etat, sollicité d'émettre son avis, a estimé le 8 octobre 1975 qu'il était nécessaire que les lois en matière de nationalité soient mises au préalable en concordance avec les dispositions du Chapitre I de ladite Convention.

En attendant une nouvelle législation en matière de nationalité — un nouveau projet a été déposé au Parlement par M. le ministre de la Justice le 17 octobre 1983 — mon département, en commun accord avec MM. les ministres de la Justice, de l'Intérieur et de la Défense nationale, prépare à nouveau la procédure d'approbation et de ratification de cette Convention avec la réserve que seul le Chapitre II sera d'application, tout au moins provisoirement.

(Réponse du ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 26 du 1^{er} mai 1984).

2) la Convention en matière d'adoption d'enfants.

Le Parlement étant actuellement saisi d'un projet de loi sur la filiation et l'adoption, il ne semble dès lors pas souhaitable de procéder à cette signature à l'heure actuelle étant donné qu'il n'est pas possible de préjuger le résultat des travaux parlementaires ni dans quelle mesure ce résultat sera compatible avec les dispositions de la Convention européenne.

(*Ibidem*).

3) La Belgique n'a pas encore signé la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes car il faut d'abord examiner les réformes légales que la mise en vigueur de cette convention pourrait entraîner en Belgique au plan social et budgétaire (Réponse du ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles à la question n° 176bis du député Dejardin (PS), *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 37, 17 juillet 1984).

La Belgique n'a pas non plus ratifié la Convention européenne du 22 décembre 1964 pour la répression des infractions routières, faute d'accord entre les pays du Benelux pour l'adoption d'un projet de loi uniforme, et vu les difficultés pratiques que l'exécution de la Convention ferait surgir en ce qui concerne les condamnations prononcées à l'étranger, surtout celles assorties de déchéances du droit de conduire (Réponse du ministre de la Justice et des Réformes institutionnelles à la question 173bis du député Dejardin [PS] du 27 avril 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 38, 24 juillet 1984).

Quant aux six autres conventions, elles sont toujours en examen dans l'un ou l'autre département. La procédure d'approbation n'a pas progressé sensiblement (Il s'agit des n°s 76, 93, 102, 104, 106 et 107).

D.M.

1844 TRANSPORT MARITIME.a) *Accords maritimes. Politique générale.*

Les sénateurs Lahaye (PVV), Noerens (PVV) et Février (PVV) ont posé une question (n° 41 du 30 mars 1984) au ministre des Relations extérieures visant à obtenir une clarification de la politique belge en matière de répartition du trafic maritime, telle que généralement prévue dans les accords maritimes bilatéraux conclus par la Belgique.

Selon le ministre, la Belgique tente de développer la part de la flotte commerciale belge dans le transport maritime, mais en ce qui concerne les relations à l'égard des pays en développement, les accords maritimes bilatéraux se conforment à la répartition du trafic telle que prévue par le Code de conduite des conférences maritimes (*Bull. Q.R.*, Sénat, 15 mai 1984).

A cet égard, on rappellera qu'une convention du 6 avril 1974 relative à un Code de conduite des conférences maritimes a été élaborée par une conférence convoquée sous les auspices de la C.N.U.C.E.D. et qu'en ce qui concerne les Etats membres de la C.E.E., un règlement (C.E.E.) n° 954/79 du Conseil du 15 mai 1979 (*J.O.C.E.*, n° L 121 du 17 septembre 1979, p. 1) a prévu la ratification de cette convention par ces Etats conformément à ce règlement. Une réserve doit être jointe lors de cette ratification, afin de sauvegarder la conformité de cet engagement au droit communautaire. Jusqu'à présent, cinq Etats membres de la C.E.E. ont ratifié, avec cette réserve. La Belgique a signé le Code en 1974 en exprimant son intention de le ratifier dès que l'accomplissement des procédures internes le permettrait.

Aux termes de l'article 2 de cette convention, en ce qui concerne les échanges commerciaux entre deux Etats, les lignes maritimes nationales de chaque Etat participent dans une égale proportion au transport de fret et au volume du trafic créé par leur commerce mutuel dans un domaine déterminé.

Les Etats tiers se voyant reconnus une part de 20 %, il y a donc une répartition « 40/40/20 » de ce trafic.

Le ministre confirme que cette répartition prévue par le Code de la C.N.U.C.E.D. sert de base aux accords entre la Belgique et les pays en développement (*ibid*). Il est en effet jugé important tant pour la sauvegarde des intérêts des armateurs belges qu'en prévision de la ratification du Code par la Belgique, que celle-ci mette déjà ce Code en œuvre de façon bilatérale en concluant avec les pays en développement des accords maritimes basés sur le Code de conduite. De tels accords ont abouti concernant la Côte-d'Ivoire, le Zaïre, le Gabon, le Sénégal, le Togo, la Tanzanie, la Mauritanie et le Mali (voir ci-après pour l'accord U.E.B.L.-Algérie). Certains ne sont (à la date de la réponse du ministre) que paraphés et doivent encore être signés. Ils comprennent la répartition « 40/40/20 ».

b) *Accord maritime avec l'Algérie.*

L'accord maritime entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et l'Algérie, signé à Alger le 17 mai 1979, a été approuvé par la loi belge du 28 avril 1981 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1982 (*M.B.*, 19 novembre 1982, p. 13401).

Cet accord tend à renforcer les relations économiques entre les deux pays en réservant le transfert maritime dans les ports belges et algériens aux navires de ces deux pays (art. 3 de l'Accord). L'accord porte essentiellement sur l'égalité des droits en matière de participation au trafic (art. 4) et le rejet de toute discrimination entre les navires concernés. Le traitement national est accordé aux navires de l'autre partie (égalité d'accès aux ports, droit au séjour et aux commodités accordées à la navigation, etc.) (art. 6, 7 et 8). L'article 16 règle des conflits de juridiction.

Cet accord compte parmi les quelques accords maritimes conclus par la Belgique dans les années 1970. Il ne se conforme pas précisément aux dispositions du Code de conduite de la C.N.U.C.E.D. (voir ci-joint), contrairement aux nombreux accords maritimes bilatéraux signés à partir de 1981 et comportant la clé de répartition du trafic « 40/40/20 ».

c) *Contre-mesures à l'égard des pays procédant à des « discriminations de pavillon ».*

Plusieurs pays se sont inquiétés au sein de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. des pratiques de certains Etats permettant à leur flotte marchande de disposer d'une « position de concurrence privilégiée », considérée comme une « discrimination de pavillon » aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi protégeant la marine marchande belge. L'exposé des motifs précise que le projet de loi doit permettre au Roi de prendre à titre de rétorsion des dispositions qui mettent des entraves à la navigation maritime de pays pratiquant toute « discrimination de pavillon » comme notamment la perception de droits portuaires plus élevés pour les navires étrangers que pour les navires nationaux.

Par ce type de législation, les pays occidentaux entendent réagir en particulier au prix de transport très inférieurs appliqués par les marines des pays à commerce d'Etat. Le même problème a été posé en ce qui concerne la navigation sur le Rhin où les pays à économie de marché craignent la concurrence des flottes des pays de l'Est (dans ce cas, la solution est recherchée dans une modification de la Convention de Mannheim).

Le ministre des Communications a précisé (rapport de M. Vandermarliere au Sénat, 7 décembre 1983, 1983-1984, n° 532-2) que d'éventuelles mesures de rétorsion feraient l'objet d'une concertation et d'une coordination au sein des organisations internationales (C.E.E., O.C.D.E., ...).

Le ministre a précisé que cette législation, devenue la loi du 25 janvier 1984 protégeant la marine marchande belge (*M.B.* du 6 mars 1984), ne

visait pas particulièrement les pays « à pavillon bon marché » (libre immatriculation) qui continuent de jouer un rôle important pour le transport maritime des pays industrialisés occidentaux.

Une législation similaire existe déjà dans plusieurs autres Etats membres de la C.E.E.

Les contre-mesures envisagées par la loi du 25 janvier 1984 sont limitativement l'interdiction de transports des marchandises dans les eaux maritimes belges au moyen de bateaux battant pavillon d'un pays déterminé, l'interdiction de louer des navires à des compagnies d'un Etat déterminé, le prélèvement de taxes sur les bateaux d'un tel pays. Une amende est prévue comme sanction pénale pour assurer le respect de ces dispositions.

Ph.W.

1845 TRANSPORTS TERRESTRES. — Substances dangereuses.

Le ministre des Communications et des P.T.T. répond à la question suivante de M. Royen (Ecolo), (n° 29 du 23 novembre 1982) :

« Quelle a été l'attitude belge lors de la réunion du 30 septembre 1982 du comité d'experts gouvernementaux chargé d'élaborer des règles uniformes sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages causés au cours du transport terrestre de substances dangereuses ?

Réponse : Les discussions se rapportant à l'élaboration d'un avant-projet de convention auquel l'honorable membre fait allusion dans sa question ont lieu à l'Institut Unidroit à Rome.

La Belgique y est représentée notamment par un fonctionnaire du ministère des Communications.

Ces discussions revêtent un caractère délicat vu que leur résultat peut avoir des incidences en de nombreux domaines.

La position de la victime en matière d'indemnisation du préjudice subi constitue indubitablement une donnée extrêmement importante. On pense à cet égard à une forme de responsabilité objective à limites intégrées, dont il n'est cependant pas certain qu'en cas de préjudice, elle offrira toujours à la victime une meilleure protection que ce n'est le cas actuellement.

Il se trouve également que le nouveau système susciterait un accroissement substantiel des frais de transport, quelle que soit la personne qui devrait supporter ces charges majorées.

La position définitive de la Belgique sera dès lors dictée après une pondération rigoureuse de tous les intérêts en cause et compte tenu de tous les éléments d'appréciation, et certainement ceux d'ordre écologique.

Je voudrais également attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que la Belgique a signé en 1957 à Genève l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Cet accord a été ratifié par la loi du 10 août 1960. L'arrêté royal du 14 janvier 1969 en règle les modalités d'exécution.

Par arrêté royal du 15 mars 1976, le transport national de marchandises dangereuses par route a également été réglementé.

L'arrêté royal le plus récent en la matière date du 5 novembre 1982 (*Motivateur belge* du 30 novembre 1982) et stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 1983 tout conducteur d'unités de transport de marchandises dangereuses dans des citernes, des batteries de récipients et des conteneurs citernes, doit être en possession d'un certificat de formation, comme prescrit au marginal 10170 de l'ADR.

Les adaptations multiples de la réglementation démontrent que celle-ci suit l'évolution des conditions de transport et que tout est mis en œuvre afin d'augmenter la sécurité de ces transports ».

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1983-1984, n° 10 du 14 décembre 1983).

J.S.

1846 *TRAVAILLEURS FRONTALIERS*. — Statut des travailleurs frontaliers.

Le statut des travailleurs frontaliers a fait l'objet de diverses questions parlementaires :

a) *Traitements*.

Afin d'éviter les pertes de salaires subies en raison des fluctuations du taux de change, les travailleurs ne pourraient-ils pas être payés en ECU (question n° 244 de M. Suykerbuyck (CVP) du 13 mars 1984, *Bull. Q.R.*, Chambre, n° 27, 8 mai 1984).

Le ministre du Commerce extérieur et des Finances répond de la manière suivante :

« Les paiements des salaires aux travailleurs frontaliers néerlandais pour leurs prestations fournies en Belgique peuvent se faire, conformément aux dispositions de la réglementation du change, et comme tout paiement de salaire à un étranger, via le marché réglementé au cours officiel.

Depuis le 1^{er} mars 1982, par le canal d'une circulaire de l'Institut belgo-luxembourgeois du change, l'Ecu est assimilé aux autres devises pouvant être utilisées pour les paiements qui sont autorisés via ce marché.

Pour les autorités belges compétentes, il n'y a donc aucun inconvénient à ce que le paiement des salaires des travailleurs frontaliers néerlandais se fasse en Ecus dans les conditions énoncées ci-dessus, pour autant qu'il en soit convenu entre l'employeur et le travailleur étranger et que les banques soient disposées à le faire pour cette catégorie de paiements dont le volume est très limité.

Enfin, il peut être ajouté que le paiement en Ecus ne mettrait pas les intéressés à l'abri des variations de change mais qu'il en déplacerait tout au plus les risques inhérents : aussi bien l'employeur que le travailleur néerlandais seraient à ce moment certainement exposés aux variations de leurs propres monnaies vis-à-vis de l'Ecu ».

(*Ibidem*).

b) *Fiscalité*.

Voyez la réponse très détaillée du ministre des Finances à la question n° 92 de M. Militis (PRL) du 16 décembre 1983 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1983-1984, n° 12 du 24 janvier 1984).

c) *Allocations familiales*.

Voyez la question n° 266 de M. Gabriels (Volks.) du 30 septembre 1983 et la question n° 269 de M. Vanvelthoven (SP) du 30 septembre 1983 concernant respectivement les travailleurs frontaliers en France et aux Pays-Bas (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1982-1983, 2052).

D.M.

1847 *U.E.B.L.* — Relations monétaires. — Protocole relatif à l'association monétaire. — Fuite des capitaux.

a) *Protocole relatif à l'association monétaire.*

Le 9 mars 1981 ont été signés à Bruxelles un protocole relatif à l'association monétaire et un protocole d'exécution, soumis à l'approbation du Parlement.

Un amendement a été signé à Bruxelles le 6 septembre 1983. Ces instruments ont été approuvés par la loi du 30 mars 1984 (*M.B.*, 17 mai 1984).

La Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise (*U.E.B.L.*) devait être reconduite le 6 mars 1982 conformément à son article 43 (reconduction avec faculté de dénonciation par périodes de dix ans). A cette occasion, le Comité des ministres, tout en maintenant inchangé le texte coordonné de la Convention, a cependant décidé de modifier le protocole relatif à l'association monétaire.

Le nouveau protocole du 9 mars 1981, partie intégrante de la Convention, permet au Luxembourg d'exercer lui-même le droit d'émission de la monnaie fiduciaire luxembourgeoise ou de confier cette mission à une institution existante ou à créer. La création d'un *Institut monétaire luxembourgeois* a fait l'objet de discussions approfondies entre les deux gouvernements. Sans en faire expressément mention, il a été convenu qu'un tel institut pourrait être créé. Il représenterait le Luxembourg dans les organisations internationales où les Etats sont en principe représentés par leur banque centrale. Cet institut exercerait toutes les compétences monétaires luxembourgeoises et notamment la fonction d'émission de la monnaie. Cette fonction devrait être compatible avec les conditions de l'association monétaire telles que définies par les protocoles du 9 mars 1981. Ceux-ci limitent le droit d'émission (Voyez l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation du protocole relatif à l'association monétaire, *D.P.*, Sénat, n° 96, 1981-1982).

L'article 1^{er} du protocole consacre le principe de l'association monétaire en conférant cours légal à la monnaie fiduciaire belge sur le territoire du Grand-Duché tout en posant le principe de la limitation de l'émission fiduciaire luxembourgeoise. Comme dans le précédent protocole, l'article 2 prévoit que la détermination du taux de change entre les monnaies belge et luxembourgeoise ainsi que la politique de taux de change à l'égard des monnaies des pays tiers sont déterminées de commun accord, tout comme d'ailleurs entre les trois membres de l'Union économique Benelux.

Puisque la détermination des taux de change est réglée par des accords entre les Etats dont les monnaies font partie du système monétaire européen (*S.M.E.*), cette disposition assure que les membres de l'*U.E.B.L.* et du Benelux se concertent et prennent une position commune au sein de la Communauté économique européenne.

L'article 3 requiert la compatibilité des politiques monétaires des deux Etats.

Aux termes de l'article 4, les deux Etats introduisent et appliquent la même législation en matière de contrôle des changes. En effet, les territoires des deux Etats formant une union économique, la liberté des échanges et des paiements au sein de cette union « implique nécessairement » (*ibidem*) un contrôle des changes commun envers les pays tiers. La législation est donc identique et elle est mise en œuvre par un organisme unique (*l'Institut belgo-luxembourgeois du Change*).

Le projet de loi visant à approuver le protocole avait été déposé au Sénat le 9 février 1982. Quelques jours plus tard, le gouvernement belge décida unilatéralement de dévaluer la monnaie ! En violation de la Convention, le gouvernement luxembourgeois n'avait pas été consulté.

Un membre de la Commission des Relations extérieures de la Chambre a demandé que le gouvernement s'engage formellement, afin d'éviter de tels incidents, à ne plus opérer de réajustement monétaire sans concertation avec le gouvernement luxembourgeois. Il demande pourquoi cet engagement ne figure pas dans le protocole.

Aux termes du rapport fait au nom de la Commission des Relations extérieures de la Chambre par M^{me} Smet (CVP),

Le ministre des Relations extérieures estime inutile de préciser dans une convention relative à une union économique que les problèmes monétaires doivent faire l'objet d'une concertation. Qu'une telle concertation doit avoir lieu est l'évidence même. Le traité du Benelux exige également un consensus sur les questions monétaires.

Si cette concertation n'a pas eu lieu en 1982, cela n'est dû qu'à des circonstances purement fortuites.

(D.P., Chambre, 14 février 1984, n° 808-2, 1983-1984).

Après la dévaluation, les deux gouvernements ont repris les négociations pour aboutir à des modifications qui font l'objet de l'amendement, signé le 6 septembre 1983, au protocole du 9 mars 1981. L'amendement répond notamment au souhait du Luxembourg que l'émission de coupures luxembourgeoises, dont la part dans la circulation fiduciaire au Luxembourg s'est progressivement réduite, ne soit pas purement symbolique.

Il avait été prévu par le protocole de procéder à une évaluation du fonctionnement du nouveau régime après une expérience de cinq ans. Cette durée est ramenée à trois ans aux termes de l'amendement du 6 septembre 1983.

b) *Fuite de capitaux.*

Par une question n° 107 du 14 janvier 1983, M. De Batselier (SP) interroge le ministre des Finances à propos de la fuite de capitaux.

Question :

« Monsieur le ministre pourrait-il me faire connaître :

- a) le volume annuel de la fuite de capitaux de 1970 jusqu'à ce jour ;
- b) les moyens de contrôle dont la Commission bancaire a usé en 1982 envers les holdings et banques belges en vue d'empêcher cette fuite de capitaux ;
- c) les causes de cette fuite de capitaux ;
- d) les directives que le gouvernement et plus particulièrement le ministre des Finances a données à ce sujet en 1982 »?

La réponse permet au ministre de s'expliquer en ce qui concerne la circulation internationale des capitaux :

« a) et c) La fuite des capitaux constitue une des nombreuses facettes, non quantifiables de surcroît, de l'éventail d'opérations que couvre le concept de mouvement de capitaux. Ces transferts émanent aussi bien de particuliers que d'entreprises de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (U.E.B.L.) comme d'étrangers dont une grande partie ne peut être assimilée à de la fuite de capitaux. Ces opérations sont notamment l'octroi de crédits commerciaux à l'étranger, des investissements effectués à l'étranger par des entreprises nationales, le rapatriement par des entreprises étrangères d'actifs financiers investis dans l'U.E.B.L. ou placés sur des comptes libellés en francs belges, la conservation d'avoirs en valeurs étrangères par des régnicoles dans le but d'effectuer ultérieurement des paiements vers l'étranger, etc.

Ces mouvements de capitaux vers l'étranger reposent en outre sur des causes diverses, que ce soit le déploiement de notre commerce extérieur et de notre présence commerciale à l'étranger, la recherche d'un investissement plus productif ou d'autres encore. La circulation des capitaux en provenance de Belgique vers l'étranger ou inversement peut de plus être caractérisée par une diversification croissante, rendue possible par l'intégration des marchés de capitaux sous l'impulsion des traités de la C.E.E. et de l'O.C.D.E. L'on ne peut répartir ce flux de capitaux en fonction des causes évoquées ci-dessus afin d'en isoler les opérations pouvant être considérées comme fuite de capitaux.

b) et d) La Commission bancaire n'a pas de compétence en matière de mouvements de capitaux comme tels ; elle veille cependant, en application du chapitre II de la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne à ce que des appels publics à l'épargne, notamment en provenance d'institutions étrangères non établies en Belgique ne s'effectuent pas en infraction des dispositions légales.

Dans ce cadre, la Commission ayant eu connaissance du fait que des institutions financières étrangères ne disposant pas d'un établissement régulier dans notre pays, avaient en vue de récolter l'épargne de leurs ressortissants en Belgique, ouvert à leur nom un compte courant bancaire ou postal, auprès d'un établissement belge, est intervenue par voie de circulaire auprès des entreprises qu'elle contrôle, à savoir les banques, les caisses d'épargne privées, la C.G.E.R. et leur demandant d'adresser le cas échéant auxdites institutions titulaires de ces comptes, une mise en garde, et de lui signaler les cas constatés.

Le ministre des Finances a envoyé le même type de circulaire aux établissements publics de crédit.

En ce qui concerne la détection des mécanismes particuliers visés à l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et des émissions publiques de titres et valeurs, à savoir ceux qui seraient mis en place par les banques afin de favoriser la fraude fiscale par des tiers, la Commission bancaire dispose, en application de l'article 39 dudit arrêté, des pouvoirs

nécessaires pour mettre la banque en demeure de remédier à cet état de choses et de suspendre la poursuite de ces activités. Dans le cadre de sa mission de contrôle, la Commission veille à ce que les réviseurs agréés et les inspecteurs s'attachent à vérifier que des mécanismes particuliers n'ont pas été mis sur pied, au même titre qu'ils s'attachent à s'assurer que les autres dispositions légales ou réglementaires sont respectées.

De tels contrôles sont effectués périodiquement. En matière de contrôle des sociétés à portefeuille, la Commission a pour seule compétence de veiller, en application de l'arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille, modifié par la loi du 20 novembre 1978, au caractère complet et sincère des informations que ces sociétés publient. Il n'entre pas dans ses attributions d'influencer d'une quelconque manière que ce soit, la politique d'investissement de ces sociétés ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 20 du 22 mars 1983).

En ce qui concerne les procédures judiciaires auxquelles l'Institut a eu recours pour réprimer les fraudes en matière de devises, le ministre des Finances explique le mécanisme des poursuites (réponse à la question n° 292 de M. Baudson [PS] du 1^{er} octobre 1982) :

« Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes, les infractions en cette matière peuvent faire l'objet soit d'une transaction, soit de poursuites pénales exercées à la requête de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

Le nombre de poursuites entamées à la demande de l'Institut a été de treize en 1979, de six en 1980 et de dix-sept en 1981.

L'Institut a continué tout au long de cette période de sanctionner par la voie transactionnelle la majorité des affaires dont il a été saisi. Pour l'année 1981 le montant des transactions conclues a atteint quelque 19 millions de F.

Des peines sévères ont été prononcées par les tribunaux ; elles comportent notamment des peines d'emprisonnement prévues par l'article 5 du même arrêté-loi.

En ce qui concerne l'opportunité d'une constitution de partie civile pour réclamer des compensations financières pour les dommages subis par les spéculations illicites, il y a lieu de remarquer que lorsque des poursuites sont entreprises sur requête de l'I.B.L.C., les réquisitions des parquets comportent, conformément à l'article 5 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, les peines de prison et/ou d'amende, ainsi que la confiscation des biens ... et bénéfiques que le délinquant a tirés de l'infraction.

Dans les cas où des transactions sont proposées et conclues par l'Institut, le montant de celles-ci est déterminé par tous les éléments de la cause, compte tenu en particulier des dommages portés aux réserves de change officielles du pays.

L'action répressive de l'I.B.L.C. à l'encontre des irrégularités en matière de contrôle des changes contribue donc à la réparation des dommages résultant des infractions ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9 du 4 janvier 1983).

Ph.W.

1848 ZAÏRIANISATION. — Indemnisation des personnes morales.

Certaines personnes morales belges n'ont pu obtenir un règlement d'indemnisation de leurs biens zaïrianisés ni dans le cadre des Protocoles de 1976 (cette chronique nos 1138 et 1307) ni par un accord de rétrocession de leurs biens.

Le *Moniteur* du 2 février 1984 publie un protocole du 24 juillet 1983 relatif au règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes morales belges n'ayant pas pu obtenir un règlement d'indemnisation ou de rétrocession de leurs biens zaïrianisés.

Ce Protocole a pour objet de fixer la procédure permettant à des personnes morales belges de conclure des accords d'indemnisation de leurs biens zaïrianisés avec la République du Zaïre et de déterminer les modalités de paiement de l'indemnisation (art. 1^{er}, al. 1^{er}).

a) *Personnes morales belges.*

Il s'agit de sociétés qui, à la date de la zaïrianisation de leurs biens, étaient constituées selon le droit belge et avaient leur siège en Belgique (art. 1^{er}, al. 3).

Le Protocole n'est pas d'application aux personnes morales belges qui :

- ont conclu un accord d'indemnisation déjà exécuté ;
- ont obtenu une indemnisation totale ou partielle ou
- ont récupéré leurs biens par mesure de rétrocession.

En revanche, sont prises en considération les demandes d'indemnisation dans le cas d'arrangements entre déposés et acquéreurs conclus avant le 20 janvier 1987 et qui n'ont pas reçu de commencement d'exécution.

b) *Modalités et calcul de l'indemnité.*

La personne morale introduit une demande de négociations pour la conclusion d'un accord auprès du Conseil Exécutif de la République du Zaïre. Elle indiquera la valeur des biens au moment de la zaïrianisation et le montant de l'indemnité demandée (art. 2, al. 1^{er}).

La négociation se fera entre le demandeur et des représentants du Conseil exécutif du Zaïre auquel l'acquéreur peut être associé.

En l'absence d'accord sur la valeur des biens zaïrianisés, les deux parties se réfèrent, pour négocier, sur les « transactions commerciales et/ou aux données des comptabilités de la dernière année avant la zaïrianisation ».

c) *Contenu de l'accord d'indemnisation.*

Il fixe :

- le montant de l'indemnisation ;
- la période de liquidation ;
- le taux d'intérêt ;
- les modalités de paiement et de transfert ;
- ainsi que le taux de change applicable, conformément à la réglementation en vigueur au Zaïre.

L'indemnisation est ensuite soumise au Conseil Exécutif de la République du Zaïre pour approbation. Par celle-ci, l'État zaïrois s'engage à exécuter ou à faire exécuter l'accord (art. 3).

d) *Délai de conclusion de l'accord.*

Si dans le délai de douze mois d'ouverture des négociations, l'accord n'est pas obtenu, l'affaire peut être, par l'un ou l'autre des négociateurs, soumise au Conseil Exécutif de la République du Zaïre (art. 3, al. 1^{er}).

Le Protocole n'indique pas le délai dans lequel le Conseil Exécutif doit prendre une décision.

e) *Arbitrage.*

« Tout litige en cours des négociations peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné de commun accord » (art. 4).

En cas de difficultés d'interprétation du Protocole, les Etats signataires veilleront à ce qu'elles soient résolues par la voie la plus appropriée.

On aura remarqué l'originalité de la négociation prévue : d'un côté la personne morale dont les biens ont été zaïrianisés, de l'autre le Zaïre.

On peut s'étonner d'autre part que ce Protocole n'ait pas été soumis à approbation parlementaire puisqu'il lie individuellement des Belges. Son préambule fait toutefois référence à plusieurs traités du 28 mars 1976 qui ont été approuvés (loi du 16 juillet 1976, *M.B.*, 28 août 1976) : Convention générale de coopération, Protocole d'accord de coopération économique, technologique, scientifique et industrielle, enfin Protocole portant règlement de l'indemnisation des biens zaïrianisés ayant appartenu à des personnes physiques belges.

D.M.